Dossier consolidé

Date de création : 04-04-2025

Projet de loi 7869

Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l`administration pénitentiaire ;
3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d`un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l`organisation du casier judiciaire ;
6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d`avancement des fonctionnaires de l`Etat

Date de dépôt : 11-08-2021
Date de l'avis du Conseil d'État : 31-05-2022
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Le document « 7869_13_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-08-2021	Déposé	7869/00	3
04-10-2021	Avis du Groupements des Magistrats Luxembourgeois (27.9.2021)	7869/01	92
15-10-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2021)	7869/02	95
20-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 20 octobre 2021	01	98
16-11-2021	Avis du Parquet général (26.10.2021)	7869/03	112
04-04-2022	Avis de l'Aumônerie catholique de prison (9.3.2022)	7869/04	117
31-05-2022	Avis du Conseil d'État (31.5.2022)	7869/05	126
10-10-2024	Commission de la Justice Procès verbal (26) de la reunion du 10 octobre 2024	26	143
12-11-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7869/06	176
19-12-2024	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (18.12.2024)	7869/07	209
20-01-2025	Avis complémentaire du Parquet général - Dépêche du Procureur général d´Etat à la Ministre de la Justice (17.1.2025)	7869/08	214
21-01-2025	Avis du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté	7869/09	219

7869/00

Nº 7869

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

(Dépôt: le 11.8.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.8.2021)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	9
4)	Commentaire des articles	9
5)	Textes coordonnés	19
6)	Fiche financière	83
7)	Fiche d'évaluation d'impact	84

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Cabasson, le 6 août 2021

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1. *Modifications du Code de procédure pénale*

Art. 1er. A l'article 649, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le chiffre « 100 » est supprimé et remplacé par le chiffre « 687 ».

Art. 2. A l'article 673, paragraphe 7, du Code de procédure pénale, le mot « ordonnance » est remplacé par le mot « arrêt ».

Art. 3. Il est ajouté au Code de procédure pénale un article 678-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 678-1.** (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans, le Procureur général d'Etat peut saisir la Commission consultative aux longues peines en vue de requérir un avis circonstancié sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté telles que prévues à l'article 673, paragraphe 1er, à court et à moyen terme.

(2) La Commission consultative aux longues peines est présidée par un magistrat du Parquet général et réunit les agents de probation et les membres du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire qui sont en charge du détenu ainsi que des membres de la direction du centre pénitentiaire ayant la détention dans leurs attributions. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

(3) Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté ministériel du ministre ayant la Justice dans ses attributions pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. »

Art. 4. A l'article 684, paragraphe 1er, points b) et c), du Code de procédure pénale, le mot « légal » est supprimé.

Art. 5. A l'article 687, paragraphe 1er, points b) et c), du Code de procédure pénale, le mot « légal » est supprimé.

Art. 6. L'article 694 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

– Les mots « ou des interdictions de conduire antérieures » sont insérés entre les mots « En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire » et les mots « et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire ».

– Les mots « ou des » sont insérés entre les mots « la déchéance du » et du mot « sursis ».

– Le mot « requête » est remplacé par le mot « recours ».

– Les mots « ou les condamnations antérieures » sont insérés entre les mots « assortir la première condamnation » et les mots « du même aménagement ».

2° Au paragraphe 5, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du ou des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13.1*ter* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Lorsque la chambre de l'application des peines assortit la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du sursis, les délais d'épreuve de l'article 628, alinéa 5 du Code de procédure pénale, courent, par rapport à cette condamnation, à partir de la notification de l'arrêt de la chambre de l'application des peines. Le condamné en est informé, ensemble avec l'avertissement de l'article 628-1 du Code de procédure pénale, dans l'arrêt de la chambre de l'application des peines. »

Art. 7. A l'article 696, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« La chambre de l'application des peines est également compétente pour connaître des recours dirigés contre des décisions prises par le procureur général d'Etat qui concernent :

1° l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines, y compris leurs aménagements, en application de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

2° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

3° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, et

4° les transfèrements de personnes condamnées en application d'une disposition du droit de l'Union européenne ou d'un traité ou d'une convention internationale. »

Art. 8. L'article 697 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point c), les mots « requête en matière d'» sont supprimés.

2° Au paragraphe 5, point e), les mots « en matière de » sont supprimés.

Art. 9. L'article 701 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le mot « vingt-quatre » est remplacé par « quarante-huit ».

2° Au paragraphe 3, le mot « ordonnance » est remplacé à trois reprises par le mot « arrêt ».

Chapitre 2. *Modifications de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire*

Art. 10. A l'article 3 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme pénitentiaire, les mots «d'organiser le traitement pénologique » sont insérés entre les mots « l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté » et les mots « et d'assurer la garde et l'entretien des détenus. »

Art. 11. L'article 6 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :

1° Au point 2, les mots « et le contrôle » sont insérés entre les mots « la coordination » et les mots « des centres pénitentiaires ».

2° Au point 2, les mots « en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines » sont ajoutés après les mots « des centres pénitentiaires ».

3° Au point 3, les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».

4° A la fin du point 4), le point est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un nouveau point 5) qui prend la teneur suivante :

« la criminologie et la recherche ; ».

5° Il est ajouté un nouveau point 6) qui prend la teneur suivante :

« la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques. ».

Art. 12. A l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est ajouté un nouvel alinéa prenant la teneur suivante :

« Le chargé de direction bénéficie d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires. »

Art. 13. A l'article 12 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots «, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés entre les mots « salariés de l'Etat affectés ou détachés à un centre pénitentiaire » et les mots « bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Art. 14. Il est ajouté un nouveau paragraphe à l'article 13 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :

« Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et règlementaires. »

Art. 15. L'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots «, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu » sont supprimés.

2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « Aux fins de l'évaluation psycho-criminologique du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1er, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'Etat, » sont insérés au début du paragraphe avant les mots « par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire.»

2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise qui ont été établis sur le détenu en cours de la procédure pénale » sont insérés après les mots « par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire. »

3° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus » sont supprimés ainsi que la dernière phrase du paragraphe 2, alinéa 1er.

4° Le paragraphe 2, alinéa 2 est supprimé.

5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du Procureur général d'Etat copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

En cas d'assignation de l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie au Ministre de la Justice qui le transmet aux instances et services étatique compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve. »

5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de 30 ans qui commence à courir un an à partir du jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. »

Art. 16. Il est ajouté un nouvel article 21*bis* à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :

« Art. 21*bis* (1) Il est créé le service psychocriminologique dont les missions sont l'évaluation psycho-criminologique de tous les condamnés et, en cas de besoin, l'organisation d'interventions ciblées sur la prévention de comportements délictueux pour les condamnés pour lesquels une telle intervention est indiquée.

(2) Le service psychocriminologique se compose de psychocriminologues et il intervient auprès des condamnés dans tous les centres pénitentiaires. Afin de garantir son indépendance nécessaire à la réalisation de ses objectifs selon des normes scientifiques, il est rattaché directement au département de la criminologie et de la recherche à la direction de l'administration pénitentiaire.

(3) Le service psychocriminologique dresse des rapports qui sont transmis, après information préalable du détenu, aux autres services et autorités compétentes en matière de traitement pénologique et de l'exécution des peines. »

Art. 17. L'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :

1° Les mots « qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'Etat ou de son délégué » sont ajoutés à la suite des mots « Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre. »

2° Sont ajoutés, après l'alinéa 1er, deux alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« En cas d'interdiction des sorties temporaires en raison d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 32, paragraphe 2, point 10, les visites visées à l'alinéa 1er restent permises.

Si le détenu est soumis à une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie temporaire, le montant de la contrainte par corps ne sera pas décompté le temps que dure la sortie temporaire. »

Art. 18. A l'article 24, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots « au procureur général d'Etat, » sont insérés entre les mots « sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions » et les mots « aux autorités judiciaires, ».

Art. 19. A l'article 27, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la 3ème phrase est remplacée comme suit :

« Le refus non justifié d'exercer le travail assigné ainsi que les absences non motivées au travail peuvent être sanctionnés disciplinairement. »

Art. 20. L'article 30 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, lettre c), les mots « permettant une » sont remplacés par les mots « avec ou sans ».

2° Au paragraphe 3, les mots « dans une cellule de sécurité spécialement aménagée » sont insérés entre les mots « La durée du placement » et « est limité au stricte nécessaire ».

3° Au paragraphe 3, les mots « à deux reprises » sont insérés entre les mots « Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée » et entre les mots « par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire ».

4° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) En cas d'émeute ou de tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire, ou un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui peut décider, afin de maintenir et de rétablir la sécurité et la sûreté interne, d'enfermer tout ou partie des détenus dans leur cellule et interdire toute activité en commun jusqu'au rétablissement de l'ordre. L'enfermement des détenus en cellule ainsi que l'interdiction des activités en commun ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour une période de vingt-quatre heures. Le directeur de l'administration pénitentiaire peut par décision motivée proroger deux fois le délai de vingt-quatre heures avec un maximum de soixante-douze heures. »

Art. 21. L'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1., les mots « et la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service » sont supprimés et il est ajouté un point-virgule.

2° Il est ajouté un nouveau point 1*bis*, qui prend la teneur suivante :

« la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ».

3° Au paragraphe 2, point 7., il est ajouté un point et la phrase suivante est insérée :

« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait. ».

4° A la fin du point 9., le point est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un nouveau point 10) qui prend la teneur suivante :

« l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois. »

Art. 22. A l'article 33, il est ajouté un nouveau paragraphe 10*bis* qui prend la teneur suivante :

« (10*bis*) Le détenu peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à l'un ou plusieurs des droits suivants :

1° comparaître devant la Commission disciplinaire telle que prévue au paragraphe 6 du présent article ;

2° faire appel à un avocat ;

3° faire appel à un interprète.

La renonciation à l'un des droits visée à l'alinéa 1er est constatée par écrit, datée et signée par le détenu. Celle-ci est précédée d'une information au détenu sur les conséquences consécutives à la renonciation. »

Art. 23. A l'article 35, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme pénitentiaire, le chiffre « 704 » est biffé et remplacé par le chiffre « 703 ».

Art. 24. L'article 38 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est remplacé comme suit :

« (1) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par le présent article lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, ou lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre pénitentiaire .

Les fouilles prévues par le présent article peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés. Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, et de l'article 39. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(2) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps, à l'aide de chiens détecteurs, ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.

(3) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.

(4) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 1er, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 3. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes.

(5) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 25. A l'article 47, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire les mots « à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont supprimés et remplacés par les mots « de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale », et la phrase « Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire » est insérée à la fin du paragraphe 2.

Art. 26. (1) A la loi du 20 juillet 2018, le mot « général » est inséré après le mot « directeur » :

– à l'article 5, paragraphes 1 à 3 ;

– à l'article 6 ;
– à l'article 8, paragraphe 1er ;
– à l'article 11, paragraphe 1er, point (a), et au paragraphe 3 ;
– à l'article 13, paragraphe 1er, et au paragraphe 2, mais uniquement à sa dernière occurrence ;
– à l'article 16 paragraphe 1er, mais uniquement à sa 1ère occurrence ;
– à l'article 18, paragraphe 1er ;
– à l'article 29, paragraphe 4, 1ère phrase, et à la dernière phrase mais uniquement à sa 1ère occurrence ;
– à l'article 30, paragraphe 4 ;
– à l'article 34, 1ère phrase ;
– à l'article 35, paragraphe 1er, sauf à la dernière phrase ;
– à l'article 43, paragraphe 2, et au paragraphe 4 mais uniquement à sa dernière occurrence, et au paragraphe 5 mais uniquement à sa dernière occurrence, et au paragraphe 6 ;
– à l'article 44, paragraphe 1er, et
– à l'article 46, paragraphe 1er.

(2) A la même loi, le mot « général » est inséré entre le mot « directeur » et le mot « adjoint » :
– à l'article 5, paragraphe 3 ;
– à l'article 11, paragraphe 1er, point (a), et
– à l'article 13, paragraphe 1er.

Chapitre 3. *Modifications d'autres dispositions légales*

Art. 27. A l'article 33, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le mot « cinq » est remplacé par le mot « six » avant les mots « premiers avocats généraux ».

Art. 28. A l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire le mot « un » est remplacé par le mot « deux » avant les mots « membres de son parquet ».

Art. 29. A l'article 181, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, au point 4°, le bout de phrase « au magistrat du Parquet général qui est » et remplacé par le bout de phrase « aux magistrats du Parquet général qui sont ».

Art. 30. Il est inséré à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Jusqu'à la mise en service de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, l'admission et l'observation des détenus placés médicaux visés par le présent article se font dans une autre unité ou service du centre hospitalier neuropsychiatrique. »

Art. 31. L'article 2, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est remplacé comme suit :

« 5) les décisions de grâce, les arrêts de révision, les arrêts portant modification d'une interdiction de conduire rendus par la chambre de l'application des peines en vertu de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale et les décisions de condamnation amnistiées. »

Art. 32. (1) A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 10°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les mots « et de directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur adjoint du laboratoire national de santé » et les mots « sont classées ».

(2) A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 20°, de la même loi, les mots « de directeur général de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur du laboratoire national de santé » et les mots « et de directeur du trésor ».

Art. 33. (1) A l'annexe A de la même loi, intitulée « classification des fonctions », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, dans la colonne « Fonction » et à la ligne correspondant au grade 17, les mots « directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur adjoint du laboratoire national de santé, » et les mots « directeurs de différentes administrations ».

(2) A l'annexe A de la même loi, intitulée « classification des fonctions », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, dans la colonne « Fonction » et à la ligne correspondant au grade 18, les mots « directeur général de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur du laboratoire national de santé, » et les mots « directeur du trésor ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet d'apporter certaines modifications principalement à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire mais aussi au Code de procédure pénale, à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, à la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi qu'à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, l'expérience faite sur le terrain durant ces trois dernières années a pu démontrer quelles sont les dispositions qui fonctionnent bien en pratique et, les dispositions à adapter. L'objectif de ce projet de loi est donc principalement d'adapter et de compléter certaines dispositions afin de permettre une meilleure applicabilité de la loi du 20 juillet 2018 précitée en pratique. Il a également été profité de ce projet de loi pour compléter ou modifier des dispositions d'autres lois en lien avec la loi du 20 juillet 2018 précitée afin de, là aussi, s'aligner au mieux aux besoins du terrain. Les modifications seront plus amplement expliquées dans le commentaire des articles.

Le texte du présent projet de loi et divisé en trois chapitres à savoir :

– Chapitre 1. Modifications du Code de procédure pénale
– Chapitre 2. Modifications de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire
– Chapitre 3. Modifications d'autres dispositions légales

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er du projet de loi :

L'article 1er vise à se conformer à la nouvelle numérotation de l'article relative à la libération conditionnelle inscrit dans le code de procédure pénale. L'article 649 du Code de procédure pénale renvoie au temps d'épreuve inscrit à présent à l'article 687, paragraphe 2, du Code de procédure pénale et non plus à l'article 100 dudit code. Il s'agit d'une simple correction matérielle.

Ad article 2 du projet de loi :

L'article 2 vise à redresser une erreur de terminologie. En effet, l'article 703 du Code de procédure pénale dispose qu'aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre de l'application des peines. L'article 701, paragraphe 3, du Code de procédure pénale précise bien que l'ordonnance de rejet de l'urgence n'est susceptible d'aucun recours mais il a été oublié, lors de la réforme de la loi pénitentiaire, de ce faire dans l'hypothèse suivante « si le président ou le conseiller de la Chambre de l'application des peines qui le remplace estime qu'il y a urgence, il statue par une seule ordonnance sur la question de l'urgence et sur le fond ».

Il est de ce fait proposé de remplacer à l'article 673, paragraphe 7, du Code de procédure pénale le terme « ordonnance » par le terme « arrêt » afin de spécifier que contre ces arrêts, aucun recours n'est possible et que ne sont pas juste visées les ordonnances.

Ad article 3 du projet de loi :

L'article 3 vise à formaliser l'existence de la Commission consultative des longues peines pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans qui existe déjà depuis longtemps, mais qui n'a, à ce jour, pas d'assise légale.

L'article 678-1 du Code de procédure pénale à créer énonce les membres de la Commission consultative des longues peines ainsi que son fonctionnement. Cette commission se réunit à une cadence moindre que la commission consultative à l'exécution des peines prévue à l'article 678 du Code de procédure pénale et qui traite les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans. Ses avis contiennent davantage d'informations sur le vécu d'un détenu avant sa condamnation, sur son évolution en détention et l'opportunité de la mise en place d'un suivi thérapeutique que les rapports de la commission consultative à l'exécution des peines qui est amenée à se prononcer sur un nombre plus important de dossiers par semaine.

L'article 678-1 du Code précité prévoit également que le président peut inviter toute personne qu'il juge utile afin de contribuer à l'exécution de la mission de la commission.

Tous les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Ad article 4 du projet de loi :

Cet article supprime le terme « légal » à l'article 684, paragraphe 1er, lettres b) et c), du Code de procédure pénale. L'article 684 fait référence à l'état de récidive légale, qui est une notion juridique complexe et bien définie. Dans le cadre de la mission confiée à la Chambre d'application des peines, il est proposé de remplacer le terme de « récidive légale » par le terme de « récidive » qui est suffisant pour permettre à la Chambre d'application des peines de considérer les inscriptions contenues au casier judiciaire des requérants pour statuer sur le bien-fondé de leur demande, sans qu'elle coure le risque de se voir reprocher de méconnaître la signification juridique spécifique du terme de « récidive légale ».

Ad article 5 du projet de loi :

Cet article vise à supprimer le terme « légal » à l'article 687, paragraphe 1er, lettres b) et c), du Code de procédure pénale pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 4 du présent projet de loi.

Ad article 6 du projet de loi :

L'article 6 du présent projet de loi propose tout d'abord de redresser une erreur terminologique, Ainsi, à l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, il est proposé de remplacer le terme « requête » par le terme « recours ».

Par ailleurs, suite à l'arrêt n° 79/21 du 11 juin 2021 rendu par la chambre de l'application des peines, il est proposé de modifier le paragraphe 5 afin de pallier à une lacune constatée lors de cet arrêt. En effet, le parquet général a constaté *« … que le requérant demande un aménagement sur deux condamnations précédentes, ce qui en soi, ne tombe pas dans le cas de l'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale. Tout au plus, Votre Chambre serait compétente pour aménager la peine d'interdiction de conduire de 13 mois prononcée par ordonnance pénale du 4 octobre 2017 ».* Ainsi, l'ajout des termes « ou des interdictions de conduire antérieures » permet également au juge de la chambre de l'application des peines d'assortir les condamnations antérieures du même aménagement que la nouvelle peine.

Il est proposé de compléter le paragraphe 5 par un deuxième alinéa afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 144 du 15 février 2019. Celle-ci avait jugé que « *…l'article 694, paragraphe 5 du Code de procédure pénale est contraire à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire assortie du sursis, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire, qui entraîne la déchéance du sursis, est assortie du sursis intégral à l'exécution de la peine et en ce qu'il ne confère pas, dans ce cas, compétence à la chambre d'application des peines d'assortir, sur requête du condamné, la première condamnation de la même modalité, c'est-à-dire du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire ».* Dorénavant, en cas de nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne

une déchéance du sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, il est donné la possibilité à la chambre de l'application des peines, si le condamné dépose un recours, d'assortir la première condamnation du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13.1*ter* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il est renvoyé aux délais d'épreuve prévues à l'article 628, alinéa 5 du Code de procédure pénale.

Ad article 7 du projet de loi :

L'article 7 du présent projet de loi vise à détailler à l'article 696 du Code de procédure pénale dans une liste exhaustive les recours en matière pénitentiaire pour lesquels le procureur général d'Etat est compétent. Il s'agit en l'espèce de :

– décisions relatives à l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines ;
– décisions relatives à l'émission de demandes de reconnaissance et l'exécution de jugements ;
– décisions relative à l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements en matière de reconnaissance mutuelle ;
– décisions relatives aux transfèrements de personnes condamnées en application d'une disposition du droit de l'Union européenne ou d'un traité ou d'une convention internationale.

Même si les décisions visées relèvent de l'exécution des peines au sens large, il convient de compléter le paragraphe 1er comme préconisé alors qu'il s'agit en l'occurrence de savoir pour quelles décisions la chambre de l'application des peines est compétente.

Ad article 8 du projet de loi :

L'article 8 du présent projet de loi vise à supprimer le double emploi de termes utilisés à l'article 697, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Dès lors, il est proposé de biffer aux points c) et e) les mots « requête en matière » et « en matière de », alors que ces mots sont déjà utilisés dans la première phrase du paragraphe 2.

Ad article 9 du projet de loi :

L'article 9 du présent projet de loi vise à remplacer à l'article 701, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale le délai de vingt-quatre heures par le délai de quarante-huit heures dans le cas où le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller doit statuer en urgence.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, il est prévu par l'article 11 que les recours peuvent être introduits par courrier électronique. Les recours peuvent partant être introduits à toute heure du jour et de la nuit, partant en dehors des heures d'ouverture du greffe, ce qui a pour conséquence de raccourcir d'autant le délai pour l'instruction d'une affaire.

En dehors de l'adoption de la loi du 20 juin 2020 précitée, il a été constaté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qu'il est difficile pour la chambre de l'application des peines de respecter le délai de vingt-quatre heures qui est extrêmement court. Si par exemple, un recours est déposé un vendredi soir, il est difficile pour le président de la chambre de l'application des peines ou son conseiller de statuer dans le délai imposé de vingt-quatre heures.

Afin de tenir compte à la fois du caractère urgent inscrit à l'article 701, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, et de permettre à la chambre d'application des peines de disposer d'une plus grande marge pour statuer sur le recours, il est proposé de remplacer le délai de vingt-quatre heures actuellement inscrit à l'article 701, paragraphe 1er, par un délai de quarante-huit heures.

Il est également proposé de remplacer le terme « ordonnance » par le terme « arrêt » pour les mêmes raisons que celles citées à l'article 2 du présent projet de loi.

Ad article 10 du projet de loi :

L'article 10 du présent projet de loi propose de modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Il s'agit d'ajouter une compétence supplémentaire à l'administration pénitentiaire, à savoir la possibilité d'organiser le traitement pénologique. Il semble logique que l'administration pénitentiaire soit l'entité la plus apte à traiter cette matière.

Ad article 11 du projet de loi :

L'article 11 du présent projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de clarifier les attributions du directeur de l'administration pénitentiaire.

Ainsi, il est proposé au point 2) de l'article 6 d'ajouter le contrôle des centres pénitentiaires comme attribution et ce en matière administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines. La suppression au point 2) des termes « y compris », permet de restreindre et de définir de manière plus explicite le champ d'application de la coordination et du contrôle exercé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Au point 3) de l'article 6, il est proposé d'ajouter de manière explicite dans le texte de la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire la surveillance de l'institut de formation pénitentiaire qui est de la compétence de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter deux attributions supplémentaires de l'administration pénitentiaire, à savoir d'une part la criminologie et la recherche. Cette matière sera du ressort du service psychocriminologique qui devient un département de la Direction de l'administration pénitentiaire. D'autre part, il est proposé d'ajouter comme attribution la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques. Cette attribution englobe tous les contacts qui sont externes à l'administration pénitentiaire. Même si cela fut déjà le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, il a été jugé utile de l'insérer de manière explicite dans le texte de loi.

Ad article 12 du projet de loi :

L'article 12 du présent projet de loi propose d'ajouter un alinéa nouveau à l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de permettre au chargé de direction de pouvoir bénéficier d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires qui se justifie par la responsabilité que cette charge entraîne et par l'importance de la formation du personnel en matière pénitentiaire.

Ad article 13 du projet de loi :

L'article 13 du présent projet de loi propose d'inclure à l'article 12 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire parmi les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés à un centre pénitentiaire qui bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation alors que ceux dispenseront leurs cours à l'intérieur des murs du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et sont de ce fait soumis aux mêmes risques que toute autre personne travaillant « intra-muros » d'un centre pénitentiaire. De ce fait, les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages afin d'être sur un même pied d'égalité avec les autres agents travaillant au centre pénitentiaire.

Ad article 14 du projet de loi :

L'article 14 du présent projet de loi vise à insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 13 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme pénitentiaire.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 sont considérés comme des délégations de compétence, limitativement prévues par ces paragraphes. Le paragraphe 3 nouveau vise quant à lui à clarifier que ces dispositions ne touchent en rien les délégations de signature prévues par l'arrêté grand-ducal modifié du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement.

Ad article 15 du projet de loi :

L'article 15 du présent projet de loi vise à compléter l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne l'accès aux informations se trouvant dans le casier judiciaire du condamné pour l'administration pénitentiaire.

Avec la création du service psychocriminologique, il devient une nécessité absolue pour l'administration pénitentiaire de pouvoir obtenir le bulletin n° 1 du casier judiciaire pour tous les détenus pour les besoins d'évaluation du détenu. Parmi les instruments actuariels du risque, le « Violence Risk

Appraisal Guide » (VRAG), retient comme variable « le parcours criminologique avant l'infraction actuelle » et le casier judiciaire est donc nécessaire pour déterminer cette variable.

Il est également proposé d'ajouter à l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 précitée, l'accès aux copies des rapports d'expertise qui ont été établis sur le détenu au cours de la procédure pénale dans le même but que celui cité ci-dessus, à savoir l'évaluation psycho criminologique du condamné.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 2018 précitée. La décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres constitue le texte de référence en matière d'échange d'informations sur les casiers judiciaires au sein de l'UE. Le service exécution des peines du parquet général peut expressément solliciter un casier judiciaire dans la phase de l'exécution de la condamnation en vertu de l'article 2 b). En application de l'article 9. 2., le parquet général ne peut cependant pas continuer les données ainsi recueillies à une autre fin que celle exposée dans la requête. La mission de l'administration pénitentiaire à savoir le suivi psycho-social et l'encadrement socio-éducatif des détenus n'est pas identique à celle de l'exécution d'une condamnation. Par voie de conséquence, le procureur général d'Etat ne peut pas continuer à l'administration pénitentiaire le casier judiciaire de la nationalité du condamné lui communiquée en application de l'article 2 b) de la décision-cadre 2009/315/JAI.

Il est également proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 17, paragraphe 2, afin de faire coïncider la théorie avec la pratique. Il est rare en pratique que le dossier du condamné contienne des jugements étrangers et le parquet général ne considère pas comme utile de posséder des jugements et arrêts provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers dans le cadre de l'exécution de sa mission telle que prévue par le Code de procédure pénale. Il n'est donc pas logique que le parquet général se charge, pour le compte de l'administration pénitentiaire, de se procurer ces jugements et arrêts auprès des autorités étrangères. Dans le cas où le parquet général serait en possession d'un jugement ou arrêt étranger dans un dossier, il continuera bien sûr à le transmettre à l'administration pénitentiaire comme cela se fait déjà actuellement en pratique.

Il est ensuite proposé d'insérer deux nouveaux paragraphes à l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Ainsi, le paragraphe 4 nouveau vise à permettre à l'administration pénitentiaire de recevoir une copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé dans un centre pénitentiaire. Cela permet à l'administration pénitentiaire d'exercer son devoir de contrôle quant aux conditions de sécurité et de sûretés relatives à la détention au sein des centres pénitentiaires. Il va sans dire que la copie des conclusions du rapport d'autopsie ne peut être transmis par le procureur général d'Etat qu'une fois que celui-ci n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 17 donne également la possibilité à l'administration pénitentiaire d'envoyer la copie des conclusions de l'autopsie du détenu décédé soit dans un centre au pénitentiaire, soit dans un centre hospitalier au Ministère de la Justice en cas d'assignation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en responsabilité civile et cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire. Le terme « sous écrou » donne la possibilité au centre pénitentiaire de recevoir également une copie des conclusions de l'autopsie lorsqu'un détenu malade est emmené à l'hôpital et y décède peu de temps après.

Le nouveau paragraphe 5 vise quant à lui la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données telle que prévue par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Afin d'être conforme à la loi du 1er août 2018 précitée, le paragraphe 5 vise à clarifier la durée de conservation des données à caractère personnel du détenu. Dès lors, il est proposé de garder les données à caractère personnel du détenu pendant une durée de 30 ans qui commence à courir un an après le jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Par ailleurs, les règles d'accès aux données personnelles du détenu une fois que celle-ci sont archivées sont également spécifiées. Il s'agit d'éviter que ces données sensibles et personnelles puissent être accessible à tout le monde une fois que ces données sont archivées.

Ad article 16 du projet de loi :

L'article 16 du présent projet de loi vise à créer un nouvel article 21*bis* dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ce nouvel article 21*bis* vise à créer au sein de l'administration pénitentiaire un service psycho-criminologique qui sera rattaché au département de la criminologie et de la recherche. La mise en place de ce service s'avère très importante dans le parcours du détenu et surtout dans l'accompagnement du détenu tout au long de son incarcération au sein du centre pénitentiaire afin d'éviter au mieux toute récidive. Il s'agit de procéder à une évaluation psychocriminologique de chaque détenu et le cas échéant, d'organiser une intervention ciblée sur la prévention de comportement délictueux pour les détenus dont une telle intervention est indiquée.

Ad article 17 du projet de loi :

L'article 14 du présent projet de loi propose de compléter l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Il est tout d'abord proposé de compléter le premier alinéa du paragraphe 3, de l'article 23 afin que les décisions de sorties temporaires pour les détenus souhaitant se déplacer à l'étranger soient prises par le procureur général d'Etat ou son délégué. Il arrive que les condamnés ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger ou qu'ils entendent rendre visite à des personnes de leur entourage socio-familial qui réside à l'étranger. Etant donné que, dans le passé, le franchissement de la frontière par le condamné sur base de l'autorisation du directeur du centre pénitentiaire a posé des difficultés, il est proposé de conférer cette compétence au procureur général d'Etat ou au délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

Le nouvel alinéa 2 doit être lu en parallèle avec l'article 32, paragraphe 2, point 10, de la loi du 20 juillet 2018 précitée et qui concerne les sanctions disciplinaires. Cet ajout permet au condamné incarcéré au centre pénitentiaire de Givenich, à qui une sortie temporaire a été interdite, de pouvoir néanmoins bénéficier d'une visite à l'intérieur du centre pénitentiaire.

Le nouvel alinéa 3 quant à lui permet de rectifier un problème pratique qui a été constaté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Lorsqu'un détenu est soumis à une contrainte par corps et qu'il bénéficie d'une sortie temporaire, il n'est pas justifié que le montant de la contrainte par corps continue à être décompté le temps que dure la sortie temporaire. Souvent, il arrive en pratique que la contrainte par corps ne dure qu'une durée très limitée à savoir sept jours par exemple et si une sortie temporaire est autorisée pendant ce laps de temps et que le montant de la contrainte par corps continue à être décompté, cela permet au détenu d'être libéré plus rapidement. De ce fait, il est proposé de spécifier dans le texte de loi que lorsque le détenu qui est soumis à une contrainte par corps et qui bénéficie d'une sortie temporaire, ne peut pas voir le montant de la contrainte par corps être décompté le temps que dure la sortie temporaire.

Ad article 18 du projet de loi :

L'article 18 du présent projet de loi vise à modifier l'article 24, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin d'ajouter le procureur général d'Etat à la liste des personnes autorisées à accéder aux centres pénitentiaires et à communiquer avec les détenus.

Ad article 19 du projet de loi :

L'article 19 du présent projet de loi vise à modifier l'article 27, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de spécifier que n'est pas sanctionné disciplinairement uniquement le refus d'exercer le travail assigné, mais également les absences non motivées au travail. Les absences ne sont pas considérées comme non motivées lorsqu'il s'agit par exemple d'une absence pour cause de maladie ou pour participer à un entretien avec un membre du Service Psycho-Socio-Educatif du centre pénitentiaire.

Ad article 20 du projet de loi :

L'article 20 du présent projet de loi vise à compléter l'article 30 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Il est tout d'abord proposé d'ajouter au paragraphe 1er, lettre c) les termes « avec ou sans vidéosurveillance » afin de coller à la réalité du terrain.

Ensuite, il est proposé d'ajouter au paragraphe 3 les mots « dans une cellule de sécurité spécialement aménagée » afin de spécifier dans le texte de loi qu'un détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire et qui doit être placé temporairement doit être impérativement placé dans une cellule de sécurité spécialement aménagée à cet effet. Il est également proposé d'ajouter les termes « à deux reprises » afin de définir plus précisément ce que l'on veut dire par la durée de placement est limitée au stricte nécessaire. Ainsi, la durée de placement dans une cellule de sécurité spécialement aménagée ne peut en aucun cas dépasser 72 heures au total.

Pour finir, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 30 de la loi du 20 juillet 2018 précitée afin de réglementer l'enfermement temporaire des détenus lors d'une émeute ou tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire. Il est primordial, que dans ces deux cas de figure qui constituent des situations exceptionnelles, il soit possible de déroger au régime commun et de pouvoir, pendant une période strictement déterminée, enfermer les détenus dans leurs cellules et d'interdire les activités en commun le temps que dure l'émeute ou tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire afin de pouvoir rétablir l'ordre au sein du centre pénitentiaire. Ces restrictions ne peuvent durer que pendant une période de vingt-quatre heures qui peut être prorogée par décision motivée du directeur de l'administration pénitentiaire pour une période supplémentaire de deux fois le délai de vingt-quatre heures avec un maximum de soixante-douze heures. Ces restrictions incluent également une heure de promenade dans la cour pour raison de sécurité. Il s'agit ici d'une situation tout à fait particulière et exceptionnelle qui ne peut être utilisée que de manière restrictive.

Ad article 21 du projet de loi :

L'article 21 du présent projet de loi vise à modifier et compléter l'article 32, paragraphe 2, relatif aux sanctions disciplinaires de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration.

Il est tout d'abord proposé de créer un nouveau point 1*bis* afin donner une meilleure visibilité aux différentes sanctions se trouvant actuellement inscrit à l'article 32, paragraphe 2, point 1, de la loi du 20 juillet 2018 précitée. Dorénavant, le point 1 porte uniquement sur le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et le point 2 vise quant à lui la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service.

Il est ensuite proposé de compléter le point 7 de l'article 32 afin de pallier à un problème qui a été constaté en pratique. Une des sanctions prévues par l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 précitée est celle du changement ou du retrait du travail pendant une durée n'excédant pas une durée de trois mois. La loi ne précisait pas jusqu'alors ce qu'il en était du sort du condamné lors d'un retrait du travail après la fin de la durée maximale des trois mois. A présent, le point 7 est complété afin de spécifier qu'à l'expiration du retrait de travail, le détenu se retrouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait. Il est fait ici application du même principe qui vaut en dehors des murs de la prison sur le marché du travail.

Pour finir, l'article 32, paragraphe 2, est encore complété d'un point 10 afin d'ajouter une sanction disciplinaire supplémentaire à savoir, l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois pour les détenus du centre pénitentiaire de Givenich. Il y a lieu de faire le lien avec l'article 23, paragraphe 3, nouveau alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2018 précitée, qui permet aux détenus de Givenich de bénéficier d'une visite au sein du centre pénitentiaire, même si la sanction inscrite au nouveau point 10 de l'article 32 a été prononcée.

Ad article 22 du projet de loi :

L'article 22 du présent projet de loi vise à ajouter à l'article 33 un paragraphe 10*bis* afin de pallier à une situation souvent rencontrée en pratique. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, il a été régulièrement constaté que les condamnés renoncent à la possibilité qu'ils ont de comparaître devant la Commission disciplinaire telle que prévue au paragraphe 6 de l'article 33.

Dès lors, il est proposé d'inscrire spécifiquement à l'article 33 la procédure de renonciation à comparaître devant la Commission disciplinaire, ainsi que la possibilité de renoncer à faire appel à un avocat et à un interprète, ou à l'un ou à l'autre. Il est encore spécifié que cette renonciation doit être constatée par écrit et que le document doit être daté et signé par le détenu. La procédure de renonciation doit être procédée d'une information au détenu sur les conséquences relatives à sa renonciation.

Ad article 23 du projet de loi :

L'article 23 du présent projet de loi vise à modifier l'article 35, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de remédier à un problème d'ordre législatique. En effet, l'article 704 du Code de procédure pénale n'existe plus. L'article 35 fait référence aux articles 700 à 703 du Code de procédure pénale relatives à la Chambre d'application des peines.

Ad article 24 du projet de loi :

L'article 24 du projet de loi vise à remplacer l'article 38 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin de redresser des erreurs matérielles. Par ailleurs, deux nouvelles dispositions ont été ajoutées dans l'article, alors que le reste de la réécriture de l'article ne vise qu'à clarifier la rédaction de l'article et donc de rendre la compréhension du texte et l'exécution des fouilles plus simples.

Cet article concerne plus particulièrement les fouilles auxquelles sont soumis les détenus et des incohérences ont pu être constatées sur le terrain depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

L'article 38 a été divisé en cinq paragraphes afin d'apporter plus de clarté au texte. Le premier paragraphe traite des règles applicables aux trois fouilles, à savoir, la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Le deuxième paragraphe traite de la fouille simple. Le troisième paragraphe traite de la fouille intégrale et le quatrième paragraphe traite de la fouille intime. Le cinquième paragraphe concerne les modalités d'exécution des fouilles.

Il est tout d'abord proposé de compléter le paragraphe 1er par rapport à l'ancien texte afin de permettre également une fouille simple sur un détenu lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la sécurité et la sûreté des personnes ou au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre pénitentiaire. Cette partie de l'article est une des deux nouvelles dispositions du texte.

Le deuxième alinéa spécifie à quel moment les fouilles peuvent être effectuées sur le détenus. Ces fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation du détenu fouillé. Celles-ci ne peuvent être faites que par des agents pénitentiaires ayant suivi une formation spéciale à cet effet.

Le paragraphe 2 concerne les fouilles simples. Il est proposé d'ajouter, à côté de la palpation du corps et la fouille à l'aide de moyens de détection électronique, la possibilité de procéder à la fouille simple à l'aide de chiens détecteurs. Cette partie de l'article est la deuxième nouvelle disposition du texte. L'administration pénitentiaire sera dotée d'ici peu de temps de chiens détecteurs qui pourront servir notamment lors de la fouille simple afin de détecter si le détenu n'est pas en possession de drogue.

Les paragraphes 3 et 4 concernent la fouille intégrale et la fouille intime. Le texte de ces deux articles n'a pas subi de modifications. Cependant, il a été décidé, pour des raisons de clarté et de lisibilité du texte, de séparer ces deux fouilles et de leur consacrer à chaque fois un paragraphe. Ainsi, le paragraphe 3 concerne la fouille intégrale, alors que le paragraphe 4 concerne la fouille intime. De ce fait, chaque paragraphe détaille un type de fouille avec les spécificités qui sont les leurs.

Le paragraphe 5 concerne les modalités d'exécution des fouilles et n'a pas subi de modification.

Ad article 25 du projet de loi :

L'article 25 du présent projet de loi concerne l'article 47, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Il est proposé de faire directement un renvoi à la nouvelle loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Il est également proposé de permettre au procureur général d'Etat de traiter ces données se trouvant dans le casier judiciaire du condamné dans le cadre de la transmission de données à d'autres Etats membres.

Ad article 26 du projet de loi :

L'article 26 du présent projet propose de rajouter le terme « général » à la suite de du terme « directeur » dans les différents articles de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme pénitentiaire dans lesquels le directeur ou le directeur adjoint sont nommés, ceci afin de mieux différencier le directeur général et le directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire par rapport aux directeurs des trois centres pénitentiaires.

Ad article 27 du projet de loi :

L'article 27 du présent projet de loi vise à modifier l'article 33, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin d'augmenter le nombre de premiers avocats généraux en passant de cinq à six premiers avocats généraux. Suite à la réforme de l'administration pénitentiaire, il a été constaté que le rôle et la charge de travail du délégué du Procureur général d'Etat deviennent de plus en plus importants. Il devient difficile pour un seul magistrat d'effectuer ce travail seul. Dès lors, il est proposé d'adjoindre un deuxième poste de délégué du Procureur général afin de seconder le délégué du procureur général d'Etat dans sa tâche.

Ad article 28 du projet de loi :

L'article 28 du présent projet de loi est le corolaire de l'article 27. Il vise à modifier l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée afin d'augmenter le nombre de membres du parquet que le Procureur général peut, en cas de besoin, déléguer à l'exécution des peines telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale et ce pour les mêmes raisons que celles explicitées à l'article 28 ci-dessous. Le nombre de magistrats passent d'un membre à deux.

Ad article 29 du projet de loi :

L'article 29 du présent projet de loi est à lire en parallèle avec les articles 27 et 28 ci-dessus. Cet article vise à modifier l'article 181, paragraphe 1er, point 4°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée. Le point 4° de l'article 181 est mis au pluriel afin de coïncider avec l'augmentation des magistrats qui sont délégués par le procureur de l'exécution des peines tel que prévu par les articles 28 et 29 du présent projet de loi.

Ad article 30 du projet de loi :

L'article 30 du présent projet de loi vise à insérer une mesure transitoire dans la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique ». Il est prévu qu'à moyen terme, une unité de psychiatrie socio-judiciaire soit mise en place au sein du centre hospitalier neuropsychiatrique. Jusqu'à la création de cette unité de soin, il a été convenu avec le centre hospitalier neuropsychiatrique que celui-ci prendrait déjà en charge les détenus placés médicaux tels que visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1998 précitée dans une autre unité ou service. Dès lors, il est proposé d'insérer un article 2-1 dans la loi du 17 avril 1998 afin de spécifier cette mesure transitoire, le temps que l'unité de psychiatrie socio-judiciaire soit mise en place.

Ad article 31 du projet de loi :

L'article 31 du présent projet de loi vise à modifier l'article 2, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire.

L'article 2, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 mars 2013 précitée énumère les inscriptions portées au casier judiciaire en rapport avec les condamnations pénales qui doivent y être enregistrées.

Il y a lieu de rajouter parmi ces inscriptions, les arrêts portant modification d'une interdiction de conduire rendus par la chambre d'application des peines en vertu de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale.

En effet, la décision de la chambre de l'application des peines d'accorder, en vertu de l'article 695, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, un suris ou un aménagement à une interdiction de conduire devenue ferme en raison de la déchéance d'un sursis et à analyser comme une modification de la peine telle qu'inscrite au casier judiciaire de la personne concernée et non comme une simple modalité d'exécution de cette peine, de sorte qu'il y a lieu de prévoir législativement, à l'instar d'une mesure de grâce ayant le même objet, que cette décision soit inscrite au casier judiciaire. Dès lors, il est proposé

de reformuler le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 29 mars 2013 précitée afin d'inclure les arrêts prévus à l'article 695, paragraphe 5, du Code de procédure pénale.

Ad articles 32 du projet de loi :

L'article 32 du présent projet de loi vise à modifier d'une part, l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 10, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et d'autre part l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 20, de la même loi afin de donner plus de visibilité à l'administration pénitentiaire.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la nouvelle administration peine à être perçue en tant que nouvelle institution, regroupant sous son autorité l'ensemble des centres pénitentiaires nationaux.

La nouvelle administration pénitentiaire n'a en effet que peu de visibilité et demeure inconnue d'une large partie du grand public, ceci malgré le fait que l'administration compte déjà aujourd'hui un effectif d'environ 500 collaborateurs et que ce nombre augmentera jusqu'à 850 environ après l'ouverture du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff prévue pour 2023 au plus tard.

Bien souvent même les autres administrations et surtout la presse nationale considèrent que la direction de l'administration pénitentiaire constitue une espèce de direction administrative et financière du centre pénitentiaire de Luxembourg.

L'expérience acquise depuis plus d'une année a clairement démontré que la méconnaissance de la direction de l'administration pénitentiaire est due en large partie à une confusion, voire à une mauvaise compréhension de l'architecture hiérarchique de l'administration pénitentiaire.

En effet, au sein de l'administration deux catégories de fonctionnaires portent le titre de directeur, malgré le fait que leurs compétences soient foncièrement différentes.

Le problème se trouve encore accentué par le fait que les quatre directeurs existant actuellement au sein de l'administration pénitentiaire (le directeur de l'administration proprement dit et les directeurs du CPL, CPG et du CPU) se trouvent classés à rang égal, à savoir au grade 17.

Force et de constater que la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire accorde, en vertu de son article 5, paragraphe 1er, une supériorité hiérarchique évidente au directeur de l'administration pénitentiaire en énonçant que ce dernier a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration.

Que le chef d'administration soit classé au même grade que les directeurs sur lesquels il exerce son autorité hiérarchique constitue une situation unique en son genre qui se trouve encore accentuée en cas d'absence du directeur de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire dans le cas où il est remplacé en application du paragraphe 2 du prédit article 5 par le directeur adjoint de l'administration pénitentiaire.

Le directeur général adjoint est classé au grade 16 de l'échelle de la fonction publique, donc à rang inférieur à celui des directeurs des centres pénitentiaires sur lesquels il est pourtant censé exercer une autorité en cas d'absence du directeur.

Dès lors, il est proposé de modifier l'article 12, paragraphe 1er, points 10 et 20 de la loi modifiée 25 mars 2015 précitée afin d'ajouter dans la liste existante, d'une part le directeur général de l'administrateur pénitentiaire au grade 18 et d'autre part le directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire au grade 17 afin d'apporter une plus grande cohérence dans l'organigramme de l'administration pénitentiaire. Il est en effet indispensable que la direction de l'administration pénitentiaire soit clairement perçue comme une nouvelle autorité administrative à part entière, au même titre que les autres administrations publiques de taille comparable. A cette fin, une hiérarchie claire est indispensable, que ce soit au niveau de la dénomination des fonctions qu'à celui de leur classement.

Ad articles 33 du projet de loi :

L'article 33 du présent projet de loi est à lire en parallèle avec l'article 29 du projet de loi. Il s'agit du corollaire de la modification de l'article 12 paragraphe premier, points 11 et 21 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Comme l'article 12 de ladite loi va être modifiée, il y a lieu de modifier également l'Annexe A de la même loi intitulée « classification des fonctions » afin de placer le directeur

général et le directeur général adjoint dans la colonne « Fonction » et la ligne correspondant au grade 18, respectivement 17.

*

TEXTES COORDONNES

1. CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE VII.

De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale

Chapitre VI. – ***De la réhabilitation des condamnés***

Section III. La réhabilitation judiciaire

Art. 648. La réhabilitation judiciaire ne peut être demandée en justice que par la personne physique condamnée elle-même. S'il s'agit d'un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal. Si la personne condamnée est une personne morale, la demande est introduite par son représentant légal.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Art. 649. La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai court, pour les condamnations à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable; pour les condamnés à une peine privative de liberté avec sursis, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, lorsque la mesure du sursis n'est pas devenue caduque pendant le délai d'épreuve; pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou du jour de leur libération conditionnelle, lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation pendant le délai d'épreuve prévu à l'article ~~**100**~~ **687** du Code pénal; pour les condamnés dont la peine privative de liberté a été remise conditionnellement par voie de grâce, du jour de l'arrêté grand-ducal lorsque la mesure de grâce n'est pas devenue caduque pendant le délai d'épreuve.

A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie.

Art. 650. Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation à une peine criminelle, ceux qui condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

La réhabilitation sera refusée aux condamnés contradictoirement, aux condamnés par contumace ou par défaut, s'ils ont encouru pendant les délais de la prescription une condamnation pour fait qualifié crime ou délit.

Art. 651. Le condamné doit être libéré de l'amende.

Il doit également être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois, la cour peut dispenser des conditions énoncées à l'alinéa 2 le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

Elle peut aussi dans ces cas et sans préjudice des droits des créanciers fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation.

En cas de condamnation solidaire, elle fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payée par le demandeur.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure.

Art. 652. (1) La personne physique condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle réside.

Lorsque la personne physique condamnée réside à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° les lieux où la personne physique condamnée a résidé depuis la condamnation.

(2) La personne morale condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle a son siège.

Lorsque la personne morale a son siège à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.

Art. 653. Le procureur d'Etat s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il se fait délivrer:

1° une expédition des jugements de condamnation;

2° un extrait du registre des punitions et récompenses des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné;

3° un relevé intégral des condamnations inscrites au casier judiciaire.

Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général d'Etat.

Art. 654. Dans les deux mois de la réception de la demande le procureur général d'Etat soumet le dossier de la procédure avec ses conclusions à la chambre du conseil de la cour d'appel qui procède et statue à huis clos.

Si le procureur général d'Etat estime que la comparution du requérant n'est pas indispensable et qu'il y a lieu de faire droit à la demande, la cour peut accorder la réhabilitation sans autres formalités.

Dans les autres cas, le procureur général d'Etat, le requérant et, le cas échéant, son conseil sont entendus.

Le dossier est mis à la disposition du requérant et, le cas échéant, de son conseil pendant cinq jours au moins.

Le requérant comparaît sur citation donnée par le procureur général d'Etat huit jours francs avant la date fixée.

Si après la comparution, la cour juge une enquête nécessaire, elle indique les faits sur lesquels celle-ci portera, désigne les témoins et fixe le jour pour l'audition de ceux-ci.

Immédiatement après l'audition des témoins, le procureur général d'Etat, le requérant et, le cas échéant, son conseil sont entendus à nouveau.

Les témoins sont appelés à la diligence du procureur général d'Etat. Leur comparution, leur audition et leurs indemnités seront réglées comme celles des témoins en matière correctionnelle.

La cour statue dans les deux mois par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Le requérant doit comparaître en personne à chaque audience, sauf à celle où l'arrêt est prononcé. Il peut toujours être assisté d'un conseil.

S'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, la cour rejette la demande.

S'il justifie de pareille excuse, la cour statue, le cas échéant, après l'audition du conseil, ou remet la cause.

Art. 655. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Si la cour prononce la réhabilitation, un extrait de l'arrêt est, à la diligence du procureur général d'Etat, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné. Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation.

Art. 656. Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge de l'Etat. Ils sont réglés comme en matière correctionnelle.

*

TITRE IX :

Des décisions des exécutions pénales

Chapitre II. *De l'exécution des peines privatives de liberté*

Section Ière. Dispositions générales

Art. 671. L'exécution des peines privatives de liberté supérieures à un an doit être commencée dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée. Ce délai est d'un an pour les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an. Ces délais sont interrompus par les actes de recherche effectués lorsque le condamné se soustrait à l'exécution de la peine.

Art. 672. (1) Le procureur général d'État détermine la durée de la peine à exécuter en imputant sur la peine prononcée la durée de la détention préventive et en procédant à la confusion des peines. Il y a lieu à confusion des peines si deux ou plusieurs décisions de condamnation ont été prononcées en relation avec des infractions qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive et qui, en cas de décision de condamnation unique, auraient fait l'objet des règles du concours en application des articles 60 à 65 du Code pénal. En cas de confusion des peines, la peine la plus forte sera seule exécutée.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, les dispositions de l'article 7-5 sont applicables. À cette fin, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi luxembourgeoise et sont prises en compte les peines équivalentes aux peines prévues par la loi luxembourgeoise.

Art. 673. (1) Le procureur général d'État peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

(2) Pour l'application de ces modalités, le procureur général d'État tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en

milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion.

(3) Le procureur général d'État peut assortir l'octroi des mesures visées au paragraphe 1er de mesures d'assistance et de contrôle du condamné ainsi que de modalités et de conditions à respecter par le condamné en tenant compte des aspects visés au paragraphe 2, et charger le service central d'assistance sociale du contrôle de l'application des modalités et conditions imposées, ainsi que de l'assistance au condamné.

(4) Le procureur général d'État peut charger le service central d'assistance sociale de lui transmettre toutes les informations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision. En outre, si le condamné est détenu, le procureur général d'État peut saisir la commission consultative à l'exécution des peines instituée aux fins d'évaluer les critères énoncés au paragraphe 2 et de proposer les mesures prévues au paragraphe 3.

La commission consultative est composée du directeur du centre pénitentiaire dont relève le condamné, du membre des services psycho-sociaux et socio-éducatifs pénitentiaires et de l'agent de probation du service central d'assistance sociale en charge du suivi du condamné concerné, ainsi que d'un nombre égal de suppléants. Elle est présidée par le directeur du centre pénitentiaire dont relève le condamné ou son suppléant. Le secrétariat est assuré par un agent de l'administration pénitentiaire. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

(5) L'aménagement de la peine suivant une ou plusieurs des modalités prévues au paragraphe 1er emporte pour tout condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné dans la décision ayant accordé cet aménagement.

(6) En cas d'inobservation par le condamné des modalités et conditions attachées à la décision accordant une des mesures prévues au paragraphe 1er ou en cas de nouvelle condamnation, le procureur général d'État peut révoquer la mesure. S'il décide de maintenir la mesure, il peut soit modifier les modalités et conditions auxquelles la mesure était soumise, soit y ajouter des modalités et conditions supplémentaires.

(7) En cas de refus d'une demande en vue de l'octroi d'une des modalités d'aménagement de la peine visées au paragraphe 1er, une nouvelle demande en vue de l'octroi de la même modalité d'aménagement de la peine introduite avant l'expiration d'un délai de deux mois est irrecevable, sauf lorsque des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus. Ce délai court à partir du jour de la notification de la décision de refus du procureur général d'État ou, en cas de recours, du jour de la notification de **~~l'ordonnance~~ l'arrêt** de la chambre de l'application des peines ayant rejeté le recours contre cette décision.

(8) Toute victime d'une infraction pénale au sens de l'article 4-1 qui a manifesté le désir d'être informée d'une mesure visée au paragraphe 1er en est informée par le procureur général d'État. Dans ces cas, la victime est avisée en même temps que le condamné de toute décision du procureur général d'État comportant une mise en liberté, qu'elle soit temporaire ou définitive. La victime est également avisée en cas d'évasion du détenu.

Art. 674. (1) Le procureur général d'État peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, selon les dispositions de l'article 22 du Code pénal.

(2) Le procureur général d'État peut décider que le condamné commence l'exécution ou subira le restant d'une ou de plusieurs peines privatives de liberté au centre pénitentiaire de Givenich. Il peut lui accorder la semi-liberté si les conditions prévues par l'article 680 sont remplies.

(3)Lorsque le comportement d'un condamné détenu au centre pénitentiaire de Givenich est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite, d'un risque réel de fuite ou de la commission d'une nouvelle infraction pénale, de nouvelle condamnation ou d'inobservation par le condamné des modalités et conditions prévues à l'article 673, paragraphe 3, pour des

raisons médicales ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich informe le procureur général d'État qui peut ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire. Cette décision suspend automatiquement les mesures d'aménagement de peine dont bénéficiait le condamné.

Art. 675. (1) Le procureur général d'État, avant de prendre sa décision quant à l'exécution d'une peine privative de liberté, peut convoquer la personne condamnée pour un entretien. Elle peut se faire assister par un avocat.

(2) Sous réserve de l'article 671, le procureur général d'État fixe le jour à partir duquel commence l'exécution de la peine avec les modalités et conditions le cas échéant décidées en application des articles 672 à 674 et en informe le condamné.

Art. 676. Le procureur général d'État a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'État peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération dans un centre pénitentiaire pour l'exécution de la peine.

Art. 677. Le condamné qui exécute une peine privative de liberté suivant les modalités de la suspension de l'exécution de la peine, de la libération anticipée, de la libération conditionnelle ou du placement sous surveillance électronique n'est pas considéré comme étant sous écrou. Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté suivant la modalité de l'exécution fractionnée, le condamné n'est considéré comme étant sous écrou que pendant les périodes de sa détention effective dans un centre pénitentiaire.

Art. 678. (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans, les mesures prévues aux articles 679 à 690 sont prises par le procureur général d'État sur avis d'une commission comprenant, outre le procureur général d'État, un magistrat du parquet de Luxembourg et un magistrat du parquet de Diekirch.

(2) À la demande du procureur général d'État, la commission émet son avis sur des mesures concernant des condamnés à des peines inférieures ou égales à quatre ans.

(3) La commission est convoquée et présidée par le procureur général d'État.

(4) À l'exception du procureur général d'État, les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 678-1. (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans, le Procureur général d'Etat peut saisir la Commission consultative aux longues peines en vue de requérir un avis circonstancié sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté telles que prévues à l'article 673, paragraphe 1er, à court et à moyen terme.

(2) La Commission consultative aux longues peines est présidée par un magistrat du Parquet général et réunit les agents de probation et les membres du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire qui sont en charge du détenu ainsi que les membres de la direction du centre pénitentiaire ayant la détention dans leurs ses attributions. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

(3) Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté ministériel du ministre ayant la Justice dans ses attributions pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Section IV. Le congé pénal

Art. 683. Le congé pénal constitue une autorisation de quitter le centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine.

Art. 684. (1) Un congé pénal peut être octroyé :

(a) au condamné à la réclusion à vie, après une détention d'au moins dix ans,

(b) au condamné en état de récidive ~~**légale**~~ dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est égale ou supérieure à vingt ans, après une détention d'au moins dix ans,

(c) au condamné en état de récidive ~~**légale**~~ dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieure ou égale à vingt ans, à l'expiration d'une détention de la moitié de cette durée, et

(d) à tous les autres condamnés, à l'expiration de la détention d'un tiers de la peine ou des peines cumulées à subir.

(2) Dans des cas exceptionnels et urgents, des dérogations à ces périodes peuvent être accordées pour des motifs d'ordre administratif, médical, socio-familial ou professionnel.

Section VII. La libération conditionnelle

Art. 687. (1) Une libération conditionnelle peut être octroyée :

(a) au condamné à la réclusion à vie, après une détention d'au moins quinze ans ;

(b) au condamné en état de récidive ~~**légale**~~ dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est supérieure à vingt-deux ans et six mois, après une détention de quinze ans ;

(c) au condamné en état de récidive ~~**légale**~~ dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieure ou égale à vingt-deux ans et six mois, après avoir accompli une détention des deux tiers de cette durée, et

(d) à tous les autres condamnés, après l'expiration de la détention de la moitié de la peine ou des peines cumulées à subir.

(2) La décision accordant une libération conditionnelle est assortie d'un temps d'épreuve. Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine correctionnelle, le temps d'épreuve ne peut être inférieur à la durée de la partie de la peine non subie ou de la durée cumulée des peines non subies au moment de la libération ; il peut la dépasser pour la période d'un an au plus. Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine criminelle, le temps d'épreuve ne peut être inférieur à cinq ans, ni supérieur à dix ans. Si, à l'expiration du temps d'épreuve, la libération conditionnelle n'a pas été révoquée, la peine est considérée comme subie, sauf si une nouvelle infraction a été commise au cours du temps d'épreuve. En cas de révocation, le restant de la peine devient intégralement exécutoire sans autre formalité ou procédure.

(3) En cas de révocation de la libération conditionnelle, le procureur d'État du lieu de résidence du condamné de même que celui du lieu où il peut être trouvé peuvent, si nécessaire, faire procéder à l'arrestation du condamné, sauf à en référer, dans les deux jours, au procureur général d'État. Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation.

Chapitre IV. *De l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire*

Art. 694. (1) L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée.

(2) En cas d'exécution d'une peine privative de liberté, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir de l'élargissement du condamné.

(3) Durant une suspension du droit de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique en application de l'article 2*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la suspension du droit de conduire aura pris fin.

(4) Avant la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le procureur général d'État informe le condamné sur les modalités administratives de la restitution du permis de conduire. La restitution se fait par le ministre ayant les transports dans ses attributions.

(5) En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire **ou des interdictions de conduire antérieures**, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du **ou des** sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur ~~**requête**~~ **recours** du condamné, assortir la première condamnation **ou les condamnations antérieures** du même aménagement.

Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du ou des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13.1*ter* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Lorsque la chambre de l'application des peines assortit la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du sursis, les délais d'épreuve de l'article 628, alinéa 5 du Code de procédure pénale, courent, par rapport à cette condamnation, à partir de la notification de l'arrêt de la chambre de l'application des peines. Le condamné en est informé, ensemble avec l'avertissement de l'article 628-1 du Code de procédure pénale, dans l'arrêt de la chambre de l'application des peines.

Chapitre VI. – *De la chambre de l'application des peines*

Art. 696. (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines.

La chambre de l'application des peines est également compétente pour connaître des recours dirigés contre des décisions prises par le procureur général d'Etat qui concernent :

1° l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines, y compris leurs aménagements, en application de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

2° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

3° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, et

4° les transfèrements de personnes condamnées en application d'une disposition du droit de l'Union européenne ou d'un traité ou d'une convention internationale.

(2) Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif.

Art. 697. (1) La chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue en formation collégiale de trois magistrats et est assistée d'un greffier. Le prononcé a lieu en audience publique. Les décisions sont communiquées aux parties.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1 er, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'État en matière de :

(a) congé pénal ;

(b) recouvrement des amendes et acceptation des cautions ;

(c) ~~**requête en matière d**~~'interdiction de conduire visée à l'article 694, paragraphe 5 ;

(d) difficultés relatives à l'exécution de ses propres décisions ou de celles prises par le procureur général d'État, et

(e) ~~**en matière de**~~ recours disciplinaires.

(3) La chambre de l'application des peines peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, joindre plusieurs demandes et statuer par un même arrêt. Dans ce cas elle statue toujours en formation collégiale.

Art. 698. (1) Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

(2) Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

(3) Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

Art. 699. (1) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires, y compris, le cas échéant, les rapports et enquêtes établis par le service central d'assistance sociale et, lorsqu'il s'agit d'un détenu condamné, le plan volontaire d'insertion, ainsi que les autres pièces du dossier pénitentiaire du condamné.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

Art. 700. (1) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

(2) Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

Art. 701. (1) Dans les cas d'urgence, le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace statue à l'heure indiquée, même les jours fériés ou habituellement chômés, soit au siège de la Cour d'appel soit au centre pénitentiaire, sur le recours contre une décision du procureur général d'État dans un délai de ~~**vingt-quatre**~~ **quarante-huit** heures qui court à partir du dépôt de la requête.

(2) Le recours contient les noms et prénoms du détenu, l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. L'urgence doit être motivée.

(3) Si le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace estime qu'il y a urgence, il statue par ~~**une seule ordonnance**~~ **un seul arrêt** sur la question de l'urgence et sur le fond, le ministère public entendu en ses réquisitions. Si le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace estime qu'il n'y a pas urgence, il statue par voie d'~~**ordonnance**~~ **arrêt** sur la question de l'urgence et renvoie l'affaire devant la chambre de l'application des

peines afin qu'elle statue sur le fond. L'~~ordonnance~~ **l'arrêt** de rejet de l'urgence n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 702. Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

Art. 703. Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

*

2. LOI DU 20 JUILLET 2018
portant réforme de l'administration pénitentiaire

Chapitre 1er – *Dispositions générales.*

Art. 1er. (1) La présente loi a comme objet de déterminer les dispositions relatives à l'organisation de l'administration pénitentiaire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions judiciaires emportant une mesure ou une peine portant privation de liberté.

(2) L'objectif de la mise en œuvre des peines privatives de liberté est de concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Art. 2. Aux fins de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il y a lieu d'entendre par :

(a) « détenus » : indistinctement toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté dans un centre pénitentiaire ;

(b) « condamnés » : les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté qui a acquis force de chose jugée ;

(c) « prévenus » : les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis force de chose jugée, y compris les personnes détenues temporairement aux fins de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen ;

(d) « la chambre de l'application des peines » : la juridiction visée aux articles 697 et suivants du Code de procédure pénale ;

(e) « le magistrat compétent » : les juges, juridictions et magistrats du ministère public respectivement saisis du dossier de poursuite d'un détenu suivant l'état d'avancement de la procédure pénale avant que la condamnation n'ait acquis force de chose jugée ;

(f) « transfèrement » : la conduite d'un détenu d'un centre pénitentiaire vers un autre ;

(g) « extraction » : l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors d'un centre pénitentiaire lorsqu'il doit comparaître en justice ou devant une autorité administrative ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il est impossible de lui prodiguer au sein d'un centre pénitentiaire ;

(h) « agents pénitentiaires » : les membres du personnel de l'administration pénitentiaire qui sont visés à l'article 12, paragraphe 5, point 1°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Chapitre 2 – *De l'administration pénitentiaire.*

Art. 3. (1) L'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant la Justice dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre ».

(2) Sans préjudice des compétences du procureur général d'État et de la chambre de l'application des peines, l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exé-

cution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté**, d'organiser le traitement pénologique** et d'assurer la garde et l'entretien des détenus.

(3) À l'égard de tous les détenus, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle veille à l'application des régimes internes des centres pénitentiaires institués dans le but de préparer les détenus à leur insertion et prend les mesures nécessaires en vue de la réalisation de cet objectif.

(4) L'administration pénitentiaire est autorisée à traiter les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle a la charge et celles relatives aux infractions, aux condamnations et autres décisions judiciaires. Ces données ne peuvent être traitées qu'en vue des finalités visées aux articles 1er, paragraphe 2, et 37.

Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :

1) la direction ;
2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;
4) le centre pénitentiaire de Givenich ;
5) l'institut de formation pénitentiaire.

Art. 5. (1) La direction de l'administration pénitentiaire est assurée par un directeur **général** qui a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration.

(2) Le directeur **général** est assisté d'un directeur **général** adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin.

(3) Sous réserve de l'article 10, paragraphe 3, l'affectation des autres membres du personnel de l'administration pénitentiaire aux différents postes de l'administration pénitentiaire est décidée par le directeur **général** de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. Le directeur **général** de l'administration pénitentiaire a dans ses attributions :

1) l'application de la politique pénitentiaire déterminée par le ministre, l'élaboration et l'évaluation de projets, l'établissement de statistiques et la recherche en matière pénitentiaire ;
2) la coordination **et le contrôle** des centres pénitentiaires~~**, y compris**~~ en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines ;
3) l'inspection interne et la surveillance des centres pénitentiaires et **de l'institut de formation pénitentiaire** ;
4) la gestion des ressources humaines **;**
5) la criminologie et la recherche ;
6) la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques.

Art. 7. (1) Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés, tandis que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Il peut y être dérogé :

(a) dans l'intérêt de l'intégrité physique ou morale, de la santé, de la formation, du travail ou de la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion des détenus ;
(b) afin d'assurer un traitement non discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus, notamment en raison de leur sexe ou de leur âge ;
(c) pour des raisons de sécurité, de sûreté, de salubrité ou d'une bonne gestion des centres pénitentiaires.

(2) Les décisions relatives au lieu de détention sont prises conformément à l'article 18.

Art. 8. (1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur **général** de l'administration pénitentiaire.

Le chargé de direction bénéficie d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Dans l'intérêt de l'exécution des missions prévues par la présente loi, l'administration pénitentiaire peut en cas de besoin faire exécuter des prestations de service par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations. Les contrats visés par le présent article ne peuvent avoir comme objet la mission de surveillance des centres pénitentiaires.

Art. 10. (1) Les centres pénitentiaires visés à l'article 4 sont chacun placés sous l'autorité d'un directeur qui a sous ses ordres l'ensemble du personnel y affecté ou détaché.

(2) Le directeur d'un centre pénitentiaire est assisté d'un directeur adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État sont applicables aux fonctions de directeur et de directeur adjoint d'un centre pénitentiaire.

Art. 11. (1) Le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend :

(a) un directeur **général** et un directeur **général** adjoint ;

(b) trois directeurs et trois directeurs adjoints des centres pénitentiaires, et

(c) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Le directeur **général** de l'administration pénitentiaire est choisi dans la rubrique « Administration générale » parmi les fonctionnaires du niveau supérieur dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur pénitentiaire.

Art. 12. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire**, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire bénéficient** d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires. Les agents placés auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État bénéficient de la même prime.

Art. 13. (1) Le directeur **général** de l'administration pénitentiaire peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs de ses attributions à son directeur adjoint ou, en cas de nécessité et sur autorisation du ministre, à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de l'administration pénitentiaire.

(2) Le directeur d'un centre pénitentiaire peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs de ses attributions à son directeur **général** adjoint ou, en cas de nécessité et sur autorisation du directeur **général** de l'administration pénitentiaire, à un ou plusieurs fonctionnaires du centre pénitentiaire.

(3) Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et réglementaires.

Art. 14. (1) Les cours d'enseignement et de formation dispensés aux détenus sont assurés par des enseignants détachés auprès de l'administration pénitentiaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale.

(2) Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, place plusieurs agents auprès de l'administration pénitentiaire.

Art. 15. (1) Il est institué au sein de la direction de l'administration pénitentiaire un conseil à la formation qui a pour mission :

(a) de superviser les programmes de formation spéciale pendant le stage et de la formation continue du personnel ;

(b) de veiller à la réalisation de la finalité de la formation du personnel ;

(c) de surveiller le contenu, la méthodologie et les moyens pédagogiques.

(2) Le conseil à la formation comprend :

(a) un représentant du ministre ;

(b) le chargé de direction de l'Institut de formation pénitentiaire ;

(c) le directeur ou un représentant de chacun des trois centres pénitentiaires ;

(d) un représentant de l'Institut National d'Administration Publique ;

(e) un membre de la représentation du personnel.

(3) Le fonctionnement du conseil à la formation est déterminé par règlement grand- ducal.

Chapitre 3 – *Des relations entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.*

Art. 16. (1) Il est institué auprès du ministre un comité, composé d'un représentant du ministre, du directeur **général** de l'administration pénitentiaire ou de son représentant, des directeurs des centres pénitentiaires ou de leur représentant, du procureur général d'État ou d'un magistrat délégué par lui à cette fin et du directeur du service central d'assistance sociale ou de son représentant.

(2) Le comité a comme mission la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des missions visées aux articles 1er, paragraphe 2, et 3.

(3) Le comité est présidé par le représentant du ministre. Il se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, en fonction de l'ordre du jour. Les travaux de secrétariat sont assurés par un membre de l'administration pénitentiaire.

Art. 17. (1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d'une personne, copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention est effectuée**~~, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu~~**.

(2) **Aux fins de l'évaluation psychocriminologique du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1er, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'Etat, ~~P~~p**ar dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire**, ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise qui ont été établis sur le détenu au cours de la procédure pénale** ~~**est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus**~~. ~~**En ce qui concerne les détenus ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, l'administration pénitentiaire peut adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le détenu concerné a la nationalité.**~~

~~**Sur demande motivée, l'administration pénitentiaire peut solliciter auprès du procureur général d'État copie des arrêts et jugements rendus antérieurement en matière pénale à l'égard d'un détenu par les juridictions nationales, ainsi que par les juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers.**~~

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'État, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du Procureur général d'Etat copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

En cas d'assignation de l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie au Ministre de la Justice qui le transmet aux instances et services étatique compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve.

(5) Conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de 30 ans qui commence à courir un an après le jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître.

Chapitre 4 – *Des transfèrements et des extractions.*

Art. 18. (1) Les transfèrements de condamnés entre les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff en application de l'article 7 font l'objet d'une décision conjointe des directeurs des deux centres pénitentiaires qui en informent le directeur **général** de l'administration pénitentiaire. En cas de désaccord, la décision est prise par ce dernier. Cette décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel conformément à l'article 35 paragraphe 1er.

(2) Les transfèrements des condamnés vers le centre pénitentiaire de Givenich, ainsi que leurs retransfèrements vers un autre centre pénitentiaire, sont de la compétence du procureur général d'État, conformément à l'article 674, paragraphes 2 et 3, et à l'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

(3) Les transfèrements des prévenus sont décidés par le magistrat compétent.

Art. 19. (1) Dans tous les cas où cette décision n'appartient pas à l'autorité judiciaire, l'extraction d'un détenu est décidée par le directeur du centre concerné, qui à ces fins requiert la Police dans les cas où le transport est à la charge de cette dernière, conformément à l'article 20. Les extractions et les séjours en hôpital se font sans radiation d'écrou.

(2) Dans le cas d'un prévenu, le directeur en informe sans délai le magistrat compétent.

Art. 20. (1) La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du pro-

cureur général d'État. L'exécution des missions d'extraction, de transfèrement et de retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire.

(2) La Police conduit les personnes arrêtées en exécution d'une décision judiciaire au centre pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.

Article 21*bis* (1) Il est créé le service psychocriminologique dont les missions sont l'évaluation psycho-criminologique de tous les condamnés et, en cas de besoin, l'organisation d'interventions ciblées sur la prévention de comportements délictueux pour les condamnés pour lesquels une telle intervention est indiquée.

(2) Le service psychocriminologique se compose de psychocriminologues et il intervient auprès des condamnés dans tous les centres pénitentiaires. Afin de garantir son indépendance nécessaire à la réalisation de ses objectifs selon des normes scientifiques, il est rattaché directement au département de la criminologie et de la recherche à la direction de l'administration pénitentiaire.

(3) Le service psychocriminologique dresse des rapports qui sont transmis, après information préalable du détenu, aux autres services et autorités compétentes en matière de traitement pénologique et de l'exécution des peines.

Chapitre 5 – *Des détenus.*

Art. 21. (1) L'administration pénitentiaire assure le suivi psycho-social et l'encadrement socio-éducatif de tous les détenus.

(2) L'élaboration et la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion sont de la compétence des centres pénitentiaires. Au sein d'un centre pénitentiaire, l'élaboration et la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion sont coordonnées par le service psycho-social et socio-éducatif.

(3) Chaque condamné se voit proposer un plan volontaire d'insertion qui a comme objet de déterminer les mesures à prendre pendant la détention afin de favoriser son insertion.

(4) L'élaboration du plan volontaire d'insertion est entamée dès la condamnation définitive et avec la participation du condamné et en coordination avec l'agent de probation du service central d'assistance sociale compétent pour ce dernier. Le contenu du plan volontaire d'insertion peut porter sur :

(a) des programmes de développement des compétences du condamné relatives à son employabilité et à son assiduité au travail ;

(b) des programmes d'enseignement ou de formation ;

(c) des programmes de suivi psychosocial et d'encadrement socio-éducatif ;

(d) des programmes de suivi psychothérapeutique ou psychologique ;

(e) l'indemnisation et la réparation des torts causés aux victimes.

(5) D'un commun accord entre le condamné et les services psycho-sociaux et socio-éducatifs, le plan volontaire d'insertion peut encore porter sur d'autres aspects que ceux visés au paragraphe 4 s'il s'avère que la prise en compte de ces aspects est favorable à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 er, paragraphe 2.

(6) Le plan volontaire d'insertion est matérialisé par un document revu périodiquement et adapté, le cas échéant, en concertation avec le condamné et avec l'agent de probation du service central d'assistance sociale compétent pour lui, en fonction du déroulement de la détention, de la participation active et de l'évolution du condamné.

(7) Le directeur du centre pénitentiaire de Givenich peut autoriser des sorties temporaires accompagnées à des condamnés lorsqu'il est dans l'intérêt de leur insertion qu'ils participent à des mesures de suivi psychologique ou psychothérapeutique ou à des activités éducatives, socio-pédagogiques,

sportives ou culturelles, de travail, de formation ou d'enseignement, organisées à l'extérieur du centre pénitentiaire ou qu'ils effectuent des démarches administratives en vue de leur libération. La durée de la sortie temporaire accompagnée est déterminée par le directeur du centre pénitentiaire sans qu'elle ne puisse commencer avant 6.00 heures et se terminer après 22.00 heures.

Art. 22. Le directeur d'un centre pénitentiaire peut accorder aux détenus un pécule respectivement des primes d'encouragement en numéraire, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23. (1) Les permis de visite des condamnés sont délivrés par le directeur du centre pénitentiaire. Les visites des prévenus sont autorisées par le magistrat compétent ; elles requièrent, en outre, la délivrance d'un permis de visite délivré par le directeur du centre pénitentiaire.

(2) Les visites ont lieu soit en la présence, soit hors la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire. Les détenus incarcérés dans un même centre pénitentiaire peuvent se rencontrer dans le cadre des visites.

(3) Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre **qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'Etat ou de son délégué.**

En cas d'interdiction des sorties temporaires en raison d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 32, paragraphe 2, point 10, les visites visées à l'alinéa 1er restent permises.

Si le détenu est soumis une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie temporaire, le montant de la contrainte par corps ne sera pas décompté le temps que dure la sortie temporaire.

(4) Les visites ou sorties temporaires ne peuvent être interdites ou restreintes par décision du directeur que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité du centre pénitentiaire et de tiers ou si l'insertion du condamné risque d'en être compromise.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'exercice des visites et des sorties temporaires.

Art. 24. (1) L'accès aux centres pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions de l'article 37, sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions **au procureur général d'Etat,** aux autorités judiciaires, au médiateur et au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK), aux députés, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, aux agents consulaires et diplomatiques des autres pays, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à l'article 23.

(2) L'accès du détenu à son avocat au centre pénitentiaire est garanti.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 25. (1) Les condamnés et, sous réserve que le magistrat compétent les y autorise, les prévenus peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. À l'exception des correspondances échangées entre les détenus et leurs avocats ou les autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales, le courrier adressé ou reçu par les détenus peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire. Le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué au magistrat compétent selon les modalités qu'il détermine. Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'un détenu, elle lui notifie sa décision.

(2) Les modalités du contrôle et les conditions suivant lesquelles le courrier peut être retenu par l'administration pénitentiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'usage de moyens de télécommunication par les détenus n'est admis que s'il est compatible avec les restrictions visées au paragraphe 1 er et conformément à des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Chaque détenu a droit dans une mesure suffisante et appropriée aux soins correspondant au mieux à son état de santé. L'administration pénitentiaire veille à l'équivalence des prestations de soins de santé fournis à chaque détenu par rapport auxquels il pourrait prétendre en l'absence de son incarcération. Les prestations ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conforme aux données acquises par la science et la déontologie médicale. L'administration pénitentiaire organise l'accès aux soins et prend en charge les coûts et frais y afférents. En fonction des soins requis, ceux-ci peuvent être prestés à l'intérieur ou à l'extérieur du centre pénitentiaire.

(2) Sans préjudice des soins visés au paragraphe 1 er, chaque détenu peut se faire soigner dans les locaux du centre pénitentiaire par le médecin de son choix conformément aux dispositions légales et réglementaires du droit commun applicables en matières de santé et de sécurité sociale.

(3) Pour assurer la prise en charge des soins visés au paragraphe 1 er, y compris ceux qui requièrent un transfert vers un hôpital, l'administration pénitentiaire peut avoir recours aux prestations des professionnels de santé du secteur hospitalier et extra-hospitalier. À l'extérieur, les tarifs des prestations sont déterminés conformément au Code de la sécurité sociale. À l'intérieur, le ministre règle l'organisation des soins de santé dispensés aux détenus par le biais de conventions à négocier avec les prestataires.

(4) Les prestations de soins de santé sont documentées par le médecin traitant du détenu dans un dossier médical. Sans préjudice du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal ou de toute autre obligation de confidentialité professionnelle, le médecin traitant du détenu ainsi que tous les autres professionnels le cas échéant tenus à un secret professionnel ou à une obligation de confidentialité peuvent échanger avec l'administration pénitentiaire les informations indispensables lorsqu'il est dans l'intérêt du détenu concerné, des autres détenus, du personnel ou de la sécurité, de la salubrité du centre pénitentiaire ou des autres personnes ayant des contacts physiques avec les détenus, y compris en ce qui concerne la lutte contre des maladies contagieuses.

(5) Les dispositions de droit commun relatives aux droits des patients s'appliquent aux détenus, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Art. 27. (1) Chaque condamné est tenu d'exercer le travail lui assigné par le directeur du centre pénitentiaire. Le travail assigné doit tenir compte de l'âge, du sexe, des capacités physiques et mentales, de la santé et de la personnalité du condamné. Le refus non justifié d'exercer le travail assigné **ainsi que les absences non motivées au travail** peu**tvent** être sanctionné**s** disciplinairement. Pour les autres détenus, le travail est facultatif.

(2) Les modalités d'exécution du travail et de sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des articles 679 à 682 du Code de procédure pénale relatifs à l'exécution fractionnée des peines et de la semi-liberté, le Code du travail s'applique uniquement aux détenus ayant la qualité de salarié disposant d'un contrat de travail prévu par ce même Code.

Art. 28. (1) Au sein des centres pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, du sport, un accès à la culture, ainsi que d'autres activités adaptées, dans le but de favoriser leur insertion. Le travail et les autres activités proposées dans le cadre du plan volontaire d'insertion sont rémunérés sur base du principe de l'équivalence de la rémunération.

(2) Lorsque le détenu ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, y compris les langues pratiquées au Luxembourg, l'activité consiste par priorité en leur apprentissage, tel que déterminé par le plan volontaire d'insertion.

Art. 29. (1) Dans tous les centres pénitentiaires, les détenus sont placés au régime de vie en communauté. Dans le cadre de ce régime, les détenus se tiennent dans des espaces de séjour et de travail

communautaires et prennent part en commun aux activités organisées par le centre pénitentiaire, sauf lorsqu'ils en sont dispensés ou qu'ils sont contraints ou autorisés à rester dans leurs cellules.

(2) Les détenus qui ne sont pas placés au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées. Sont placés au régime cellulaire :

(a) les prévenus sur décision motivée du magistrat compétent ;

(b) les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

(3) Les mineurs ainsi que les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placés au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au paragraphe 2, point (b). Un enfant en bas âge peut seulement être admis dans un centre pénitentiaire s'il est dans son intérêt manifeste.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur **général** de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur **général** de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier.

Art. 30. (1) Le détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire peut être temporairement placé :

(a) dans une cellule individuelle ;

(b) dans une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression, ou

(c) dans une cellule d'observation ~~**permettant**~~ **avec ou sans** ~~**une**~~ vidéosurveillance permanente du détenu.

(2) Le placement est décidé par le directeur du centre pénitentiaire ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui. Si la santé du détenu le requiert, il peut être placé dans une cellule d'observation sur décision d'un médecin. En tout état de cause, chaque détenu placé dans une des cellules visées au paragraphe 1 er doit y être vu sans délai soit par un médecin, soit par un infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir le détenu dans les vingt-quatre heures de son placement.

(3) La durée du placement **dans une cellule de sécurité spécialement aménagée** est limitée au strict nécessaire. Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée **à deux reprises** par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour des périodes de vingt-quatre heures.

(4) En cas d'émeute ou de tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire, ou un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui peut décider, afin de maintenir et de rétablir la sécurité et la sûreté interne, d'enfermer tout ou partie des détenus dans leur cellule et interdire toute activité en commun jusqu'au rétablissement de l'ordre. L'enfermement des détenus en cellule ainsi que l'interdiction des activités en commun ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour une période de vingt-quatre

heures. Le directeur général de l'administration pénitentiaire peut par décision motivée proroger deux fois le délai de vingt-quatre heures avec un maximum de soixante-douze heures.

Art. 31. Les modalités administratives relatives à l'admission et à la sortie des détenus des centres pénitentiaires, aux régimes de détention ainsi qu'à la tenue du dossier individuel de chaque détenu sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – *De la discipline.*

Art. 32. (1) Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire.

(2) Sont considérées comme fautes disciplinaires :

1. le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire **;** ~~et~~

1*bis* la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;

2. tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité ;
3. tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ;
4. l'évasion et la tentative d'évasion ;
5. l'incitation d'un détenu ainsi que le fait de l'aider ou de l'assister à commettre l'une des fautes énumérées au présent paragraphe.

(3) Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1. la réprimande ;
2. l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ;
3. la limitation d'achats à la cantine, sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas deux mois ;
4. le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordées pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
5. la saisie des objets visés à l'article 33, paragraphe 11 ;
6. la limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
7. le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas trois mois ~~,~~**. A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait ;**
8. le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
9. le confinement en cellule individuelle tel que défini au paragraphe 4~~.~~ **;**

10. l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois.

(4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 29, paragraphe 3.

(5) Les sanctions prévues au paragraphe 3 peuvent être prononcées cumulativement.

(6) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la sanction lors du prononcé de celle-ci. Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à six mois.

(7) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut modifier la sanction en cours, sans l'aggraver, ou dispenser le détenu de l'exécution intégrale ou partielle de celle-ci.

Art. 33. (1) En cas de faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par le membre du personnel de l'administration pénitentiaire présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier.

(2) À la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un agent désigné par le directeur du centre pénitentiaire. Ce rapport comporte tout élément d'information utile, y compris la déposition du détenu et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au détenu et sur ses antécédents disciplinaires.

(3) Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits à reprocher au détenu.

(4) S'il considère les sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, points 1 à 5, justifiées et proportionnées à la gravité des faits commis, il prononce une ou plusieurs de ces sanctions. La décision motivée d'après les éléments de l'espèce est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester conformément à l'article 34.

(5) Si de l'avis du directeur ou de son délégué la gravité des faits commis justifie une sanction plus sévère prévue à l'article 32, paragraphe 3, points 6 à 9, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.

(6) Le détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué. Le délai pour préparer sa défense ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.

(7) Lors de sa comparution devant le directeur ou son délégué, le détenu présente ses observations. La déposition est jointe au rapport.

(8) Pendant toute la procédure, le détenu peut se faire assister par un avocat de son choix.

(9) La sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. La décision y afférente lui est ensuite notifiée par écrit sans délai et doit comporter l'indication des motifs ainsi que les moyens de recours.

(10) En cas de nécessité, il est fait appel à un interprète.

(10*bis*) Le détenu peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à l'un ou plusieurs des droits suivants :

1° comparaître devant la Commission disciplinaire telle que prévue au paragraphe 6 du présent article ;

2° faire appel à un avocat ;

3° faire appel à un interprète.

La renonciation à l'un des droits visée à l'alinéa 1er est constatée par écrit, datée et signée par le détenu. Celle-ci est précédée d'une information au détenu sur les conséquences consécutives à la renonciation.

(11) Le directeur peut décider de la saisie, à titre principal ou accessoire, de tout objet à l'aide duquel une faute disciplinaire a été commise, qui est le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible

de compromettre le bon ordre et la sécurité. Dans le cas d'une telle saisie, il est procédé lors de la libération du détenu suivant les dispositions de l'article 40.

(12) En cas de recours contre une décision disciplinaire prise par le directeur du centre pénitentiaire, le directeur de l'administration pénitentiaire applique en tout état de cause la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10.

Chapitre 7 – *Des recours administratifs et juridictionnels.*

Art. 34. Toutes les décisions prises à l'égard des détenus par les directeurs des centres pénitentiaires en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du directeur du centre pénitentiaire au détenu ou, en cas d'absence d'une décision du directeur du centre pénitentiaire, dans un délai de trois mois qui court à partir de l'expiration du troisième mois après l'introduction de la demande auprès de ce dernier. Les délais de recours et l'introduction du recours administratif n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 35. (1) Toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le directeur **général** de l'administration pénitentiaire en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du directeur **général** de l'administration pénitentiaire au détenu. En cas d'absence d'une décision du directeur **général** de l'administration pénitentiaire, le recours devant la chambre de l'application des peines est à introduire dans un délai de trois mois qui court à partir de l'expiration du troisième mois après l'introduction du recours administratif auprès du directeur **général** de l'administration pénitentiaire, sous peine d'irrecevabilité. Le recours juridictionnel introduit directement contre une décision d'un directeur du centre pénitentiaire est irrecevable.

(2) Pour le surplus, les dispositions de l'article 698, de l'article 699, paragraphes 1 et 2, et des articles 700 à 704 du Code de procédure pénale sont applicables.

(3) Les décisions de transfèrement des condamnés prises sur base de l'article 18, paragraphe 1 er, peuvent uniquement faire l'objet d'un contrôle de légalité par rapport aux motifs visés à l'article 7, paragraphe 1er, points (a) à (c).

Chapitre 8 – *De la sécurité des centres pénitentiaires.*

Art. 36. (1) Le directeur de chaque centre pénitentiaire est responsable de la sûreté et de la sécurité de son centre.

(2) Sans préjudice des objets, matières et substances prohibés par la loi, un règlement grand-ducal détermine les objets, matières et substances dont la possession est interdite dans les centres pénitentiaires, tant pour le personnel que pour les détenus et les tierces personnes, ainsi que les mesures et modalités administratives y afférentes à prendre. Ne peuvent être interdits que les objets, matières et substances dont la présence dans un centre pénitentiaire est susceptible de compromettre le bon ordre, la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire, ou de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes, ou qui sont incompatibles avec les missions assignées par la présente loi aux centres pénitentiaires. Les objets, matières et substances interdits peuvent varier en fonction du centre pénitentiaire concerné.

Art. 37. (1) L'accès de toute personne, y compris de celles visées à l'article 24, à un centre pénitentiaire peut être soumis à un contrôle de sécurité et de sûreté de la personne, de son identité, de ses bagages et effets personnels, ainsi que du véhicule et de son chargement lorsque ce véhicule entre dans l'enceinte du centre pénitentiaire. Ce contrôle ne peut pas porter sur des dossiers, documents ou pièces qui sont couverts par un secret professionnel ou qui relèvent du secret de l'instruction. Les porte-documents ou autres récipients dans lesquels se trouvent les dossiers, documents ou pièces concernés

ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle visuel sommaire permettant de constater qu'ils ne contiennent pas d'objets, matières et substances prohibés par la loi ou interdits par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, à l'exclusion de tout contrôle qui permettrait de prendre connaissance du contenu des dossiers, documents ou pièces concernés.

(2) Les visiteurs au sens de l'article 23 peuvent être soumis à une fouille simple et, le cas échéant, à une fouille intégrale prévues par l'article 38 pour les raisons y indiquées. Les autres personnes demandant accès à un centre pénitentiaire peuvent uniquement être soumises à une fouille simple.

(3) L'accès au centre pénitentiaire est refusé à toute personne qui ne se soumet pas aux contrôles prévus par le présent article.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux agents des services de secours, d'incendie et de sauvetage dans l'exercice de leurs missions, ni aux agents de la Police chargés de l'extraction et du transfèrement des détenus ou en cas d'intervention en application de l'article 46.

Art. 38. **~~(1) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une fouille simple lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.~~**

~~(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes du détenu.~~

~~(3) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visé au paragraphe 1er, le détenu peut être soumis à une fouille intime qui consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 2, le détenu étant dévêtu partiellement ou intégralement. Les fouilles intimes sont effectuées, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé.~~

~~(4) Les fouilles intégrales et les fouilles intimes sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral du détenu lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu. Les fouilles intégrales et intimes sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.~~

~~(5) Les fouilles prévues par le présent article peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés. Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1 er, et de l'article 39.~~

~~(6) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(1) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par le présent article lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, ou lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la

sécurité ou la sûreté des personnes ou au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre pénitentiaire .

Les fouilles prévues par le présent article peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés. Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, et de l'article 39. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(2) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps, à l'aide de chiens détecteurs, ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.

(3) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.

(4) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 1er, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 3. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes. Pour des raisons de sécurité ou de sûreté, et sur demande du médecin requis, deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu contrôlé se tiennent à proximité du lieu où la fouille intime est effectuée, sans pouvoir avoir un regard direct sur le détenu contrôlé.

(5) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 39. Les cellules, avec tous les objets et effets qui s'y trouvent, peuvent être soumis à des contrôles de sûreté et de sécurité. Les modalités d'exécution des contrôles prévus par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 40. (1) Sur décision du directeur du centre pénitentiaire, les objets, matières et substances trouvés lors d'une fouille ou d'un contrôle d'un détenu ou de sa cellule sont traités comme suit :

(a) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances prohibés par la loi, ils sont remis aux autorités compétentes.

(b) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu a pu être établie, ils sont conservés par l'administration pénitentiaire pour être remis au détenu lors de sa libération.

(c) Lorsqu'il s'agit d'objets, matières et substances qui sont interdits par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, sans pour autant être prohibés par la loi et dont l'appartenance à un détenu n'a pas pu être établie, ils sont pris sous consigne pour une durée de six mois avant d'être éliminés. Si un détenu a raisonnablement établi que l'objet, la matière ou la substance concernés lui appartiennent, les dispositions du point (b) s'appliquent.

(2) Par dérogation aux dispositions des points (b) et (c) du paragraphe 1er, les denrées alimentaires et les objets, matières ou substances périssables ou insalubres sont éliminés immédiatement.

(3) Le traitement des objets, matières et substances conformément aux paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles.

Art. 41. (1) Les détenus peuvent être soumis à des tests de dépistage de substances prohibées par la loi ou interdites par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, lors de chaque entrée et sortie du centre pénitentiaire, de même que, pendant leur séjour au centre pénitentiaire. Les tests sont ordonnés par le directeur du centre pénitentiaire.

(2) Les tests de dépistage destinés aux mêmes fins peuvent être effectués concernant des substances susceptibles de constituer des substances visées au paragraphe 1er découvertes lors des contrôles effectués en application de l'article 39.

Art. 42. (1) Il incombe aux agents pénitentiaires de :

(a) surveiller et encadrer les détenus ;

(b) assurer le bon déroulement de la détention ;

(c) veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes ;

(d) veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

(2) Dans l'exercice de ces missions, les agents pénitentiaires ne peuvent faire usage des moyens de contrainte physiques et matériels prévus à l'article 43, de façon séparée ou combinée, dont ils disposent qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, d'invasion ou de tentative d'invasion, pour obliger une personne de se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel pénitentiaire en inhibant ou en restreignant sa capacité de mouvement, pour vaincre la résistance opposée par un détenu par la violence ou l'inertie physique aux ordres donnés, ou lorsqu'il s'agit de protéger le détenu contre soi-même. Le choix et l'usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités dans le temps et proportionnés aux faits en cause.

Art. 43. (1) Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

(a) « moyens de contrainte physiques » : l'action des agents pénitentiaires effectuée par leur force physique sur des personnes ou sur des biens, et

(b) « moyens de contrainte matériels » : les objets et instruments faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif, spécialement conçus pour effectuer les missions visées à l'article 42, paragraphe 2.

(2) Sur décision du directeur **général** de l'administration pénitentiaire, il peut être créé au sein de chaque centre pénitentiaire un groupe d'intervention composé d'agents pénitentiaires affectés à ce centre pénitentiaire qui sont spécialement formés à l'usage des moyens de contrainte physiques. La mission de ce groupe est d'intervenir lors d'incidents ou de situations particulières qui font croire que les missions visées à l'article 42, paragraphe 1 er, ne peuvent plus être exécutées par les autres agents pénitentiaires non membres de ce groupe.

(3) Les moyens de contrainte matériels comportent :

(a) des menottes en métal ou en matière synthétique, des entraves et tout autre moyen de contention ;

(b) des matraques et bâtons de défense ;

(c) des engins agissant par la projection à distance de substances naturelles ou synthétiques au poivre conçus pour avoir un effet inhibitif sur les personnes ;

(d) des armes à feu et non à feu à munition non-pénétrante, et

(e) des armes à feu à munition pénétrante.

(4) À l'exception des armes à feu à munition pénétrante, les agents pénitentiaires peuvent faire usage des moyens de contrainte matériels pour effectuer l'ensemble de leurs missions conformément à

l'article 42, paragraphe 2. Leur usage dans une situation déterminée doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur **général** de l'administration pénitentiaire.

(5) Les agents pénitentiaires ne sont autorisés à recourir à des armes à feu à munition pénétrante que dans une situation de légitime défense pour empêcher, à la clôture de sécurité extérieure des centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, des évasions et des invasions. Leur port doit être autorisé préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur **général** de l'administration pénitentiaire.

(6) Le directeur **général** de l'administration pénitentiaire est informé sans délai de tout usage d'un moyen de contrainte matériel fait dans un centre pénitentiaire, sauf pour les moyens visés au point (a) du paragraphe 3.

Art. 44. (1) L'acquisition de tous types de moyens de contrainte matériels employés par l'administration pénitentiaire ainsi que l'équipement des différents moyens de contrainte matériels des centres pénitentiaires sont préalablement autorisés par le ministre sur proposition du directeur **général** de l'administration pénitentiaire.

(2) L'usage des moyens de contrainte matériels est fait en conformité avec les instructions de service et de la formation dispensée y afférente. Sans préjudice de la formation spéciale et générale des agents pénitentiaires relatifs aux moyens de contrainte, ceux destinés à faire usage au cours de leurs missions des moyens de contrainte matériels visés à l'article 43, paragraphe 3, points (b) à (e), suivent des formations spéciales y afférentes.

(3) Les moyens de contrainte matériels visés à l'article 43, paragraphe 3, points (b) à (e), sont stockés dans un lieu dont l'accès est spécialement sécurisé dans l'enceinte du centre pénitentiaire en question.

(4) Le centre pénitentiaire tient un registre d'inventaire des moyens de contrainte matériels qui permet leur identification individuelle. En outre, le centre pénitentiaire tient un registre journalier permettant de retracer les entrées et sorties des moyens de contrainte matériels visés à l'article 43, paragraphe 3, points (b) à (e) Il est tenu à jour de façon permanente et l'identité de l'agent pénitentiaire auquel les moyens de contrainte matériels ont été remis en vue de l'accomplissement de sa mission est enregistrée, y compris dans les cas visés à l'article 45, paragraphe 2.

Art. 45. (1) Pour les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés.

(2) Les agents pénitentiaires sont autorisés à transporter les moyens de contrainte matériels à l'extérieur du centre pénitentiaire pour leur entraînement, ainsi que pour des raisons de maintenance, d'acquisition et de disposition des moyens de contrainte matériels et de leurs accessoires.

Art. 46. (1) Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un centre pénitentiaire ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les moyens propres du centre pénitentiaire, son directeur fait appel à la police dans les conditions du chapitre III de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, en informant le directeur **général** de l'administration pénitentiaire.

(2) Les mêmes dispositions sont prises dans le cas d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Art. 47. (1) À l'exception des détenus exécutant une contrainte par corps, tout détenu admis dans un centre pénitentiaire fait l'objet d'une prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.

(2) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1 er peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions ~~**à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**~~ **de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**.

(3) Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des centres pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1 er sont mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.

Chapitre 9 – *Dispositions additionnelles.*

Art. 48. Aux grades 2, 4, 5, 7, 7*bis*, 8 et 8*bis* prévus à l'article 12, paragraphe 5, point 1°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État correspondent respectivement les fonctions d'agent, 1er agent, agent principal, agent chef, agent dirigeant adjoint, agent dirigeant et agent dirigeant chef.

Art. 49. Les tenues de service des agents pénitentiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 – *Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales.*

Art. 50. Le Code pénal est modifié comme suit :

1) À l'article 157, les mots « administrateurs, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, » sont remplacés par ceux de « directeurs et membres du personnel des centres pénitentiaires. »
2) À l'article 269, les mots « les membres du personnel effectuant le service de garde et les chefs d'atelier des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « les membres du personnel pénitentiaire.»
3) À l'article 332, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

   « Toutes les fois qu'une évasion de détenus a lieu, les membres du personnel pénitentiaire et de la police grand-ducale préposés à la conduite, aux transfèrements et à la garde des détenus sont punis ainsi qu'il suit.»
4) Il est inséré au Code pénal un article 337-1 nouveau, libellé comme suit :

   « Art. 337-1. Est présumé ne pas être une négligence au sens des articles 333 et 334 dans le chef des préposés à la conduite, aux transfèrements et à la garde des détenus le fait, en cas d'extraction d'un détenu, de ne pas faire usage de moyens de contrainte ou de modifier les modalités de surveillance du détenu, sur demande d'un magistrat ou d'un médecin. »

Art. 51. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1) À l'article 93, les mots « la maison de détention » sont remplacés par ceux de « un centre pénitentiaire ».
2) À l'article 100, les mots « la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, » et « le gardien » sont remplacés respectivement par ceux de « un centre pénitentiaire » et « l'agent pénitentiaire ».
3) À l'article 103, les mots « dans la maison d'arrêt » sont remplacés par ceux de « au centre pénitentiaire », la dernière lettre du mot « indiquée » étant supprimée.
4) À l'article 104, les mots « au gardien de la maison d'arrêt » sont remplacés par ceux de « à l'agent pénitentiaire compétent du centre pénitentiaire ».

5) À l'article 118, alinéa 2, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde de ces établissements » sont remplacés par ceux de « membres compétents du personnel de l'administration pénitentiaire ».

6) À l'article 118, alinéa 3, le mot « fonctionnaire » est remplacé par les mots « membre du personnel de l'administration pénitentiaire ».

7) À l'article 133-1 (1), les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».

8) À l'article 133-1 (2), les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent pénitentiaire ».

9) À l'article 151, alinéa 3, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».

10) À l'article 151, alinéa 4, les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».

11) À l'article 203, alinéa 6 :

– les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire », et

– les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».

12) L'alinéa 2 de l'article 207 est abrogé.

13) À l'article 382 (1), les mots « membres du personnel d'administration ou de garde à l'égard des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes détenues dans un centre pénitentiaire ».

14) À l'article 385 (1), les mots « membre du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membre du personnel de l'administration pénitentiaire ».

15) À l'article 391, les mots « membres du personnel d'administration et de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».

16) À l'article 392, les mots « membres du personnel d'administration et de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».

17) À l'article 417, alinéa 4, les mots « membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots « membres du personnel de l'administration pénitentiaire ».

18) À l'article 417, alinéa 5, les mots « le fonctionnaire » sont remplacés par les mots « l'agent ».

19) À l'article 504, les mots « dans la maison d'arrêt » et « gardien de la maison d'arrêt » sont remplacés respectivement par ceux de « au centre pénitentiaire » et « à l'agent pénitentiaire compétent ».

20) Les articles 603 et 604 sont abrogés.

21) L'article 608 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les mots « au gardien » sont remplacés par ceux de « au membre du personnel pénitentiaire compétent » ;

b) aux alinéas 2 et 3, les mots « le gardien » sont remplacés par ceux de « l'agent pénitentiaire compétent ».

22) À l'article 609, le mot « gardien » est remplacé par ceux de « agent pénitentiaire ».

23) L'article 618 est modifié comme suit :

a) le mot « gardien » est remplacé par ceux de « agent pénitentiaire » ;

b) les mots « au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, » sont supprimés.

Art. 52. L'alinéa 3 de l'article 18 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 53. L'article 2 de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich est remplacé comme suit :

« Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à établir sur le domaine donné un centre pénitentiaire à caractère semi-ouvert, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. »

Art. 54. À l'article 4, alinéa 4, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le bout de phrase « par le délégué du procureur général de l'État aux établissements pénitentiaires, le directeur de l'établissement, le chef des services de garde ou le fonctionnaire qui les remplace. » est remplacé par le bout de phrase « par le directeur du centre pénitentiaire concerné ou le membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui le remplace. »

Art. 55. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1) À l'article 37-1 (1), alinéa 4, les mots «, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire. » sont insérés après les mots « d'éloignement des étrangers » .
2) À l'article 37-1 (2), alinéa 1er, 1ère phrase, les mots «, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. » sont insérés après les mots « en demande ou en défense » .

Art. 56. Il est inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » un article 2-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2-1. (1) L'établissement gère une unité de psychiatrie socio-judiciaire qui est implantée sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg. L'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg.

(2) L'unité accueille les personnes placées en application de l'article 71 du Code pénal ainsi que les personnes détenues dans un centre pénitentiaire faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

(3) L'unité peut accueillir par ailleurs les détenus visés à l'article 71-1 du Code pénal et les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire. Ces détenus y sont admis sur décision du directeur de l'établissement au vu d'un certificat médical, n'ayant pas plus de trois jours et attestant la nécessité de l'admission, délivré par un médecin après examen du détenu concerné.

(4) L'unité est compétente pour assurer sa sécurité intérieure, seule sa sécurité extérieure étant assurée par le centre pénitentiaire de Luxembourg. Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'entrée ou à l'intérieur de l'unité ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de la sûreté et de la sécurité par les seuls moyens de son personnel, le directeur de l'établissement ou celui qui le remplace requiert auprès du directeur du centre pénitentiaire de Luxembourg l'assistance de l'administration pénitentiaire, sans préjudice d'un recours à la Police, conformément à l'article 46, paragraphes 1 et 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, lorsque la gravité ou l'ampleur de l'incident le justifie.

(5) Les modalités de coopération fonctionnelle, technique et infrastructurelle entre l'unité de psychiatrie socio-judiciaire et le centre pénitentiaire de Luxembourg sont déterminées par une convention à conclure entre le ministre ayant l'administration pénitentiaire dans ses attributions et l'établissement.

Art. 57. L'article 33 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

1) L'intitulé de l'article est remplacé comme suit : « Modification et suppression des pensions ».
2) L'alinéa 1er, la première phrase de l'alinéa 2, ainsi que l'alinéa 3 de l'article 33 sont abrogés.

Art. 58. La loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est modifiée comme suit :

1) L'article 4 (1), alinéa 1er, est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission et le placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peuvent avoir lieu que dans un service ou établissement visé à l'article 1er.»

2) L'article 4 (1), alinéa 3, est remplacé comme suit :

« Sauf pour les cas visés à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital.»

3) La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 7 (1) :

« Cette condition est légalement présumée remplie dès lors que la personne à placer est détenue dans un centre pénitentiaire. »

4) La phrase suivante est ajoutée à l'article 7 (2) :

« Si la personne est détenue dans un centre pénitentiaire, l'admission se fait à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire visée à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique. »

5) L'article 32 est remplacé comme suit :

« L'admission de toute personne ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal est effectué dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, conformément à 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique. »

Art. 59. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

– l'article 8 est supprimé ;
– les alinéas 1 et 3 de l'article 24 sont supprimés.

Art. 60. Sont abrogées :

1) la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
2) la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale, ainsi que
3) la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, sous réserve de l'article 62, paragraphe 2.

Art. 61. (1) Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi auprès d'autres administrations ou services de l'État en vertu de l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire sont repris par ces mêmes administrations ou services de l'État.

(2) Les dispositions de l'article 5, alinéa 2, et de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire restent en vigueur jusqu'à la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

(3) Par dérogation à l'article 20, l'administration pénitentiaire appuie la Police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4)Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont nommés à l'une des fonctions prévues à l'article 1 er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et

services de l'État et qui obtiennent, suite à l'entrée en vigueur de la présente loi, un traitement inférieur à celui qu'ils touchaient auparavant, y compris la prime de risque et la prime spéciale prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, bénéficient d'un supplément personnel de traitement non pensionnable. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service ou par promotion.

Art. 62. (1) Les agents de l'État nommés ou affectés à l'administration pénitentiaire au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par la nouvelle administration pénitentiaire. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, leur sont applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1 er, l'infirmier fonctionnaire de l'État et les infirmiers employés de l'État affectés au centre pénitentiaire de Luxembourg sont repris par la direction de la Santé, respectivement par le centre socio-éducatif de l'État.

Art. 63. Dans toutes les lois en vigueur, les termes « gardien des établissements pénitentiaires » , « gardienne des établissements pénitentiaires » et « sous- officier des établissements pénitentiaires » sont remplacés par « agent pénitentiaire » .

Art. 64. (1) La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2018.

(2) Par dérogation au paragraphe 1 er, l'article 4, point 1), l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'article 6, l'article 11, paragraphe 1 er, point (a), et paragraphe 3, ainsi que l'article 20 entrent en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ».

*

3. LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980
sur l'organisation judiciaire

TITRE I.

Du pouvoir judiciaire

Chapitre III. – *De la Cour Supérieure de Justice*

Art. 32. La cour supérieure de justice comprend une cour de cassation et une cour d'appel ainsi qu'un parquet et un greffe communs à ces deux cours.

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq six avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires et employés de l'État peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'État un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substituts et deux substituts.

Art. 34. Le procureur général d'Etat peut déléguer ~~**un**~~ **deux** membres de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale.

Art. 35. (1) La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq conseillers.

(2) Elle est composée du président de la Cour de cassation et de quatre conseillers à la Cour de cassation.

(3) En cas de vacance de poste ou d'empêchement d'un conseiller de la Cour de cassation, il est remplacé par un conseiller de la Cour d'appel.

En cas d'empêchement de tous les conseillers de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

(4) Les fonctions du ministère public près de la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

(5) Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice fait le service de greffier à la Cour de cassation ; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.

Art. 36. Le président de la cour supérieure de justice et les conseillers à la cour de cassation ne peuvent pas concourir au jugement des affaires portées devant la cour d'appel, ni siéger à la haute cour militaire.

Art. 37. Les membres de la cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement attaqué, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme juges, ne peuvent pas siéger en cassation; il en est de même pour les officiers du ministère public promus aux fonctions de juge qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire.

Art. 38. Sont portés devant la cour de cassation:

1) les affaires en annulation ou en cassation des arrêts rendus par les différentes chambres de la cour d'appel et des jugements rendus en dernier ressort;
2) les demandes en cassation contre les arrêts rendus par la chambre du conseil de la cour d'appel;
3) les pourvois contre les arrêts rendus par la cour militaire;
4) les demandes en cassation dans les autres cas déterminés par la loi;
5) toutes les demandes de prise à partie, y compris celles contre les membres de la cour;
6) les demandes en renvoi d'un tribunal d'arrondissement à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;
7) les demandes en règlement de juge qui ne doivent pas être portées devant le tribunal d'arrondissement;
8) les demandes en renvoi devant un autre tribunal d'arrondissement lorsque celui qui devrait connaître de l'affaire ne peut pas se composer.
9) les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.

Art. 40. Sont portés devant la cour supérieure de justice:

1) les affaires dont les cours d'appel ou les cours supérieures de justice ont à s'occuper en assemblée générale;
2) les accusations admises contre les membres du gouvernement en exécution de l'article 82 de la Constitution;
3) le règlement des conflits d'attribution, conformément à l'article 95 de la Constitution;
4) les actions disciplinaires contre les magistrats et dont la cour connaît d'après le chapitre XII du titre II de la présente loi;
5) les accusations portées par la Chambre des députés contre les membres de la Commission des Communautés Européennes pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf juges. S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté.

Art. 41. Pour pouvoir être nommé président de la cour supérieure de justice, conseiller à la cour de cassation, président de chambre à la cour d'appel, procureur général d'Etat, procureur général d'Etat adjoint ou premier avocat général, il faut être âgé de 35 ans accomplis et avoir suivi le barreau comme avocat inscrit ou occupé des fonctions judiciaires pendant au moins sept ans.

Les fonctions de membres du gouvernement et de chef d'administration sont assimilées aux fonctions judiciaires.

Art. 42. Les conseillers à la cour d'appel et les avocats généraux sont nommés aux conditions prévues à l'article 17.

Art. 43. Lorsqu'une place de président de la cour supérieure de justice, de conseiller à la cour de cassation, de président de chambre à la cour d'appel, de premier conseiller à la cour d'appel, de conseiller à la cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement est vacante, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'article 90 de la Constitution.

La cour procède en assemblée générale convoquée sur la réquisition du procureur général d'Etat.

Pour chaque place vacante, la cour présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

En outre, le procureur général d'Etat émet un avis.

Art. 44. L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et du président de la cour supérieure de justice.

L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président de la cour supérieure de justice.

Art. 45. Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.

Art. 46. Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 47. Le procureur général d'Etat est tenu d'adresser chaque année au ministre de la Justice un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'article 28.

*

TITRE II.

Dispositions générales

Chapitre XIV. – *Dispositions diverses*

Art. 181. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;

2° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;

3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;

4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats du Parquet général qui ~~est~~ **sont** délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;

5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale de :

1° soixante points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;

2° trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines ou au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables. »

Art. 182. à 184. Abrogés (L. 7 juin 2012)

Art. 185. I. La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été complétée et modifiée par les lois subséquentes, est modifiée, comme suit:…

II. Les annexes de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les lois subséquentes, sont modifiées et complétées comme suit: …

Art. 186. Le casuel des greffiers est aboli.

Sont supprimés tous droits, taxes et émoluments prévus par les textes en vigueur au profit des greffiers en chef et greffiers des juridictions.

Le matériel de bureau y compris notamment les imprimés et les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant aux greffiers en chef est repris par l'Etat à sa valeur actuelle.

Art. 187. Sont abrogées toutes les dispositions qui comminent des peines pécuniaires contre les greffiers ou qui prévoient à leur encontre une responsabilité civile personnelle.

Art. 188. Dans tous les cas où les textes prévoient le dépôt au greffe d'une provision nécessaire pour couvrir les frais de la procédure, ce dépôt se fera dorénavant entre les mains du receveur de l'enregistrement.

*

4. LOI MODIFIEE DU 29 MARS 2013
relative à l'organisation du casier judiciaire

Chapitre 1er – *L'organisation du casier judiciaire*

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique.

Il reçoit l'inscription:

1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
5) des décisions judiciaires de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

1) les juridictions luxembourgeoises;
2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;
3) les juridictions de pays tiers à condition que:
   – la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois; et
   – la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
   – le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
5) les décisions de grâce**, les arrêts de révision, les arrêts portant modification d'une interdiction de conduire rendus par la chambre de l'application des peines en vertu de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale** et les décisions de condamnations amnistiées.
6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;

2) de la date, de la ville et du pays de naissance;

3) des nationalités actuelles et précédentes;

4) de la résidence; et

5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1er sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin N° 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

Art. 6. Le bulletin N°1 est délivré sur demande:

1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;

2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;

3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;

4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.

Art. 7. (1) Le bulletin N° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,

3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,

4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

La condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et la condamnation à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin N° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,

3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,

4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 2.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Art. 8. Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

   La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

   Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale;

3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-1. (1) Le bulletin N° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,

4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,

5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,

6) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne,

7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin N° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin N° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin N° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin N° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
5) rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 3.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N° 3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

   La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;
4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-2. (1) Le bulletin N° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin N° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin N° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin N° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
   a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
   b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
   c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
   d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 4 soit délivré directement à l'administration;
3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-3. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N° 5.

(2) Le bulletin N° 5 est délivré sur demande:

1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
2) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;
3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) à 2) ci-avant;

4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention « néant ».

Art. 8-5. (1) Un bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail.

Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin N° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise d'un nouveau bulletin N° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise d'un nouveau bulletin N° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin N° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

Art. 9. Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 ou des délais prévus par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.»

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – *Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne*

Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin N° 3, 4, ou 5 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin N° 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 4) et 5) de l'article 8, aux points 4) et 5) du paragraphe (3) de l'article 8-1, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-2 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-3 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

Chapitre 3 – *Dispositions modificatives*

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.»

Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

« Art. 7-5. Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.»

Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« Art. 658. Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation. »

Chapitre 4 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 20. Sont abrogés:

1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;
2) l'article 57-4 du Code pénal;
3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.

Chapitre 5 – *Mise en vigueur*

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – *Disposition transitoire*

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – *Intitulé de la loi*

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire».

*

5. LOI MODIFIEE DU 17 AVRIL 1998
portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique »

Art. 1er. Il est créé un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », désigné ci-après l'établissement.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre de la Santé. Il est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

Art. 2. « L'établissement gère trois entités:

a) un établissement hospitalier au sens de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, spécialisé dans le domaine de la neuropsychiatrie ;

b) des services intégrés de soins pour seniors ;

c) des services pour personnes atteintes d'un handicap mental.

L'établissement peut être autorisé par le gouvernement à créer des structures supplémentaires pour gérer d'autres activités visées par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Art. 2-1. (1) L'établissement gère une unité de psychiatrie socio-judiciaire qui est implantée sur le site du centre pénitentiaire de Luxembourg. L'unité est gérée de façon indépendante par rapport au centre pénitentiaire de Luxembourg.

(2) L'unité accueille les personnes placées en application de l'article 71 du Code pénal ainsi que les personnes détenues dans un centre pénitentiaire faisant l'objet d'une admission et d'un placement au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

(3) L'unité peut accueillir par ailleurs les détenus visés à l'article 71-1 du Code pénal et les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire. Ces détenus y sont admis sur décision du directeur de l'établissement au vu d'un certificat médical, n'ayant pas plus de trois jours et attestant la nécessité de l'admission, délivré par un médecin après examen du détenu concerné.

(4) L'unité est compétente pour assurer sa sécurité intérieure, seule sa sécurité extérieure étant assurée par le centre pénitentiaire de Luxembourg. Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'entrée ou à l'intérieur de l'unité ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de la sûreté et de la sécurité par les seuls moyens de son personnel, le directeur de l'établissement ou celui qui le remplace requiert auprès du directeur du centre pénitentiaire de Luxembourg l'assistance de l'administration pénitentiaire, sans préjudice d'un recours à la Police, conformément à l'article 46, paragraphes 1 et 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, lorsque la gravité ou l'ampleur de l'incident le justifie.

(5) Les modalités de coopération fonctionnelle, technique et infrastructurelle entre l'unité de psychiatrie socio-judiciaire et le centre pénitentiaire de Luxembourg sont déterminées par une convention à conclure entre le ministre ayant l'administration pénitentiaire dans ses attributions et l'établissement.

(6) Jusqu'à la mise en service de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, l'admission et l'observation des détenus placés médicaux visés par le présent article se font dans une autre unité ou service du centre hospitalier neuropsychiatrique.

Art. 3. L'établissement reprend la gestion de l'Hôpital Neuro-Psychiatrique de l'Etat, du Centre Thérapeutique pour malades d'alcoolisme d'Useldange et du Centre Thérapeutique pour toxicomanes de Manternach.

Les propriétés domaniales inscrites au cadastre des communes d'Ettelbruck, (L.29.04.2005) « d'Useldange, de Manternach et de Bech figurant au relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante », comprenant les terrains y visés, les bâtiments construits ou en voie de construction ainsi que tous leurs équipements, sont affectés par l'Etat à l'établissement dans l'intérêt de la réalisation de sa mission. (L.29.04.2005) «Toute réaffectation d'un terrain ou bâtiment à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du ministre ayant les domaines dans ses attributions, qui en arrête les conditions.»

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi l'établissement établit un inventaire du patrimoine immobilier et mobilier et assume l'actif et le passif, tels qu'ils seront constatés par un bilan d'ouverture.

Art. 4. « (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix membres, nommés et révoqués par le Grand-Duc, à savoir :

– huit membres proposés par le Conseil de Gouvernement,
– un membre proposé par le personnel non-médical,
– un membre proposé par le corps médical de l'établissement.

(2) Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration :

– le directeur de la Santé,
– le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le ministre de la Santé.

(4) Le Conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le membre du personnel est désigné par le personnel non-médecin, au scrutin direct et secret, parmi les salariés de l'établissement. Le scrutin a lieu dans le mois qui précède le renouvellement du conseil d'administration.

(6) Les mêmes dispositions d'élection et d'échéances que celles prévues pour le membre non médecin s'appliquent à la désignation du membre médecin, élu par le corps médical de l'établissement.

(7) Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de six ans renouvelable à son terme.

(8) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de la Santé, le conseil d'administration entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire.

(11) Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le leur demande.»

Art. 5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins deux fois par an

ou lorsqu'au moins trois de ses membres le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Art. 6. Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de la Santé pour les points sous (1) :

(1) – le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice ;
– les emprunts à contracter ;
– l'acceptation ou le refus de dons et de legs ;
– les travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions
– les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles :
– les créations ou suppressions d'emploi et les principes d'organisation interne des services ;
– le règlement d'ordre intérieur
– l'engagement et le licenciement du directeur ;
– l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement ainsi que des chargés de direction des différentes structures ;
– la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ;

(2) – les conventions à conclure ;
– les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers ;
– les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
– les affectations d'immeubles et les baux à contracter ;
«– (L.29.04.2005) le prix de pension et les suppléments éventuels, ainsi que les conditions d'octroi d'éventuelles réductions.»

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement, poursuite et diligence du président du conseil d'administration, qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 7. Le président du conseil d'administration peut, dans les quarante-huit heures, former opposition contre une décision du conseil qui lui semble contraire à la loi ou au règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Cette opposition est vidée dans les huit jours par le ministre de la Santé qui statue en dernier ressort.

L'opposition a un caractère suspensif. Elle est levée, si la décision du ministre n'intervient pas dans le délai prescrit.

Art. 8. La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Le directeur assure la gestion journalière de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 août 1998 précitée, le directeur est assisté par un ou plusieurs chargés de direction.

Art. 9. Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 17, le personnel est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 10. Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par

– les recettes pour prestations et services offerts ;

– les donations et legs ;
– les emprunts ;
– les participations financières de l'Etat.

Art. 11. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice le directeur de l'établissement soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements et provisions nécessaires doivent être faits.

Art. 12. Un réviseur d'entreprise, désigné par le gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement.

Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 13. Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au gouvernement les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise.

Le gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

Si le gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à dater de la remise des comptes et des documents annexés, la décharge est acquise de plein droit.

Art. 14. L'établissement est soumis à la surveillance du ministre de la Santé, qui peut, en tout temps, en contrôler ou faire contrôler la gestion.

Art. 15. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes « au centre hospitalier neuropsychiatrique ».

Art. 16. L'Etat met à la disposition de l'établissement un fonds de roulement de cinquante millions de francs remboursable au Trésor sur décision du Gouvernement en Conseil.

Dispositions transitoires

Art. 17. Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat en service auprès de l'Hôpital Neuro-Psychiatrique sont repris par l'établissement suivant les modalités ci-après:

(1) Les fonctionnaires de l'Hôpital Neuro-Psychiatrique de l'Etat obtiennent une nomination auprès de l'établissement au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires stagiaires obtiennent une admission au stage dans leur carrière respective. Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période de stage accomplie auprès de l'ancienne administration.

Les carrières sont réglées en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre d'emplois, les fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le nombre des fonctions du cadre fermé et des grades de substitution est arrêté pour l'établissement au niveau du nombre des emplois occupés au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Les modifications législatives, apportées ultérieurement aux carrières, sont applicables aux agents précités de l'établissement.

Les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers de l'Etat de l'Hôpital Neuro-Psychiatrique de l'Etat, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter entre leur statut actuel et le nouveau régime établi par la présente loi.

(2) Le personnel visé à l'alinéa final du paragraphe (1) ci-dessus peut être changé d'office d'administration par le gouvernement en conseil sur initiative soit du ministre de la Santé soit du conseil d'administration de l'établissement.

Nonobstant les dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et concernant notamment la protection et la discipline, et celles contenues dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au gouvernement en conseil ou à un membre du gouvernement sont prises respectivement soit par le ministre compétent soit par le conseil d'administration.

(3) L'établissement rembourse au Trésor les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics.

Dispositions finales

Art. 18. (abrogé L.29.04.2005)

Art. 19. La loi modifiée du 1er mars 1974 portant réorganisation de la maison de santé d'Ettelbruck est abrogée.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois les membres du conseil d'administration de l'établissement sont nommés dès la publication de la présente loi au Mémorial.

Durant la phase de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration exerce les compétences limitativement définies à l'alinéa qui suit.

Le conseil d'administration prépare la mise en oeuvre des nouvelles modalités de gestion de l'établissement, sans s'immiscer, durant la phase de transition, dans la gestion quotidienne de l'hôpital neuropsychiatrique. Il établit le budget de la première année de fonctionnement de l'établissement et négocie la convention à conclure avec l'Union des caisses de maladie.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'hôpital neuropsychiatrique met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, définie à l'article 4 alinéa 7 de la présente loi, commence à prendre effet à la date de la nomination prévue à l'alinéa 2 du présent article.

*

6. LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 8 – *Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur*

Art. 10. Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies à aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la première nomination dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11. Dans les rubriques «Administration générale», «Enseignement», «Armée, Police et Inspection générale de la Police», et «Douanes», il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Art. 12. ***Rubrique « Administration générale »:***

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.

2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecindentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint

le dernier échelon du grade 16. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, «de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État,» de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, «de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

9° Les fonctions de commissaire à l'enseignement musical, «de directeur de l'Office national d'inclusion sociale», de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire «et de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État commissaire à la langue luxembourgeoise, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sont classées au grade 17.

10° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, «de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, «de directeur adjoint de l'inspection générale des finances de directeur adjoint du laboratoire national de santé **et de directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire** sont classées au grade 17.

11° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, «de Haut-Commissaire à la Protection nationale de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17. Les fonctions «de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires sont classées au grade 17.

13° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.

14° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.

15° Les fonctions de commissaire à la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président du conseil de la concurrence et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.

16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social sont classées au grade 17.

17° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.

18° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

19° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.

20° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, «de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé**, de directeur général de l'administration pénitentiaire** et de directeur du trésor sont classées au grade 18.

21° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.

22) Les fonctions de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 18. »

23° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents, de président de la Commission nationale pour la protection des données sont classées au grade 18.

24° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.

25° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.

26° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.

27° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.

28° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.

29° La fonction de médiateur est classée au grade S1.

30° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.

31° La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.

32° »La fonction de ministre est classée au grade S3.

33° La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières. Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12;

2° la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la

condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 13. ***Rubrique « Enseignement »***

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur et la fonction d'instituteur spécialisé;

b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) et b) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.

3° Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur;

b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.

3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade (…) à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de maître d'enseignement;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction de maître d'enseignement de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de

grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

(4) Les conditions et modalités des formations prévues dans la présente rubrique sont à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 14. ***Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»***

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F11 avec la fonction de lieutenant, F12 avec la fonction de lieutenant en premier et F13 avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F14 avec la fonction de major et F15 avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous

réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F11, «F12» et «F13» et l'avancement en traitement aux grades «F12»1 et «F13»1 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de lieutenant-colonel/ chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée, l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade F17.

1bis Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

1*ter* Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre

formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique

militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 15. ***Rubrique «Douanes»***

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions d'attaché douanier ou chargé d'études-informaticien, d'attaché douanier principal ou chargé d'études-informaticien principal, d'auditeur adjoint ou conseiller-informaticien adjoint et au niveau supérieur d'auditeur ou conseiller-informaticien et d'auditeur 1ère classe ou conseiller-informaticien 1ère classe;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a) le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de directeur adjoint est classée au grade 16.

2° La fonction de directeur est classée au grade 18.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, de commissaire douanier ou informaticien diplômé, de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et au niveau supérieur de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, de commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le niveau général comprend les grades 10 avec la fonction de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, 11 avec la fonction commissaire douanier ou informaticien diplômé, 12 avec la fonction de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 13 avec la fonction de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, et 14 avec la fonction commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de rédacteur ou informaticien, de rédacteur principal ou informaticien principal, de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, de

contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le niveau général comprend les grades 7 avec la fonction de rédacteur ou informaticien, 8 avec la fonction de rédacteur principal ou informaticien principal, 9 avec la fonction de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, 10 avec la fonction de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 11 avec la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, 12 avec la fonction d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et 13 avec la fonction d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avan-

cement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions

*

ANNEXE A:

Classification des fonctions

«I. *Administration générale*»

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psychosocial	12 13 14	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
		Sous-groupe à attributions particulières	15 16	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant
			12	attaché de justice
			13	premier attaché de justice
			14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin-vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			16	commissaire du Gouvernement, adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
			17	commissaire à l'enseignement musical, directeur de l'Office national d'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'energie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, commissaire du Gouvernement aux hôpitaux, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, **directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire,** directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance-dépendance, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, commissaire à la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes, Haut-Commissaire à la Protection nationale, directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, commissaire à la langue luxembourgeoise, commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, défenseur des droits de l'enfant
			18	administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur de l'administration des contributions directes, directeur adjoint de l'inspection générale des finances, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, **directeur général de l'administration pénitentiaire,** directeur du trésor directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc, président de la caisse pour l'avenir des enfants, président de la Commission nationale pour la protection des données

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes
			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat
	A2	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	10 11 12	gestionnaire, chargé de gestion, spécialiste en sciences humaines
			13 14	gestionnaire dirigeant, chargé de gestion dirigeant, spécialiste en sciences humaines dirigeant
B	B1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	7 8 9 10	rédacteur, chargé technique, professionnel en sciences humaines
			11 12 13	inspecteur, chargé technique dirigeant, professionnel en sciences humaines dirigeant
		Sous-groupe à attributions particulières	12	conservateur des hypothèques
			13	secrétaire général au ravitaillement
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	4 6 7	expéditionnaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant
			8 8*bis*	expéditionnaire, expéditionnaire technique
D	D1	Sous-groupe à attributions particulières	2	agent pénitentiaire
			3	artisan
			4	agent pénitentiaire
			5	artisan, agent pénitentiaire
			6	artisan
			7	artisan dirigeant, agent pénitentiaire
			7bis	artisan dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant
			8	agent pénitentiaire dirigeant
			8bis	agent pénitentiaire dirigeant
	D2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2 3 4	huissier, agent des domaines
			5 6 7	huissier dirigeant, surveillant des domaines

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
		Sous-groupe à attributions particulières	2	facteur
			3	facteur en chef
			4	facteur aux écritures
			5	facteur aux écritures principal
			6	facteur comptable, premier facteur aux écritures principales
			7	facteur comptable principal, facteur dirigeant
	D3	Sous-groupe administratif	2 3 4	agent de salle
			5 6	surveillant de salle

*

FICHE FINANCIERE

ESTIMATION DE L'IMPACT FINANCIER INDUIT PAR LE PROJET DE LOI

– Création d'un nouveau poste de premier avocat général

Il est proposé de créer 1 nouveau poste de premier avocat général.

Traitement annuel brut de ce magistrat :

Un premier avocat général atteint le grade M5.

Le traitement d'un poste M5 est de 550 points indiciaires, qui est actuellement à 20,1789314 euros, ce qui revient à :

1 x M5 : 1 x 550 p.i. x 20,1789314 x 13 mois = **144.279,36 euros/an**

S'y ajoutent :

– les charges sociales payées par l'Etat,

– l'allocation de repas de 237,21 euros brut à verser pour 10 mois pour 1 avocat général, soit 237,21 x 10 = **2.372,1 euros/an**.

Il faut savoir que ce montant ne comporte ni l'allocation de famille ni les éventuelles primes que le magistrat pourrait toucher en dehors de son traitement de base et qui viendraient donc s'ajouter à la rémunération.

– Changement de grade du directeur général et du directeur général adjoint de l'Administration pénitentiaire

Il est proposé de majorer le grade du directeur général et du directeur général adjoint de l'Administration pénitentiaire. Le directeur général passe du grade 17 au grade 18, alors que le directeur général adjoint passe du grade 16 au grade 17.

Le traitement d'un fonctionnaire du grade 18 est de 647 p.i., qui est actuellement à 20,1789314 euros.

1 fonctionnaire au grade 18 : 647 x 20,1789314 x 13 = **169.724,992 euros/an**

Il y a une différence de **5.771,174 euros/an** par rapport au traitement que le fonctionnaire perçoit actuellement au grade 17.

Le traitement d'un fonctionnaire du grade 17 est de 625 p.i., qui est actuellement à 20,1789314 euros.

1 fonctionnaire au grade 17 : 625 x 20,1789314 x 13 = **163.953,818 euros/an**

Il y a une différence de **17.051,1974 euros/an** par rapport au traitement que le fonctionnaire perçoit actuellement au grade 16.

L'impact financier total induit par les modifications projetées par le présent projet de loi est donc évalué à 144.279,36 euros/an + 2.372,1 euros/an + 169.724,992 euros/an + 163.953,818 euros/an = **480.330,27 euros/an**

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi portant modification :** **1° du Code de procédure pénale ;** **2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;** **3° de la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;** **4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;** **5° de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;** **6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**
Ministère initiateur :	**Ministère de la Justice**
Auteur(s) :	**Catherine Olinger/Luc Reding**
Téléphone :	**247-88527/247-84555**
Courriel :	**catherine.olinger@mj.etat.lu/luc.reding@mj.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le projet de loi a pour objet une série de modifications législatives portant sur le Code de procédure pénale, à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, à loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, à la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi qu'à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : **Ministère de la Santé, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative**	
Date :	**12/07/2021**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles : Conseil d'Etat, Chambre des fonctionnaires et employés publics, Autorités judiciaires, Groupement des Magistrats Luxembourgeois, Ombudsman – Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté.

   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒

– Citoyens :	Oui ☒	Non ☐	
– Administrations :	Oui ☐	Non ☒	
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☐	N.a.[1] ☒
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui ☒	Non ☐	
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☒	
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations : Non applicable	Oui ☐	Non ☒	
6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui ☐	Non ☒	
Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ?	Oui ☒	Non ☐	N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Il s'agit des données cà caractère personnel concernant le détenu et qui sont archivées pendant une durée de 30 par l'Administration pénitentiaire.			
8. Le projet prévoit-il :			
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
– des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐
    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7869/01

N° 7869[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DU GROUPEMENTS DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

(27.9.2021)

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois n'a pas d'observation particulière à faire valoir quant à ce projet de loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7869/02

N° 7869[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(7.10.2021)

Par dépêche du 30 juillet 2021, Madame le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise principalement à apporter certaines modifications à la législation traitant de la procédure pénale, de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire, ceci afin de *„permettre une meilleure applicabilité"* en pratique de celle-ci.

Concernant l'administration pénitentiaire, le texte se propose, entre autres, de compléter les dispositions relatives à la direction et au personnel dans le but de préciser les missions de ceux-ci et de tenir compte de leur responsabilité particulière (à travers l'octroi de primes notamment). Il procède en outre à une clarification de l'organigramme et plus précisément de la hiérarchie au sein de ladite administration. Ainsi, le directeur et le directeur adjoint seront reclassés respectivement du grade 17 au grade 18 et du grade 16 au grade 17 et ils porteront désormais les titres de *„directeur général"* et de *„directeur général adjoint"*, ceci afin de les distinguer clairement des directeurs et directeurs adjoints des trois centres pénitentiaires. De plus, le projet prévoit de créer un nouveau service psychocriminologique dans cette administration, destiné à l'accompagnement des détenus.

Pour le reste, le projet de loi comporte des dispositions qui sont essentiellement de nature technique ou formelle.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations spécifiques à présenter concernant le texte sous avis, ni quant au fond, ni quant à la forme. Elle profite cependant de l'occasion pour rendre attentif à la nécessité de modifier le moment venu la législation applicable à l'administration pénitentiaire en raison du reclassement de l'agent pénitentiaire du groupe de traitement D1 au groupe de traitement C1 qui sera effectué suite au réagencement des carrières inférieures énoncé au point 7 de l'accord salarial signé le 4 mars 2021 entre la CGFP et le gouvernement.

Selon les informations à la disposition. de la Chambre, le niveau de l'épreuve spéciale de l'examen-concours de recrutement dans le groupe de traitement D1 pour l'agent pénitentiaire a déjà été adapté entre-temps au niveau de l'épreuve prévue pour le groupe de traitement C1.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW P.V. J 01

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2021

Ordre du jour :

1. 7849 Projet de loi portant
1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
2) modification du Code pénal
3) modification du Code de procédure pénale

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles

2. 7533 Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Scission du projet de loi et continuation des travaux

3. 7869 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l`organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d`un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l`organisation du casier judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d`avancement des fonctionnaires de l`Etat ;
6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l`administration pénitentiaire

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles

4. 7823 Proposition de loi
Portant modification de
1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
1) l'article 104 du Code civil;
2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
et abrogeant
1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en
exécution de la loi électorale et
2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation de la proposition de loi
- Examen des articles

5. 7793 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation de la proposition de loi
- Examen des articles

6. Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, auteur des propositions de loi 7823 et 7793

M. Gil Goebbels, Mme Anne Gosset, M. Yves Huberty, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Carole Weiler, de la sensibilité politique Piraten

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7849 Projet de loi portant
1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
2) modification du Code pénal
3) modification du Code de procédure pénale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est tout d'abord rappelé que la contrefaçon de monnaie constitue déjà une infraction pénale en droit luxembourgeois, de même que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

L'article 160[1] actuel du Code pénal définit les termes de « monnaie », d'« instruments de paiement corporels » ainsi que ce qu'il y a lieu d'entendre par « titres ».

[1] « ***Art. 160****. Aux fins du présent chapitre, on entend par « monnaie » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.*

Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé,

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

Par la présente transposition de la directive précitée, il y a lieu de renforcer l'arsenal législatif existant en matière de lutte contre la fraude.

Un élément central de la présente loi en projet, constitue la modification de l'article 509-9 du Code pénal. Par cette modification, il est proposé d'adapter le cadre légal, afin de tenir compte des dispositions prévues par la directive (UE) 2019/713. Cet article prévoit que l'auteur de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification d'un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Cette même peine sanctionnera le comportement d'une personne, qui en connaissance de cause de la provenance frauduleuse dudit instrument de paiement, l'aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se le sera procuré ou l'aura mis en circulation. Le dernier alinéa de l'article dispose, à l'instar du régime prévu en matière de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visés au Chapitre Ier du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique – que ledit instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

La date de transposition est venue à échéance le 31 mai 2021. Il y a partant une certaine urgence d'adopter le projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés.

Echange de vues

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7533 Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

---

luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique. »

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son 3ème avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle préalablement émise.

Scission du projet de loi et continuation des travaux

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de scinder le projet de loi sous rubrique en deux volets distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7533A portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et
- le projet de loi n° 7533B portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

<u>Amendement n°1. – intitulé des projets de loi 7533A et 7533B</u>

Dans le cadre de la scission du projet de loi sous rubrique, les intitulés des deux parties prennent la teneur suivante :

Projet de loi n° 7533A portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~
~~4~~ <u>3</u>° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Projet de loi n° 7533B portant modification :

1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
~~4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant~~
~~1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
~~2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
~~3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;~~
~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Commentaire :

Une modification des intitulés s'impose, au vu de la scission du projet de loi 7533.

Amendement n°2. – Art. 1er, points 2° et 3°

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, les points 2° et 3° de l'article 1er sont supprimés dans le projet de loi 7533A et sont transférés vers le projet de loi 7533B :

~~2° L'article 506-1 est modifié comme suit :~~
~~« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~
~~1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
~~2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
~~3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
~~4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines. »~~
~~3° L'article 506-4 est modifié comme suit :~~
~~« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la~~

~~**peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. »**~~

Commentaire :

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Les points subséquents font l'objet d'une renumérotation.

Amendement n°3. – Art. 3

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, l'article 3 est supprimé du projet de loi 7533A et ce libellé est transféré vers le projet de loi 7533B :

~~**Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :**~~
~~**1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :**~~
~~**« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »**~~
~~**2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.**~~
~~**3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».**~~

Commentaire :

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

L'article 4 initial du projet de loi est partant renuméroté en article 3.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec la solution esquissée, tout en soulignant l'importance de trouver une solution pour l'article 506-1 du Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'historique du projet de loi sous rubrique. L'oratrice signale que de nombreuses discussions internes avec des experts en matière du droit pénal ont été menées, afin de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Or, les propositions esquissées dans le cadre des différentes séries d'amendements se sont heurtées à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Il est partant proposé de scinder le projet de loi en deux parties distinctes et de continuer les travaux parlementaires sur le projet de loi 7533B à un stade ultérieur.

*

3. 7869 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l`organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d`un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l`organisation du casier judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d`avancement des fonctionnaires de l`Etat ;
6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l`administration pénitentiaire

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'apporter certaines modifications principalement à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais aussi au Code de procédure pénale et sur la loi portant organisation de la Justice.

Depuis l'adoption de la réforme de l'administration pénitentiaire en 2018, l'expérience faite sur le terrain durant ces trois dernières années a pu démontrer quelles sont les dispositions qui fonctionnent bien en pratique et celles à adapter.

Les modifications essentielles apportées par la loi en projet visent les points suivants :

- L'article 3 entend formaliser l'existence de la Commission consultative des longues peines pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans qui existe déjà depuis longtemps, mais qui n'a, à ce jour, pas d'assise légale ;
- L'article 7 modifie l'article 696 du Code de procédure pénale et dresse une liste exhaustive des recours en matière pénitentiaire pour lesquels le procureur général d'Etat est compétent ;
- L'article 9 vise à remplacer à l'article 701, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale le délai de vingt-quatre heures par celui de quarante-huit heures dans le cas où le

président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller doit statuer en urgence ;

- L'article 10 ajoute une compétence supplémentaire à l'administration pénitentiaire, à savoir la possibilité d'organiser le traitement pénologique ;
- L'article 12 permet au chargé de direction de pouvoir bénéficier d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires, qui se justifie par la responsabilité que cette charge entraîne et par l'importance de la formation du personnel en matière pénitentiaire ;
- L'article 15 du présent projet de loi vise à garantir l'accès aux informations qui se trouvent dans le casier judiciaire (notamment le bulletin n°1) du condamné pour l'administration pénitentiaire ;
- L'article 20 vise, entre autres, à réglementer l'enfermement temporaire des détenus lors d'une émeute ou tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire ;
- L'article 24 adapte le régime des fouilles auxquelles sont soumis les détenus ainsi que les modalités d'exécution des fouilles ;
- L'article 26 propose de rajouter le terme « général » à la suite du terme « directeur » afin de mieux différencier le directeur général et le directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire par rapport aux directeurs des trois centres pénitentiaires ;
- Les articles 32 et 33 visent à placer le directeur général et le directeur général adjoint dans la colonne « Fonction » et la ligne correspondant au grade 18, respectivement 17.

Echange de vues

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) salut les modifications à apporter au projet de loi sous rubrique. L'orateur estime que les travaux parlementaires pourront continuer, une fois que l'ensemble des avis consultatifs et celui du Conseil d'Etat seront disponibles.

4. 7823 Proposition de loi
Portant modification de
1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
1) l'article 104 du Code civil;
2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
et abrogeant
1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en
exécution de la loi électorale et
2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

La proposition de loi sous rubrique a été renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

*

5. 7793 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Marc Goergen (Piraten) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

La proposition de loi sous rubrique entend rouvrir la possibilité aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1 janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de nationalité luxembourgeoise. A rappeler que la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise avait introduit cette faculté dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois, et par la suite, la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a repris cette disposition, toutefois en limitant la date de fin de cette disposition au 31 décembre 2018.

Cette disposition légale a bénéficié aux aïeuls d'expatriés luxembourgeois, qui ont quitté le Luxembourg au début du 20ème siècle pour aller chercher leur chance à un autre endroit.

Aux yeux de l'auteur de la proposition de loi, il serait donc dommage de fermer cette voie d'acquisition de la nationalité luxembourgeois et d'exclure une diaspora qui peut propager les valeurs et traditions luxembourgeoises. Il existe également encore des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps leur nationalité et il y a lieu de donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héréditaires de la culture luxembourgeoise.

Considérant les arguments normatifs évoqués dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition de loi plaide en faveur d'une prolongation de cette disposition transitoire de dix années.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat « *considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée* ». Quant au fond, la proposition de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'avis du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est négatif.

L'article 89 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise a été entretemps modifié, afin de tenir compte du fait que certains candidats, ayant entamé la procédure de recouvrement, ne peuvent pas finaliser celle-ci en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19. En effet, la loi impose aux candidats étrangers de voyager au Luxembourg et d'effectuer certaines

formalités en personne auprès de l'officier de l'état civil luxembourgeois. Un délai supplémentaire a été accordé à ces personnes.

A rappeler que le régime du recouvrement déroge du droit commun. Pour bénéficier du recouvrement fondé sur l'article 89, il suffit d'être le descendant d'un lointain ancêtre ayant vécu au 19e siècle et ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à un moment donné. Aucune résidence sur le territoire luxembourgeois n'est exigée. Aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est demandée et des connaissances sur les institutions démocratiques du Luxembourg ne sont pas non plus requises.

Enfin, l'oratrice estime que la disposition proposée par la loi en projet est contradictoire, étant donné que l'allongement de la procédure de recouvrement est limité à une période de 10 ans.

M. Sven Clement (Piraten) indique qu'il a pris connaissance de la position gouvernementale en amont de la présente réunion. L'orateur marque son désaccord avec cet avis. Quant à l'incohérence soulevée, l'orateur souligne que ladite proposition de loi correspond aux moyens d'une sensibilité politique.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) donne à considérer que le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise a été une disposition controversée introduite dans la loi par le législateur de l'époque. Par la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise en 2017, l'intention non-équivoque du législateur a été de conférer à ce mécanisme un caractère temporaire.

L'orateur confirme que de nombreuses personnes à l'étranger veulent disposer d'un passeport luxembourgeois pour des raisons qui s'expliquent exclusivement par la politique intérieure et la situation économique de leur pays d'origine.

Mme Viviane Reding (CSV) appuie la position défendue par Mme la Ministre de la Justice. L'oratrice renvoie, par analogie, aux régimes des *« passeports dorés »*, qui ont été mis en place dans certains Etats membres de l'Union européenne. A noter que ces Etats membres ont fait l'objet de critiques sévères de la part de l'Union européenne.

*

6. Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

*

7. Divers

A. La lutte contre la traite des êtres humains

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'évaluation annuelle du Ministère des Affaires étrangères américain portant sur l'efficacité des procédures et mesures mises en place par les autorités luxembourgeoises pour lutter contre la traite des êtres humains. Or, la traite des êtres humains a de multiples facettes et dans le cadre de la mendicité organisée, le recours à des enfants est courant. L'orateur indique que ce fléau peut être observé également à Luxembourg-Ville

et demande de faire figurer ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) tient à rappeler que la Commission consultative des droits de l'Homme présentera son 3e rapport sur le phénomène de la traite des êtres humains au Luxembourg aux Députés en date du 6 décembre 2021.

En outre, la Commission de la Justice aura une entrevue avec les représentants du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en date du 28 octobre 2021.

L'orateur signale que la lutte contre la traite des êtres humains constitue clairement un sujet qui sera discuté de manière approfondie au sein de la Commission de la Justice dans les semaines à venir avec des experts en la matière.

B. Falsification et utilisation frauduleuse de codes QR liés au régime du CovidCheck

M. Pim Knaff (DP) signale qu'il lui a été reporté que certaines personnes falsifient des codes QR ou utilisent un code QR d'une tierce personne dans le cadre du régime du CovidCheck. Il s'agit clairement d'une utilisation frauduleuse de ces codes QR et l'orateur est d'avis qu'il y a lieu de sensibiliser davantage le grand public sur la gravité de ces faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au droit commun et à l'infraction de faux et d'usage de faux. Par le biais de cette infraction, de tels faits devraient être punissables et sont susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

Si une disposition additionnelle devait être adoptée, elle serait à introduire dans la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19.

M. Sven Clement (Piraten) explique le fonctionnement informatique des codes QR et la façon comment ces codes sont générés par le biais d'un système informatique, qui garantit l'authenticité de ces codes.

Selon les informations de l'orateur, il n'est pas possible de falsifier un code QR. Cependant, le risque de fraude intervient si des tests antigéniques ne sont pas effectués avec la rigueur requise. A titre d'exemple, en Allemagne certains professionnels de la santé proposent à leurs clients des tests antigéniques en ligne, sans que ces tests ne soient effectués sous les yeux d'un tel professionnel, et un code QR est par la suite envoyé au client par voie de courriel. Ce code QR est bien évidemment authentique d'un point de vue informatique, et par conséquent il est aussi valable en Allemagne et dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

M. Gilles Roth (CSV) partage l'analyse juridique de Madame la Ministre de la Justice que ces faits devraient être couverts par le droit commun. L'orateur signale que l'infraction de faux et d'usage de faux est passible de peines d'emprisonnement.

Lors des travaux sur la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, il y a lieu de prévoir une disposition qui sanctionnerait l'utilisation frauduleuse d'un code QR par une peine de police.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de personnes suspectées d'avoir commis de tels faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que les poursuites pénales présupposent une dénonciation préalable des faits.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7869/03

N° 7869[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(26.10.2021)

L'objet du projet de loi sous examen est d'apporter des modifications de forme et de fond notamment au Titre IX du code de procédure pénale qui porte sur l'exécution des décisions pénales, introduit par la loi du 20 juillet 2018.

Chapitre 1. Modifications du Code de procédure pénale (articles 1 à 9 du projet de loi)

Les modifications projetées font suite à une demande du Parquet général et emportent son adhésion. Les motifs à la base des modifications sont exhaustivement exposés dans le projet de loi.

Quant aux articles 1er, 2, 4, 5, 6 point 1°, 8 et 9 point 2 : les modifications qui s'imposent portent sur des adaptations rédactionnelles (substitutions et suppressions de termes) des articles du code de procédure pénale suivants :

– 649, alinéa 2,
– 673, paragraphe 7,
– 684, paragraphe 1,
– 687, paragraphe 1er, points b) et c)
– 694, paragraphe 5, 1°, tiret 3,
– 697, paragraphe 2, point c) et paragraphe 5, point e) et
– 701, paragraphe 3.

Quant à l'article 3 : il porte introduction d'un article 678-1 au code de procédure pénale. Au paragraphe 1er de cet article est institutionnalisé la Commission consultative aux longues peines qui jusqu'à

présent siégeait informellement à la demande du procureur général d'Etat pour lui fournir des avis circonstanciés sur les condamnés à de longues peines privatives de liberté. Le procureur général d'Etat peut saisir ladite commission dont la composition et la nomination sont fixées aux paragraphes 2 et 3.

Quant à l'article 6, paragraphe 5, point 2°: l'article; 694 du code de procédure pénale porte sur l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire. Afin de combler la lacune relevée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 144 du 15 février 2019, un nouvel alinéa est ajouté afin de permettre à la chambre de l'application des peines d'accorder à un justiciable, sur recours, un sursis ou un des aménagements prévus à l'article 13.1*ter* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à une ou plusieurs interdictions de conduire exécutées contre lui. Y est également précisé que les délais d'épreuve de l'article 628, alinéa 5 du code de procédure pénale courent par rapport à cette condamnation à partir de la notification de l'arrêt de la chambre de l'application des peines de même que le condamné en est informé.

Quant à l'article 6, paragraphe 5, point 1°, tirets 1, 2 et 4 : les modifications apportées tiennent compte de l'introduction d'un nouvel alinéa au paragraphe 5 de l'article 694 du code de procédure pénale.

Quant à l'article 7 : à la demande du procureur général d'Etat un nouvel alinéa est ajouté à l'article 696 du code de procédure pénale afin d'augmenter le champ de compétence de la chambre de l'application des peines aux décisions prises par le procureur général d'Etat qui portent sur des instruments européens et internationaux.

Quant à l'article 9 point 1°: il s'avère opportun d'augmenter le délai très court de vingt-quatre heures, fixé à l'article 701 du code de procédure pénale, à quarante-huit heures au regard des multiples démarches administratives à entreprendre. L'allongement du délai ne portera pas préjudice au justiciable pour lequel l'urgence devient apparente dès le premier examen du recours; par contre, l'appareil judiciaire n'aura plus à se mettre en quatre pour expédier en quatrième vitesse un recours dont le caractère urgent fait manifestement défaut.

Chapitre 2. Modifications de la loi du 20 juillet portant réforme de l'administration pénitentiaire (articles 10 à 26 du projet de loi)

Quant aux articles 10, 11, 23, 26 : il s'agit de modifications rédactionnelles (ajouts, remplacements et suppressions de termes) par rapport à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Les motifs à la base des modifications sont exposés dans le projet de loi et le Parquet général s'y rallie.

Quant aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 : ils n'appellent pas de commentaires particuliers autres que ceux exposés dans le commentaire des articles.

Quant à l'article 17 : à l' article 23, un paragraphe 3 est ajouté en ce sens qu'il appartient au procureur général d'Etat d'autoriser les déplacements à l'étranger des détenus du centre pénitentiaire de Givenich pendant leurs sorties temporaires. Ce faisant, la pratique existante se trouve formalisée.

Quant à la précision que la contrainte par corps exécutée contre un détenu ne court pas pendant une sortie temporaire du centre pénitentiaire de Givenich, elle est de bon sens et le Parquet général l'approuve .

Quant à l'article 18 : la modification de l'article 24, paragraphe 1er de loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est supposée garantir que l'accès aux centres pénitentiaires soit libre au procureur général d'Etat pour l'exercice de ses fonctions. La modification s' impose à l'heure actuelle étant donné que le terme « autorités judiciaires » est susceptible de prêter à controverse. L'insertion a été sollicitée par le Parquet Général et emporte partant son adhésion.

Chapitre 3. Modifications d'autres dispositions légales (articles 27 à 33 du projet de loi)

Quant aux articles 27, 28 et 29 : les modifications sont proposées par le Parquet général. L'augmentation du nombre d'avocats généraux et notamment de celui des magistrats à affecter à l'exécution des peines répond à la charge croissante de travail, difficile à évacuer par un seul magistrat au regard de la constante augmentation depuis une dizaine d'années du nombre de dossiers de condamnés à des peines privatives de liberté fermes et de condamnés bénéficiant d'un sursis probatoire dont le respect est à surveiller ainsi que des problématiques inhérentes aux dossiers d'envergure transnationale.

Quant à l'article 30 : il s'agit d' une mesure transitoire en attendant la mise en place de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire.

Quant à l' article 31 : il s'agit de prévoir l'inscription au casier judiciaire hormis les arrêtés grand-ducaux portant grâce, des arrêts de révision et des décisions de condamnations amnistiées, des arrêts de la chambre de l'application des peines en matière d'interdiction de conduire.

Quant aux articles 32 et 33 : les motifs à la base des modifications souhaitées par la direction de l'administration pénitentiaire sont exhaustivement exposés dans le projet de loi.

Luxembourg, le 26 octobre 2021

Pour le procureur général d'Etat,
Christiane BISENIUS
premier avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7869/04

N° 7869[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DE L'AUMONERIE CATHOLIQUE DE PRISON

(9.3.2022)

Le présent avis a été élaboré par l'aumônerie en concertation avec l'Archevêché de Luxembourg et le Conseil des Cultes Conventionnés.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Les auteurs du présent avis entendent s'exprimer sur ce qui les concerne, qui relève de leur compétence et dont ils ont l'expérience concrète, à savoir l'aumônerie. Ils comprennent sous ce vocable – en conformité avec une terminologie internationalement acquise – l'assistance spirituelle dispensée par les cultes conventionnés par l'Etat. C'est pourquoi, le présent avis reprend principalement des propositions pour l'aumônerie, à l'exclusion notamment des cultes non reconnus, ainsi que de l'assistance morale non-confessionnelle, ceci à de rares exceptions près.

Cette approche n'enlève rien au fait que les auteurs sont d'avis que l'assistance morale, non-confessionnelle, respectivement l'assistance spirituelle dispensée par des cultes non-conventionnés, devrait être traitée de façon identique, sinon analogue à l'assistance spirituelle dispensée par les cultes conventionnés et pouvoir s'appuyer également sur un ancrage juridique adapté à ses spécificités.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Rétroactes / cadre

1. Suite à l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 *portant réforme de l'administration pénitentiaire* (ci-après en abrégé « la loi »), un nouveau Règlement grand-ducal d'exécution devenait nécessaire afin de remplacer le Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 maintenu transitoirement en vigueur.

Dans ce cadre, l'aumônerie a été invitée à se prononcer sur quelques articles en projet, ce qui a finalement abouti en décembre 2021.

Or, certains points et problèmes relevés dans cet avis sont indissociablement liés aux dispositions juridiques contenues dans la loi elle-même. En conséquence, et afin de présenter une prise de position cohérente, il est indispensable de se prononcer également par rapport à certains articles de la loi. C'est dans cette approche que s'inscrit le présent avis.

1.2. Introduction

2. A l'occasion de la révision de ladite loi du 20 juillet 2018 trois ans après son entrée en vigueur, cadre dans lequel s'inscrit le présent projet de loi, le mot d'ordre est précisé dans l'exposé des motifs de la façon suivante :

> «*Le présent projet de loi a comme objet d'apporter certaines modifications principalement à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. (...) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, l'expérience faite sur le terrain durant ces trois dernières années a pu démontrer quelles sont les dispositions qui fonctionnent bien en pratique et, les dispositions à adapter. L'objectif de ce projet de loi est donc principalement d'adapter et de compléter certaines dispositions afin de permettre une meilleure applicabilité de la loi du 20 juillet 2018 précitée en pratique.*»

Aux yeux des auteurs du présent avis, les propositions qui suivent sont de nature à enrichir le cadre normatif en cours de construction et méritent dès lors d'être sérieusement considérées. Issues de l'expérience pratique et ayant fait leurs preuves, elles s'inscrivent clairement dans l'objectif poursuivi par le projet de loi.

1.3. L'aumônerie dans le système carcéral

3. La justification de l'aumônerie de prison découle directement du droit des détenus de pouvoir exercer leur religion nonobstant le fait qu'ils soient privés de leur liberté et s'appuie dès lors sur la considération de leur assurer ledit exercice.

Elle est ainsi au service des détenus, sans aucune forme de prosélytisme. Elle offre une présence gratuite, une écoute libre, sans jugement, discrète et confidentielle, ce qui constitue un soutien bien réel à des personnes qui connaissent des moments de souffrance et de détresse très grandes.

Sa place dans le système carcéral est bien spécifique : ses membres ne sont ni gardiens, ni direction, ni administration pénitentiaire, ni SPSE (Service psycho-socio-éducatif), ni SCAS (Service central d'assistance sociale), ni service de psychiatrie, ni avocats, ni juges, ni visiteurs.

4. L'effet bénéfique de l'aumônerie va cependant encore bien au-delà et constitue une contribution importante du point de vue de l'*humanisme* : elle agit au niveau de la pacification, de l'humanisation du monde carcéral, ainsi qu'au niveau de la socialisation et contribue dès lors grandement à la préparation de la réinsertion des détenus.

Elle constitue donc une ressource non négligeable dans la vie de la prison.

Mais même au-delà de cette justification humaine, sociale et sécuritaire *intra muras*, l'aumônerie contribue également dans une mesure importante, justement par cet accompagnement religieux, spirituel, voire non-confessionnel, des détenus, à la lutte contre la radicalisation, qui constitue sans aucun doute un objectif sécuritaire de tout premier ordre à notre époque. Même s'il est certainement vrai que l'utilité première de l'aumônerie ne réside pas dans son statut, mais dans le travail de ses membres, il est essentiel de ne pas limiter sa visibilité vers l'extérieur, ni de lui dénier un statut réel et objectif, adapté à sa nature et à sa fonction

1.4. Les enjeux

5. Dans leur avis sur le projet de règlement grand-ducal, les auteurs du présent avis ont développé *in extenso* certaines demandes et propositions qui leur semblent indispensables pour un bon fonctionnement de l'aumônerie. Il en allait essentiellement de droits et devoirs spécifiques à *l'exécution concrète* de leur mission. Or, certains de ces points relèvent de principes qui sont *liés*, voire *connexes* à des dispositions de nature légale ou qui, de par leur nature, les présupposent.

Ainsi, ont été relevés les points suivants :

- la visibilité externe de l'aumônerie ;
- l'utilisation d'une terminologie adaptée et cohérente tant au niveau national qu'international ;
- le souci de la reconnaissance de l'aumônerie comme service spécifique ;
- le souci d'un ancrage normatif du statut de l'aumônerie et de ses membres.

*

2. EXAMEN DES PROPOSITIONS

2.1. Référence explicite aux Droits de l'Homme et obligation corrélative de l'Etat

6. L'institution de l'aumônerie s'inscrit toute entière dans le cadre du droit humain fondamental à la liberté d'opinion, de conscience et de religion, un cadre qui est accepté et qui tient à cœur à toutes les parties concernées.

Ce droit est bien connu – de nombreux textes nationaux et internationaux le consacrent, tout comme l'obligation corrélative de l'État qui en découle, contexte dans lequel s'inscrivent nombre de dispositions tant de la loi de 2018, que du projet de loi n°7869.

Même si d'un point de vue purement légistique, il n'est pas absolument nécessaire d'inclure une références expresse au dit droit, étant donné que les normes en question sont directement applicables dans le droit national luxembourgeois, les auteurs du présent avis estiment qu'une telle référence serait cependant judicieuse en conférant notamment une plus grande visibilité aux dits droits fondamentaux, ceci en premier lieu aux personnes directement concernées et leurs familles. Elle apparaît également tout à fait opportune à un moment où le Luxembourg est devenu membre du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU.

7. Tel est d'ailleurs le choix qu'ont fait les législateurs français et belges qui n'ont pas hésité à inclure des références explicites dans les textes officiels, comme il sera plus amplement développé ci-dessous au point 2.6.

8. Les auteurs du présent avis proposent dès lors qu'une référence explicite au droit et à l'obligation corrélative de l'État en la matière soit introduite dans le projet de loi n°7869, à l'instar des textes français et belges.

2.2. Reconnaissance de l'aumônerie

9. A l'heure actuelle, ni la loi de 2018 *portant réforme de l'administration pénitentiaire*, ni le projet de loi modificatif 7869 ne parlent des aumôneries – *aucune disposition n'en fait état !*

Dans la terminologie internationalement reconnue, l'aumônerie est le service qui organise et coordonne les activités religieuses dans les établissements pénitentiaires.

Dans la mesure où les aumôneries sont le cadre dans lequel s'exerce le droit fondamental de l'exercice de la religion en milieu carcéral, et dans la mesure où elles sont expressément prévues par l'article 3 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Luxembourg, il n'est que logique que leur existence soit reconnue comme service à part entière dans la législation.

2.3. Terminologie

10. Comme déjà relevé, les auteurs du présent avis estiment nécessaire de conférer une visibilité également extérieure à l'aumônerie, à la hauteur de son rôle et de sa justification intrinsèque.

Même si cette « visibilité » n'est pas directement tributaire des termes employés, ils estiment qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de la terminologie internationalement reconnue et employée (« *aumônerie, chaplaincy, Seelsorge* » pour désigner le service qui organise et coordonne les activités religieuses dans les établissements pénitentiaires, et « *aumôniers* » pour ses membres représentants des cultes reconnus, « *conseillers moraux* » pour les membres représentants d'une pensée non-confessionnelle ou d'un culte non reconnu par l'État), terminologie neutre et sans lien spécifique et exclusif avec un culte donné en particulier. Réduire la terminologie à « *ministres du culte / conseillers moraux* » ne serait pas seulement simpliste et réducteur, mais pourrait également induire en erreur, le terme « *ministre du culte* » étant déjà utilisé dans un sens porteur de conséquences juridiques déterminées[1]. Employer la terminologie établie répond donc également à un souci de précision des termes, de sécurité juridique et de transparence, trois points qui sont normalement considérés importants dans tout travail légistique.

11. Pour être complet, les auteurs du présent avis rappellent aussi que les Conventions conclues avec les cultes utilisent cette terminologie, de sorte que déjà un simple souci de cohérence linguistique et légistique devrait justifier leur utilisation dans les projets de loi, respectivement, de règlement grand-ducal.

2.4. Statut de l'aumônerie en tant que service spécifique

12. Les aumôneries confessionnelles sont organisées par un acteur conventionné par l'État, ce qui les distingue clairement d'un « simple fournisseur privé ».

En conséquence, un statut adéquat de l'aumônerie s'analyse comme la réponse à une obligation également juridique de l'État, et ce même à double titre : d'une, au titre de son obligation corrélative au droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion, et de deux, au titre de son obligation d'exécution de bonne foi des Conventions conclues avec les cultes conventionnés. Relevons également que ces obligations s'inscrivent en plus dans une optique de neutralité de l'État, étant donné que toutes les dispositions favorisant le travail des aumôneries profitent *ipso facto* également aux services moraux non-confessionnels.

Le meilleur argument en faveur d'un tel statut consiste cependant sans aucun doute dans l'utilité sociale et humanitaire des aumôneries qui n'est plus à démontrer.

13. Dans une approche pratique, il convient également de relever que l'aumônerie présente des différences et spécificités assez prononcées par rapport aux autres services et intervenants pour présenter une *identité propre* et dès lors justifier sa reconnaissance en tant que service spécifique et à part entière, et bénéficier de dispositions normatives appropriées.

2.5. Statut juridique des membres de l'aumônerie (art. 24 de la loi)

14. Au fil des ans, les membres de l'aumônerie ont reçu certains droits et certaines facilités pour pouvoir mieux exercer leur service en pratique, actuellement ancrés dans les dispositions du RGD de 1989, encore en vigueur. Ces droits sont primordiaux pour le travail des membres de l'aumônerie, raison pour laquelle il leur tient à cœur de les conserver.

Bien évidemment, si les membres de l'aumônerie bénéficient de certains droits, il va de soi qu'ils sont également tenus par certaines obligations, tous deux spécifiques à leur fonction, comme p.ex. de respecter le règlement interne, et de ne pas révéler des faits relatifs à la sécurité, au fonctionnement du centre, ou dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction. Ces points ont été abordés dans l'avis concernant le projet de règlement grand-ducal.

Comme relevé également dans cet avis, certains faits récents sont à l'origine d'une impression générale des membres de l'aumônerie que les acquis antérieurs risquent de ne pas être repris dans les nouveaux textes, ce qui mènera à terme, à leur désuétude et à leur oubli.

Les auteurs du présent avis proposent dès lors de préciser le statut aussi bien de l'aumônerie en tant que service que de ses membres en tant que personnel auxiliaire du centre pénitentiaire, tel qu'il ressort

---

1 Le terme « ministres du culte » désignant les personnes engagées par les cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution, antérieurement à la Convention du 26 janvier 2015 ;

des dispositions juridiques actuelles[2]. Il n'est en effet pas exagéré de dire que **le maintien de la qualité du travail des membres de l'aumônerie dans le futur est directement lié au maintien des droits et facilités dont ils bénéficient actuellement**. En effet, sans lesdits droits, ils n'auraient **plus la même capacité d'action** qu'à l'heure actuelle. C'est ce qu'il convient d'éviter.

15. La question du statut juridique des membres de l'aumônerie est donc de toute première importance, vu qu'elle conditionne certaines dispositions légales d'importance primordiale pour le travail concret de l'aumônerie.

La situation actuelle est documentée par une « instruction » interne du centre pénitentiaire du 15 mars 2017 (mise à jour le 8 décembre 2020) qui reprend explicitement que les membres de l'aumônerie « *ont le statut de* ***personnel auxiliaire du centre pénitentiaire*** *et peuvent donc circuler dans l'établissement et s'entretenir librement avec les détenus de leur choix* »[3]. En cela, leur statut rejoint celui du service médical qui est « assimilé au personnel » du centre pénitentiaire.

C'est sur cette situation existante que les auteurs du présent avis se basent pour les propositions qui suivent[4].

Même si les membres de l'aumônerie ne font certes pas *directement* partie de l'administration pénitentiaire, il est cependant tout à fait possible, et pertinent, de les qualifier de « *personnel auxiliaire* ». Cette qualification est d'ailleurs *la seule* qui mette réellement en phase les réalités du terrain avec le cadre juridique : les membres de l'aumônerie bénéficient en effet des droits rattachés à cette qualité comme le libre accès, le bénéfice d'un trousseau de clés ou encore la communication sans surveillance avec les détenus. Ainsi, même si l'article 24 de la loi de 2018 ne cite pas *explicitement* les membres de l'aumônerie, cette qualification est cependant la seule possible et logique[5].

16. Dans ce contexte, la disposition-charnière est ledit article 24 de la loi en ce qu'il rattache à la qualité de « membre du personnel » (sans distinction quant au caractère « principal » ou « accessoire ») notamment la libre communication (dont traite également l'article 90 du projet de règlement), l'accès au Centre Pénitenciaire (*cf.* art. 98 dudit projet), ainsi que l'attribution d'un trousseau de clés (*cf.* art. 109 dudit projet), trois droits essentiels pour le travail concret de l'aumônerie.

(A) – *libre communication (A90 du projet de RGD)* –

17. En ce qui concerne la communication avec les détenus, il convient de reconnaître que l'article 40 du projet de règlement accorde aux membres de l'aumônerie le droit de « communiquer *librement* ». Cependant, leur rattachement à l'article 24 de la loi reste primordiale : en effet, c'est de ce rattachement que dépend le fait que cette communication ne sera non seulement « libre », mais également « sans surveillance », ceci en vertu de l'article 90 du projet de règlement qui renvoie à l'article 24 de la loi.

(B) – *Accès au CP (A 98 du projet de RGD)* –

18. L'accès au centre pénitentiaire est réglé par l'article 98 du projet de règlement. Il est vrai que cet article subordonne l'accès à une autorisation préalable du directeur pour « toute personne étrangère *aux services* du centre pénitentiaire ».

---

2 Voir RGD 1989, dans lequel l'aumônerie constitue clairement un service, ce qui n'est pas repris dans le nouveau projet de RGD.

3 Instruction ASP 11 du 15 mars 2017, modifiée en 2020, point 1. / A noter que cette affirmation se retrouve explicitement sous le point 1 « aumônerie et conseillers moraux agréés ». Il y a un certain flou, voire une certaine confusion, au niveau de la terminologie, le terme « conseillers moraux » étant utilisé aussi bien pour les membres de l'aumônerie catholique (point 1) que (implicitement) pour les autres cultes conventionnés (point 2 lié au point 1 par l'aumônerie unique) qu'encore (explicitement) pour les représentants d'une pensée non-confessionnelle ou confessionnelle non-reconnue par l'État. (point 3).

4 Nonobstant le côté un peu flou dont question à la note ci-dessus, le statut de l'aumônerie comme service, ainsi que le statut de ses membres comme « personnel auxiliaire » ressort encore clairement de leur position dans le RGD 1989 : les dispositions les concernant figurant sous le chapitre II « *attributions du personnel* », section V « *service éducatif* », point 1 « *aumônerie et assistance morale* ».

5 Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'avis relatif au projet de règlement grand-ducal, plus précisément au commentaire relatif aux articles 79 et 90 ; voir annexe.

Article 98 :

« *(1) A l'exception des personnes visées à l'article 24, paragraphe 1er, et à l'article 37, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, aucune personne étrangère aux services du centre pénitentiaire ne peut avoir accès au centre sans autorisation préalable du directeur du centre.* »

Dès lors que l'aumônerie a toujours fait partie des « *services du centre pénitentiaire* », ses membres doivent logiquement bénéficier des facilités de cet article. On pourrait donc croire qu'il s'agit en l'espèce d'un « faux problème ».

Cependant, il n'en est rien et la question garde toute son importance. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le commentaire de l'article cité[6] qui stipule que « *le paragraphe 1 pose le principe général que l'accès d'une personne qui ne fait pas partie du* **personnel** *du centre pénitentiaire, est soumis à l'autorisation préalable et expresse du directeur du centre…* ». Cette formulation ne correspond pas à celle du texte de loi !

19. Du fait que les membres de l'aumônerie sont considérés comme « personnel auxiliaire » du centre pénitentiaire, et tombent dès lors également sous l'article 24 §1er de la loi, leur droit d'accès libre au centre pénitentiaire se trouve garanti par le renvoi que l'article 98 du projet de règlement fait à l'article 24 de la loi.

Les mentions « implicites » ne conférant cependant pas la même sécurité juridique que des mentions explicites, les auteurs du présent avis soulignent l'importance persistante d'un statut spécifique et explicite, ainsi que de la reconnaissance de l'aumônerie comme service à part entière (comme c'est le cas actuellement).

(C) – *Clés (A 109 du projet de RGD) –*

20. Concernant l'attribution d'un trousseau de clés, l'article 109 du projet de règlement est plus restrictif que l'article 98 en ce qu'il accorde un droit aux clés au seul « *personnel du centre pénitentiaire* », plutôt qu'au « *personnel des services du centre pénitentiaire* »,

On peut lire à cet effet dans le commentaire d'article[7] : « *A noter toutefois qu'il est proposé au paragraphe 1er de limiter le cercle des personnes auxquelles le directeur du centre peut confier des clés donnant accès à l'enceinte intérieure aux seuls membres du personnel du centre. Cette restriction s'impose pour des raisons de sécurité, alors que de nombreux organes et services externes aux centres peuvent intervenir à l'intérieur du centre dans le cadre de l'exercice de leurs missions et seraient également susceptibles de se voir confier les clés d'accès à certains locaux du centre.* »

Jusqu'à présent, les membres de l'aumônerie ont toujours bénéficié d'un trousseau de clés. L'instruction interne concernant l'aumônerie et l'assistance spirituelle précise explicitement que les membres de l'aumônerie peuvent circuler dans l'établissement. Cela n'est possible que dans la mesure où ils disposent de ces clés, qui sont donc par conséquence indispensables pour pouvoir exercer la fonction de s'entretenir librement avec les détenus.

Il apparaît dès lors primordial, pour cette problématique aussi, que le statut des membres de l'aumônerie soit explicité dans l'article 24 de la loi, ce dans un souci de sécurité juridique.

Conclusion –

21. Il découle de ce qui précède que, de toute évidence, la solution la plus simple et la plus élégante est le maintien du *status quo* des membres de l'aumônerie en tant que « personnel auxiliaire » et sa mention explicite dans l'article 24 de la loi.

22. Si cette approche n'était pas retenue, **il faudrait prévoir alternativement des dispositions spécifiques** (légales, règlementaires ou conventionnelles) en faveur des membres de l'aumônerie. Ces dispositions devraient alors porter au minimum sur la communication sans surveillance, l'accès au centre pénitentiaire (si jamais l'aumônerie n'était (en plus) plus considérée comme « service » du centre), ainsi que sur la remise de clés, ces trois dispositions étant celles qui touchent le plus la capacité de l'aumônerie à exercer ses fonctions. Mais ce serait certainement la moins bonne des solutions…

---

6 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, p. 67.

7 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, p.71.

2.6. Droit comparé, la situation dans les pays voisins

23. Il est à noter que nos pays voisins, la France et la Belgique, ont fait le choix assumé d'inclure des références explicites tant au droit fondamental qu'à l'obligation corrélative de l'Etat dans leurs textes officiels.

Ainsi, en France, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 précise, en son article 26:

« *Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement* ».

En Belgique, la loi *de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus* du 12 janvier 2005 consacre même un chapitre entier à la question religieuse (articles 71 à 75) et dispose en son article 71:

*« **§1.** Le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui. »*

*« **§2.** Il a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet. »*

24. Par ailleurs, ni la reconnaissance d'un service spécifique, ni la terminologie établie ne posent problème, mais sont au contraire clairement recherchées.

Ainsi, en France…

« *les aumôneries, instituées dans certains établissements publics, sont une traduction concrète de l'obligation pour l'État de garantir la liberté religieuse. L'État doit permettre à chacun de pratiquer son culte en assistant aux cérémonies ou en suivant l'enseignement propre à sa croyance. Si un croyant est retenu dans un établissement géré par l'État, il doit pouvoir pratiquer son culte au sein de cet établissement. C'est pourquoi la loi de 1905 prévoit la mise en place d'aumôneries dans les hôpitaux, les prisons et les lycées, c'est-à-dire dans des lieux qui possèdent un internat qu'on ne peut pas quitter. Son article 2 qui interdit toute subvention à un culte prévoit que "pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons*" »[8].

Tandis qu'en Belgique, un « *Arrêté royal relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons* » daté du 17 mal 2019 (numac 2019012631) fixe « *le statut et l'exercice des fonctions pour les aumôniers des cultes reconnus, les conseillers des cultes reconnus et les conseillers moraux d'organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle rémunérés, et les bénévoles qui offrent une assistance religieuse ou morale aux détenus dans les prisons* ».

La base légale en est l'article 72/1 de la loi de principes du 12 janvier 2005, qui porte que :

« *Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et en concertation avec les organes représentatifs des cultes reconnus et des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues par la loi, le statut et l'exercice de la fonction des aumôniers, des conseillers des cultes reconnus et des conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues par la loi, au sein des prisons* »[9].

Dans cet arrêté royal, le rapport au roi, introductif, livre la précision suivante : « *il est tenu compte du principe de l'indépendance réciproque des cultes, des organisations philosophiques non confessionnelles et* [de] *l'État.* ***Ceci a pour conséquence que l'intervention de l'État dans l'organisation de l'assistance religieuse ou morale se traduit par la création d'un cadre réglementaire permettant d'assurer l'exercice des libertés et des droits fondamentaux***. »

Ainsi, on peut constater qu'en Belgique, les mêmes principes qu'au Luxembourg poussent à la conclusion d'une « norme concertée » (comparable par nature à une convention) et à la reconnaissance légale des aumôneries…

---

8 https;//www.vie-publique.fr/éclairage/20206-letat-garant-de-la-liberte-religieuse-laicite-loi-1905.

9 Numac 2019012631, service public fédéral justice, https://www.ejustice.just,fgov.be/cgi/article_body.pl?_language =fr&(…).

2.7. Convention (art. 26(3) de la loi)

24. Les auteurs du présent avis ont le souci que les règles actuelles, nécessaires au bon fonctionnement de l'aumônerie, soient reprises dans la législation nouvelle, ce afin d'assurer que l'aumônerie puisse continuer à remplir, également à l'avenir, ses missions avec engagement et efficacité.

Il apparaît en effet utile, voire nécessaire, que les principes régissant le service de l'aumônerie soient clairement énoncés dans un texte normatif.

C'est dans cette approché que les auteurs avaient déjà fait quelques propositions par rapport au projet de règlement grand-ducal d'exécution de la loi de 2018, actuellement en chantier. Cependant, les principes de base nécessitent un ancrage de base, dans la loi même, ce afin d'assurer la sécurité juridique et la stabilité nécessaires.

25. Ainsi, par exemple, le service médical assuré entre autres par le CHL, est ancré dans la loi et ses principes de base précisés dans une Convention conclue sur base de l'article 26(3) de la loi. Le recours à une Convention n'est nullement une exception comme en témoigne le fait qu'il y aura à l'avenir au moins 3 conventions pour les différents centres pénitentiaires, conclues entre l'Etat et le CHL, le CHNP, respectivement, le CHEM.

Les auteurs du présent avis estiment en conséquence que, de façon analogue, les principes de base régissant le travail de l'aumônerie pourraient utilement être précisés dans une Convention. D'ailleurs, le principe de la passation d'une convention à cet effet, entre l'Etat et le Conseil des Cultes Conventionnés, se retrouve dans l'article 12, combiné à l'article 3 al. 1er de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Luxembourg.

26. L'agencement des dispositions et principes entre la loi, le règlement d'exécution et la Convention pourrait se concevoir de la façon suivante :

– la ***loi*** reprend le principe de l'existence de l'aumônerie, service spécifique au sein du centre pénitentiaire, référencé aux Droits Fondamentaux et à l'obligation corrélative de l'Etat, ainsi que son inclusion dans les articles-clés concernant les droits de ses membres nécessaires au bon exercice de leurs fonctions, ceci dans une terminologie cohérente et internationalement acceptée pour éviter toute insécurité juridique ;
– le ***règlement grand-ducal*** porte l'agencement plus concret des droits et devoirs spécifiques applicables également aux membres de l'aumônerie (voir notre avis sur le projet de règlement grand-ducal) ;
– une ***Convention*** prise sur base de l'article 26(3) de la loi règle, quant à elle, l'organisation structurelle de l'aumônerie au sein du centre pénitentiaire, ainsi que les règles de fonctionnement nécessaires du fait de cette inclusion. Une proposition de convention est en cours d'élaboration.

27. Dans l'hypothèse où cet agencement ne devait pas pouvoir être retenu, une alternative finale serait l'inclusion de toutes les considérations reprises ci-dessus dans une Convention à conclure avec le Conseil des Cultes Conventionnés, en vertu de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Luxembourg. Une telle convention doit alors être beaucoup plus étoffée, et assurer l'ancrage normatif effectif de tous les points repris ci-dessus.

Luxembourg, le 9 mars 2022.

René SCHMIT
Aumônerie de prison

Jean-Louis HENCKS
Conseiller juridique

p. l'Archevêque de Luxembourg
Patrick MULLER
Vicaire général

p. le Conseil des Cultes Conventionnés
Alain NACACHE
Grand Rabbin de Luxembourg

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7869 - Dossier consolidé : 125

7869/05

N° 7869[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.5.2022)

Par dépêche du 3 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et des textes coordonnés par extraits du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi que de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, que le projet de loi tend à modifier.

Par dépêches respectivement des 1er et 13 octobre, 15 novembre 2021 et 30 mars 2022, les avis du Groupement des magistrats luxembourgeois, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du procureur général d'État et de l'Aumônerie catholique de prison ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis des autres autorités judiciaires et du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci a essentiellement pour objet de tirer les leçons de l'application pratique de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et de compléter le dispositif mis en place par celle-ci sur les points qui se sont révélés comme devant encore subir des adaptations ou des réglementations complémentaires. Aussi le projet de loi, qui compte trois chapitres, se propose-t-il essentiellement de respectivement modifier ou compléter, d'une part, la loi précitée du 20 juillet 2018 et, d'autre part, notamment le Code de procédure pénale dans ses dispositions régissant l'exécution des peines. D'autres modifications, mineures, sont prévues pour les autres lois visées à l'intitulé du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen entend donner une base légale à une commission dite « Commission consultative aux longues peines » appelée à connaître des dossiers relatifs à des détenus condamnés à des peines supérieures à dix ans et qui existerait déjà à l'heure actuelle sans toutefois disposer d'une base légale.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au principe de l'institution d'une telle commission, dont il saisit l'utilité dans le cadre du traitement pénologique d'un détenu. Toutefois, et sous réserve des considérations ci-dessous, il suggère de reformuler la disposition sous examen, afin de lui donner une structure logique, en mettant d'abord en place la commission proprement dite avant de lui donner une structure et des compétences. Il s'impose également de tenir compte de l'organisation judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ne connaît pas d'instance nommée « Parquet général », mais seulement un procureur général d'État et les magistrats de son parquet.

Il s'interroge encore si, ainsi que pourrait le faire croire le paragraphe 2 de la disposition sous examen, la commission est à géométrie variable, comprenant des membres permanents, à savoir le magistrat représentant le procureur général d'État et les membres de la direction du centre pénitentiaire, ainsi que des membres *ad hoc*, à savoir les agents de probation et des membres du service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire, qui sont spécifiquement en charge du détenu, ou bien si, ainsi qu'il pourrait être déduit du paragraphe 3, il s'agit en toutes hypothèses des mêmes membres, indépendamment des personnes effectivement en charge du détenu.

Si la première lecture correspond aux intentions des auteurs, il y aurait lieu d'adapter le paragraphe 3 en conséquence, étant donné que la teneur actuelle de la disposition sous examen ne peut viser qu'une composition fixe, à moins de nommer membres de la commission <u>tous</u> les agents de probation et les membres du service psycho-social et socio-éducatif, et de prévoir que seuls le magistrat représentant le procureur général d'État ainsi que les membres de la direction du centre pénitentiaire ayant la détention dans leurs attributions soient désignés par le ministre, la commission se complétant selon son ordre du jour par les membres du service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire qui sont spécifiquement en charge du détenu concerné.

Si la deuxième lecture correspond à ces intentions, il y aurait lieu d'écrire ce qui suit :

> « […] des agents de probation et des membres du service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire qui <u>est</u> en charge du détenu […] ».

Dans leur teneur actuelle, l'articulation entre les paragraphes 2 et 3 est incohérente et par conséquent source d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Articles 4 et 5

L'article 4 supprime, à l'article 684 du Code de procédure pénale, le terme « légale », qui suit celui de « récidive », tandis que l'article 5 procède à une modification identique à l'article 687 du même code. Selon les auteurs du projet de loi sous avis, il s'agit de permettre à la chambre de l'application

des peines de prendre en considération les inscriptions relatives à des condamnations antérieures sans risquer de se heurter aux exigences posées par le Code pénal pour définir une récidive « légale ».

Le Conseil d'État doit toutefois rappeler que la notion de « récidive », qu'on la fasse suivre de l'adjectif « légale » ou non, ne peut se concevoir que dans les conditions strictes des articles 54 à 57-3 du Code pénal : la récidive est légale, sinon elle n'est pas donnée. Si les deux infractions successives sont des crimes ou délits quelconques, leur auteur se trouve non pas en récidive, mais en réitération. Ainsi, « [p]armi les criminels et délinquants qui ont essuyé une condamnation entre leurs deux infractions, il faut encore distinguer les récidivistes et les réitérants. La différence tient dans la plus grande précision des conditions d'application de la récidive qui sont détaillées dans les articles 132-8 à 132-15 du Code pénal [français][1] : ces textes font dépendre l'aggravation de la peine encourue par le récidiviste de la nature des deux infractions successives et de l'éventuel délai qui sépare la condamnation sanctionnant la première et la commission de la seconde. La réitération est indifférente à ces circonstances et embrasse tous les crimes et tous les délits, mais non les contraventions, et elle est perpétuelle. »[2]

Si, tout comme en France avant son introduction formelle au code pénal français en tant qu'article 132-16-7, la réitération n'a pas de base légale spécifique au Luxembourg, elle existe pourtant en tant que situation intermédiaire entre, d'une part, le concours réel d'infractions (articles 58 à 64 du Code pénal) et, d'autre part, la récidive, si l'une des conditions des articles 54 à 57-3 du Code pénal n'est pas réalisée. L'une et l'autre institution étant alors inapplicables, la réitération, quoiqu'innommée, se loge bien dans cet intervalle. « Il s'agit d'une récidive avortée à laquelle manque soit la condition de spécialité, soit la condition de délai, mais qui comporte le prononcé d'une condamnation devenue définitive entre les deux infractions. »[3] Par conséquent, le fait d'omettre l'adjectif « légale » n'apporte pas la solution au problème prédécrit.

Le Conseil d'État relève encore que la mention de la « récidive légale » se retrouve déjà à l'ancien article 100 du Code pénal, précurseur de la disposition que le projet de loi sous avis entend modifier, et cela depuis son introduction par la loi du 2 juin 1972 ayant pour objet de modifier l'article 100 du Code pénal concernant la libération conditionnelle[4], de telle sorte que l'intention du législateur semble à l'époque bien avoir été de viser la récidive au sens propre du terme.

Si les auteurs du projet de loi sous avis entendent se départir de cette approche et ainsi rendre formellement applicables les délais plus longs pour pouvoir profiter d'un congé pénal ou d'une libération conditionnelle non seulement aux récidivistes, mais encore aux simples réitérants, le Conseil d'État propose de remplacer, dans les deux dispositions visées dans les articles sous examen, les termes « récidive légale » par ceux de « […] condamné ayant fait l'objet d'une condamnation définitive antérieure dont la durée […] ».

Articles 6 à 10

Sans observation.

Article 11

L'article 11 vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 20 juillet 2018 et appelle les observations suivantes.

Le point 1° élargit les attributions de la direction « générale » par rapport aux différents centres pénitentiaires par une mission de contrôle, qui s'ajoute à celle de la simple coordination dans les matières y visées. Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent qu'il s'agirait uniquement de « clarifier les attributions » du directeur « général ». Le Conseil d'État constate toutefois que l'article 5 de la loi précitée du 20 juillet 2018 précise déjà en son paragraphe 1er que le directeur de l'Administration pénitentiaire « a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration », et que ce pouvoir implique nécessairement un pouvoir de contrôle sur ce même personnel et sur la façon dont il exécute sa charge. Or, la disposition en projet introduit formellement un pouvoir de contrôle, tout en précisant que le contrôle est limité « en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines »,

1 Qui correspondent aux articles 54 à 57-3 du Code pénal luxembourgeois.

2 J.-H. ROBERT, Récidive et reiteration, JCl Pénal Code, fasc. 20, no. 4.

3 *eod. loco*, no. 96.

4 Mémorial A 37 du 19 juin 1972, p. 1075 ; le Conseil d'État, dans son avis du 4 mai 1971, n'avait pas formulé d'observation à ce propos (doc. parl. 1517, p. 1710).

laissant de ce fait de côté notamment le volet « exécution des peines », de telle sorte qu'elle met en place une contradiction interne entre les deux dispositions, qui sont source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le point 2° entend ajouter au point 2 de l'article 6 de la loi précitée du 20 juillet 2018 les termes « en matière administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines ». Le Conseil d'État note toutefois que ces termes figurent déjà dans cette disposition dès l'origine de cette dernière. La lecture du commentaire de la disposition sous examen, combinée avec celle du texte coordonné, dénué de toute valeur normative, fait apparaître que ce n'est pas sur ce point que ledit point 2 est modifié par l'article sous examen, mais par l'omission des termes « y compris ».

Le Conseil d'État relève que cette omission a pour conséquence une limitation importante des pouvoirs de la direction générale par rapport aux centres pénitentiaires : d'une mission générale, comprenant notamment les matières précitées, elle devient une mission limitée à ces seules matières. Il importe dès lors de procéder à cette modification par voie d'une modification législative expresse. Il y aurait lieu de reformuler la disposition sous examen en omettant l'ajout des termes « en matières administratives, financières, budgétaire et de ressources humaines », dont l'ajout dans le texte visé par l'amendement est redondant, et par l'ajout de l'omission de ceux de « y compris ».

Le point 3° n'appelle pas d'observation.

Le point 4° ajoute « la criminologie et la recherche » aux attributions de la direction générale, afin d'y rattacher le service psycho-criminologique mis en place par l'article 16 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État relève toutefois que ce service, selon les auteurs dudit projet, n'a pas pour but la criminologie et la recherche en tant qu'activités propres, mais plutôt le suivi tout à fait pratique et quotidien de chaque détenu, donc non pas une finalité scientifique, mais bien une finalité pénologique « afin d'éviter au mieux toute récidive ». La recherche en tant que telle figure en effet d'ores et déjà au point 1 de l'article 6 de la loi précitée du 20 juillet 2018, recherche dont la finalité avait, lors de la genèse de cette loi, été définie comme suit :

> « Afin de réaliser ces tâches et de veiller à garder les centres pénitentiaires à un niveau élevé quant aux standards pénitentiaires, la direction doit également procéder aux recherches nécessaires en matière pénitentiaire. »[5]

La disposition sous avis est dès lors, aux yeux du Conseil d'État, superfétatoire et peut être omise. Le Conseil d'État renvoie encore à ses développements à l'endroit de l'article 16 du projet de loi sous avis.

Le point 5° a pour objet d'ajouter un point 6 à l'article 6 de la loi précitée du 20 juillet 2018 encadrant strictement la communication interne et externe des centres pénitentiaires, qui devra dorénavant expressément respecter la voie hiérarchique. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la portée de cette disposition et notamment si, comme son libellé impératif le fait apparaître, elle recouvre toutes les communications sans exception, y compris celles avec les autorités judiciaires, ce qui risque d'entraîner des retards incompatibles notamment avec certains délais de recours, qui sont parfois de l'ordre de quelques jours seulement, que ce soit devant les juridictions d'instruction ou devant la chambre de l'application des peines, sachant que les greffes des centres pénitentiaires doivent transmettre les recours des détenus aux autorités judiciaires. Le Conseil d'État suggère dès lors une reformulation de la disposition sous examen ayant pour effet d'en exclure les communications entre les différents centres pénitentiaires et, notamment, les autorités judiciaires.

Articles 12 à 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen modifie les dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 20 juillet 2018 relatives à l'accès de l'administration pénitentiaire à certains éléments tirés des dossiers pénaux des détenus.

Quant à la communication de rapports d'expertise, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « rapports d'expertise qui ont été établis sur le détenu ». Ces rapports peuvent en effet être de

5 Doc. parl. n° 7042, p. 28.

nature variable et ne pas tous être utiles à la finalité également introduite dans la loi précitée du 20 juillet 2018 par le projet de loi sous avis. Sur base du principe de la minimisation des données, figurant notamment à l'article 3 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le Conseil d'État insiste pour que la nature des expertises dont l'administration pénitentiaire peut demander la communication soit précisée dans la loi.

Quant au nouveau paragraphe 4 que la disposition sous examen entend ajouter à l'article 17 précité, celui-ci couvre deux hypothèses différentes, à savoir, d'une part, l'amélioration des conditions entourant la détention (alinéa 1er) et, d'autre part, la défense des intérêts de l'État en justice (alinéa 2).

Le Conseil d'État comprend la finalité sous-jacente à l'alinéa 1er, mais se demande si le but recherché, à savoir le « contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaire », comporte la nécessité de recevoir copie des conclusions des rapports d'autopsies si un détenu décède sous écrou, ce qui porte à la connaissance de cette administration bon nombre d'informations personnelles dites sensibles au sens de l'article 9 de la loi précitée du 1er août 2018 et dont elle n'a par définition plus besoin, l'écrou ayant cessé par la mort du détenu, sans pour autant communiquer les informations vraiment utiles. Il se demande encore si une communication de ces informations, fussent-elles même nécessaires, seulement au moment où le rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction est encore relevant. Par ailleurs, il estime que les conditions de sécurité et de sûreté ne sont pas seulement à ré-évaluer en cas de décès d'un détenu, mais encore en cas d'autres incidents. *Quid* d'une révolte de détenus suivie d'une instruction judiciaire constatant des manquements manifestes sous le rapport de la sécurité et de la sûreté ? Faudra-t-il attendre la fin de l'instruction judiciaire pour que l'administration pénitentiaire soit autorisée à être informée des conclusions d'éventuelles expertises judiciaires et en tirer les conséquences nécessaires ? *Quid* encore d'incidents entraînant des blessures graves, mais non mortelles ? Le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition sous examen sur base de ces réflexions, en tenant compte à la fois des contraintes liées à la protection des données à caractère personnel et de celles liées aux besoins effectifs des centres de détention.

L'alinéa 2 autorise la communication des conclusions du même rapport d'expertise dans les hypothèses y visées. Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'utilité, dans le cadre d'une procédure disciplinaire interne ou d'une demande en indemnisation dirigée contre l'État, de la communication des conclusions du seul rapport d'autopsie. De même, le fait de communiquer ces informations à des intervenants externes (instances disciplinaires et judiciaires) soulève avec une acuité accrue les questions liées à la communication de données à caractère personnel sensibles qui doit être mise en balance avec la finalité de cette communication pour en mesurer l'adéquation. Par ailleurs, se pose de nouveau la question de savoir si, au contraire et à la supposer admissible, la communication des seules conclusions du rapport d'expertise est suffisante aux fins voulues, à l'exclusion d'autres éléments qui pourraient s'avérer utiles. Enfin, le Conseil d'État note que la limite temporelle à la communication desdites conclusions, qui figure à l'alinéa 1er du nouveau paragraphe, n'est pas reprise au paragraphe 2, sans que les auteurs s'en expliquent.

Le point 5° de la disposition sous examen ajoute, toujours à l'article 17 prédit, un paragraphe 5 censé mettre en place le cadre légal de la protection des données à caractère personnel des personnes détenues.

En premier lieu, le Conseil d'État relève que le renvoi à la loi précitée du 1er août 2018 est superfétatoire, les « traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins […] d'exécution de sanctions pénales » figurant expressément au paragraphe 1er de l'article 1er de cette loi, de telle sorte qu'il y a lieu de l'omettre.

En deuxième lieu, il s'impose d'ajouter la précision que le texte sous examen vise bien les « données à caractère personnel portant sur le détenu ». Le Conseil d'État s'interroge si ces données comprennent également celles relatives à des personnes externes ayant des contacts avec le détenu (famille, partenaires, visiteurs de prison, autres visiteurs, etc.). Si tel ne devait pas être le cas, ces éléments devraient également être pris en considération par le législateur.

En troisième lieu, le Conseil d'État, s'il peut encore admettre que les données en question ne soient archivées qu'un an après la libération du détenu, s'interroge toutefois sur la durée de cet archivage, que les auteurs du projet de loi fixent à trente ans, et ce eu égard au paragraphe 1er de l'article 4

consacré aux délais de conservation des données[6], ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 7, qui fait de la durée de conservation une condition de la licéité du traitement[7], de la loi précitée du 1er août 2018. Le Conseil d'État constate notamment que le délai proposé dépasse, du moins pour la grande majorité des détenus, les délais mis en place par le Code de procédure pénale tant pour les prescriptions des peines que pour les réhabilitations, qu'elles soient légales ou judiciaires. Les auteurs n'expliquent pas les raisons de la fixation de ce délai, ni sa conformité avec les principes prérappelés, et notamment sur les conflits éventuels de cette durée avec les principes de proportionnalité et de licéité du traitement.

Le Conseil d'État note en particulier que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété aux dispositions législatives relatives à la protection des données. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon les prescrits du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et de la loi précitée du 1er août 2018 relatives aux principes de nécessité et de minimisation des données.

Article 16

Sans observation.

Articles 17 à 19

Sans observation.

Article 20

Le contenu en lui-même de l'article sous examen ne soulève pas d'observation. Le Conseil d'État souligne toutefois que les décisions individuelles prises dans le cadre de l'exercice des compétences y établies sont susceptibles des recours figurant aux articles 34 et 35 de la loi précitée du 20 juillet 2018, y compris la procédure d'urgence.

Article 21

Sans observation.

Article 22

L'article sous examen modifie l'article 33 de la loi précitée du 20 juillet 2018, en introduisant la possibilité pour un détenu de formellement renoncer à certains droits qui lui sont accordés par cette loi dans le cadre de procédures disciplinaires. D'après les auteurs du projet de loi, il serait en effet « régulièrement » constaté que des détenus renonceraient à leurs droits, et notamment à celui de comparaître devant la Commission disciplinaire qui serait prévue au paragraphe 6 dudit article 33.

Le Conseil d'État note d'abord que le prédit paragraphe 6 de l'article 33 ne met pas en place une telle commission, mais dispose que « [l]e détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire ou de son délégué. Le délai pour préparer sa défense ne peut être inférieur à vingt quatre heures. »

Il relève ensuite que la renonciation à ses droits par une personne, de surcroît détenue et dès lors particulièrement vulnérable, sans l'assistance de son avocat ou du moins ce dernier dûment informé, est une mesure particulièrement délicate, cela d'autant plus que la disposition sous examen se situe en matière disciplinaire. Il estime que cette situation est comparable à celle réglée à l'article 83 du Code de procédure pénale, qui, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier du code d'instruction criminelle et de quelques autres dispositions

6 « Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement. »

7 « Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés. »

légales[8], prévoit expressément que la renonciation à certains droits conférés à l'inculpé par ledit code ne peut avoir lieu que par une personne assistée d'un avocat[9], tandis que l'inculpé qui a choisi de ne pas se faire assister ne pourra tout simplement pas renoncer aux droits y repris.

À noter que cette disposition, sous une forme légèrement différente, figurait déjà en tant qu'article 4*bis* dans la loi modifiée du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire, où elle a été introduite par la loi du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive[10], ce qui avait amené le Conseil d'État à formuler à l'époque les réflexions suivantes :

> « La disposition du nouvel article 7 rencontre l'adhésion du Conseil d'État. Il est vrai que cette disposition n'a peut-être pas sa place dans le corps du présent projet. Il se peut aussi que ladite disposition soit à double tranchant, en ce sens qu'elle peut desservir le délinquant primaire en retardant sa comparution devant le tribunal. Enfin, et c'est là le plus grave reproche qu'on peut faire à la nouvelle disposition, le ministère d'avocat sera obligatoire. Mais, en règle générale, la nouvelle mesure devrait être dans l'intérêt bien entendu de l'inculpé. Elle mettra en effet fin à l'emploi d'une formule, devenue clause de style dans le cabinet d'instruction, qui est prétexte pour expédier les affaires et qui recèle le plus souvent certains désavantages pour l'inculpé peu averti de ses droits. »[11]

Or, ce dernier risque est d'autant plus réel dans la situation d'un détenu confronté seul aux accusations des codétenus et/ou des gardiens.

Le Conseil d'État constate dès lors que la disposition sous examen est contraire au principe du contradictoire, qui est à rattacher au principe fondamental de l'État de droit[12], principe qui selon la Cour constitutionnelle est inhérent aux articles 1er et 51, paragraphe 1er, de la Constitution[13]. Pour ces raisons, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article 23

Sans observation.

Article 24

L'article 24 réaménage et modifie partiellement l'article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018 consacré aux fouilles des détenus. L'essentiel des dispositions actuelles est maintenu, seul deux éléments nouveaux sont ajoutés.

En premier lieu, une fouille simple sera, selon les auteurs, possible également « lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre pénitentiaire ». Le Conseil d'État a de fortes réticences par rapport à cet ajout, dont il ne conçoit guère la plus-value par rapport aux situations actuelles permettant de procéder à une telle fouille et qui risque de donner lieu à des abus en dégénérant en mesure disciplinaire qui ne dit pas son nom. S'il est vrai qu'une fouille simple ne présente pas le même degré d'atteinte à la dignité humaine que des fouilles plus intrusives, il n'en est pas moins vrai que, justement en raison de ce caractère moins attentatoire, avec les contours particulièrement imprécis des circonstances permettant le recours à cette mesure, le risque de fouilles uniquement motivées par un désir de brimade est réel, cela d'autant plus que le comportement du détenu motivant la fouille n'est pas tributaire du résultat d'une telle mesure. Le Conseil d'État ne peut donc qu'insister sur une omission de cet ajout.

En second lieu, est introduite la possibilité de procéder à une fouille simple « à l'aide de chiens détecteurs ou à l'aide de moyens de détection électroniques ». Les auteurs expliquent, à propos du recours à des chiens détecteurs, que l'administration pénitentiaire serait équipée sous peu de tels chiens. Le Conseil d'État doit toutefois à nouveau émettre des réserves quant à l'utilisation de ces chiens afin de procéder à des fouilles de détenus. Autant les chiens détecteurs sont d'un recours évident dans le

---

8 Mémorial A 41 du 26 juin 1989.

9 « Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte. »

10 Mém A 48 du 21 août 1973.

11 Doc. parl. n° 1549, avis du Conseil d'État, p. 429.

12 Arrêt de la Cour administrative n° 45871C du 21 octobre 2021.

13 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 146/19 du 28 mai 2019, (Mém. A n° 383 du 4 juin 2019).

cadre de fouilles des effets des détenus et des objets qui entrent aux centres pénitentiaires, autant ils peuvent fortement impressionner, voire, selon leur comportement et/ou la race du chien, choquer les détenus venant d'horizons culturels et ayant des vécus fort différents et parfois traumatisants. Le Conseil d'État demande par conséquent également l'omission de cet ajout.

Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à ces deux dispositions. Il estime en effet que les moyens proposés sont disproportionnés tant par rapport aux éléments déclencheurs desdites mesures que par rapport aux objectifs recherchés, cela d'autant plus que des moyens moins intrusifs existent d'ores et déjà notamment en tant qu'alternatives à un recours à des chiens détecteurs pour un contrôle des détenus. Il insiste dès lors qu'il soit fait abstraction des dispositions sous examen.

Le Conseil d'État estime utile de rappeler ses considérations faites dans le cadre, certes, plus intrusif, des fouilles corporelles, mais qui gardent toute leur importance dans le cadre des textes actuellement sous examen :

> « Sur le fond, se pose la question de la compatibilité du régime des fouilles corporelles […] avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour européenne a jugé, sur la base de l'article 3 de la Convention, que les fouilles corporelles doivent, en sus d'être nécessaires pour assurer la sécurité dans la prison, y compris celle du détenu lui-même, être effectuées de manière à ce que le degré de souffrance et d'humiliation ne dépasse pas celui que comporte inévitablement ce type de traitement et que les fouilles corporelles intégrales doivent reposer sur des soupçons concrets et sérieux de dissimilation d'objets ou de substances prohibées (arrêt du 20 janvier 2011, Shennawy c. France). »[14]

Articles 25 et 26

Sans observation.

Article 27

L'article sous examen entend modifier l'article 33, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'État attire l'attention de la Chambre des députés sur le projet de loi n° 7323B[15], dont l'article 59, point 6, tel qu'amendé, entend également modifier l'article 33, paragraphe 1er, de la loi précitée du 7 mars 1980, en augmentant le nombre de premiers avocats généraux de cinq à six. La disposition devra être abandonnée dans un des deux projets de loi.

Articles 28 à 33

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour ce qui est du groupement d'articles sous forme de chapitres, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder de tirets. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1er se lira comme suit :

« **Chapitre 1er – Modification du Code de procédure pénale** ».

---

14 Avis du Conseil d'État sur le projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire […] (doc. parl. 6382[5]).

15 Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code » ou « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire à l'article 2 « À l'article 673, paragraphe 7, deuxième phrase, du même code, le mot […]. »

Les formules « du ou des », « d'une ou de plusieurs », ainsi que toute autre formule similaire, sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Intitulé

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Exceptionnellement et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces derniers actes dans leur ordre chronologique.

Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Article 3

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour l'article 24.

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 678 du même code, il est inséré un article 678-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 678-1. […] ». »

À l'article 678-1, paragraphe 2, première phrase, à insérer, il y a lieu d'écrire « les membres du service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire ». Au paragraphe 3, première phrase, il y a lieu de se référer au « ministre de la Justice ».

Articles 4 et 5

Le Conseil d'État tient à souligner qu'il faut supprimer le terme « légale ». Par ailleurs, les articles sous revue peuvent être regroupés pour écrire :

« **Art. 4.** Aux articles 684, paragraphe 1er, points (b) et (c), et 687, paragraphe 1er, points (b) et (c), du même code, le mot « légale » est supprimé. »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, les tirets sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), …

Au point 1°, premier tiret, il y a lieu de citer correctement les termes entre lesquels les termes nouveaux sont insérés, pour écrire « , et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire ».

Au point 2°, à l'article 694, paragraphe 5, alinéa 2, première phrase, à insérer, le Conseil d'État demande d'écrire « prévus à l'article 13, paragraphe 1*ter*, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ». À la deuxième phrase, il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « de l'article 628, alinéa 5, du Code de procédure pénale, ». Cette observation vaut également pour l'article 29.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se doit de signaler que l'article 697 du Code de procédure pénale ne comporte pas de paragraphe 5 et que la modification proposée au point 2° concerne également le paragraphe 2. Partant, l'article est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 7.** L'article 697, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

1° Au point (c), les mots « requête en matière d' » sont supprimés ;

2° Au point (e), les mots « en matière de » sont supprimés. »

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Au point 2°, il convient d'insérer à la fin de l'article sous examen les termes « , dans la forme grammaticale appropriée ».

Article 9 (selon le Conseil d'État)

Compte tenu de l'observation relative à l'article 26 ci-après, il faut insérer un article 9 nouveau dans la loi en projet sous avis, libellé comme suit :

« **Art. 9.** Dans l'ensemble de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots « directeur de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots « directeur général de l'administration pénitentiaire ». »

Article 10

Il faut rajouter une virgule *in limine* des termes à insérer.

Article 11 (selon le Conseil d'État)

Compte tenu de l'observation formulée à l'article 26 ci-après, il y a lieu d'insérer un article 11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le mot « directeur » est remplacé par les mots « directeur général » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Le mot « général » est inséré entre les mots « Le directeur » et les mots « est assisté » ;

b) Les mots « directeur adjoint » sont remplacés par les mots « directeur général adjoint ». »

Article 11 (12 selon le Conseil d'État)

Au point 2°, le Conseil d'État comprend à la lecture du commentaire de l'article que les auteurs entendent procéder à la suppression des termes « y compris ». Le libellé dudit point est à adapter dans ce sens tout en remplaçant le point 2) dans son ensemble, pour écrire :

« 1° Le point 2) est remplacé comme suit :

« 2) la coordination et le contrôle des centres pénitentiaires en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines ; ». »

Aux points 4° et 5°, il faut rajouter le numéro de point correspondant suivi d'une parenthèse fermante avant les termes à insérer.

Article 13 (selon le Conseil d'État)

Conformément à l'observation formulée à l'endroit de l'article 26 ci-après, il y a lieu d'insérer un article 13 nouveau dans le projet de loi sous examen, libellé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 11, paragraphe 1er, point (a), de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le mot « général » est inséré entre les mots « un directeur » et les mots « et un » ;

2° Les mots « directeur adjoint » sont remplacés par les mots « directeur général adjoint ». »

Article 13 (15 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de rajouter une virgule *in fine* des termes à insérer.

Article 14 (16 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'insérer le numéro de paragraphe placé entre parenthèses avant le dispositif à insérer.

À l'article 13, paragraphe 3, à insérer, il faut écrire « réglementaires ».

Compte tenu de ce qui précède et de l'observation formulée à l'endroit de l'article 26, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 16.** L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « directeur adjoint » sont remplacés par les mots « directeur général adjoint » ;

2° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) […]. » »

Article 15 (17 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se doit de constater que la disposition sous examen comporte deux points numérotés en 2° et deux points numérotés en 5°, de sorte que la numérotation est à revoir.

Aux points 2° à 4°, le Conseil d'État se rend compte que toutes les modifications opérées concernent l'article 17, paragraphe 2, de sorte qu'il y a lieu de les regrouper tout en procédant au remplacement intégral de la disposition en question au vu de l'envergure des modifications à y apporter. Subsidiairement, aux deux points 2°, il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ». Par conséquent, l'article est à restructurer comme suit :

« **Art. 17.** L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots […] ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) […]. » ;

3° Après le paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) […].

(5) […]. » »

Au premier point 5°, à l'article 17, paragraphe 4, alinéa 1er, à insérer, il faut écrire « procureur général d'État ». À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « du rapport d'autopsie au ministre qui le transmet ».

Au deuxième point 5°, à l'article 17, paragraphe 5, première phrase, à insérer, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. À la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « du directeur général de l'administration pénitentiaire ».

Article 16 (18 selon le Conseil d'État)

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Il y a lieu de rajouter un point après l'indication de l'article 21*bis*, à insérer.

À l'article 21*bis*, paragraphe 1er, à insérer, il faut écrire « Est créé un service psycho-criminologique, dont les missions sont […] ». Au paragraphe 2, première phrase, il faut écrire « Le service psycho-

criminologique se compose de psycho-criminologues ». Au paragraphe 3, il faut écrire « Le service psycho-criminologique ».

Article 17 (19 selon le Conseil d'État)

Compte tenu de l'envergure des modifications à apporter à l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, le Conseil d'État propose de procéder à son remplacement intégral. Partant, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 19.** L'article 23, paragraphe 3, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (3) […]. » »

Au point 2°, à l'article 23, paragraphe 3, alinéa 3, à insérer, il faut écrire « n'est pas décompté du temps que dure la sortie temporaire ».

Article 19 (21 selon le Conseil d'État)

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 27, paragraphe 1er, troisième phrase, de la même loi, est remplacé comme suit : ».

Article 20 (22 selon le Conseil d'État)

Au point 2°, il y a lieu de citer correctement les termes de la disposition en question, pour écrire « est limitée au stricte nécessaire ».

Au point 4°, à l'article 30, paragraphe 4, deuxième phrase, à insérer, il y a lieu d'accorder le terme « prorogée » au genre masculin singulier. À la troisième phrase, il y a lieu d'écrire « Le directeur général de l'administration pénitentiaire ».

Article 21 (23 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, les termes « et il est ajouté un point-virgule » sont à supprimer comme étant superfétatoires.

Au point 2°, la disposition à insérer est à précéder de l'indication « 1*bis*. ». Par ailleurs, il y a lieu de reformuler les termes à insérer pour écrire « la violation des dispositions législatives ou réglementaires, du règlement intérieur du centre pénitentiaire ou de toute autre instruction de service ». En outre, il faut ajouter un point-virgule à la suite des termes à insérer.

Au point 3°, le Conseil d'État se doit de signaler que la modification concerne l'article 32, paragraphe 3, de sorte que la phrase liminaire est à adapter dans ce sens. En outre, il faut remplacer le point final par un point-virgule *in fine* de la phrase à insérer.

Au point 4°, le dispositif à insérer est à faire précéder de l'indication du point « 10. ».

Article 22 (24 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il faut insérer les termes « de la même loi ».

À l'article 33, paragraphe 10*bis*, alinéa 1er, point 1°, à insérer, il y a lieu d'écrire le terme « Commission » avec une lettre initiale « c » minuscule. En outre, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article. Partant, les termes « du présent article » sont à supprimer. À l'alinéa 2, il faut écrire « La renonciation à l'un des droits visés ».

Article 24 (26 selon le Conseil d'État)

À l'article 38, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Au paragraphe 3, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est suggéré d'écrire « entrejambe ».

Article 25 (27 selon le Conseil d'État)

Compte tenu de l'envergure des modifications à apporter à l'article 47, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018, le Conseil d'État propose de procéder à son remplacement intégral.

Article 26

À la lecture du commentaire de l'article sous revue, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent procéder à une adaptation de la terminologie relative à la direction de l'administration pénitentiaire. Or, afin de corriger quelques incohérences qui se sont glissées dans l'article sous examen et dans le but d'améliorer la lisibilité du dispositif, le Conseil d'État propose de libeller les articles 9, 11, 13 et 14 tels que cités ci-dessus. Dans cet ordre d'idées, l'article sous revue est à omettre.

Article 27 (28 selon le Conseil d'État)

L'article est à reformuler comme suit :

« **Art. 28.** À l'article 33, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mots « de cinq premiers avocats généraux » sont remplacés par les mots « de six premiers avocats généraux ». »

Article 28 (29 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de reformuler l'article de la manière suivante :

« **Art. 29.** À l'article 34 de la même loi, les mots « un membre de son parquet » sont remplacés par les mots « deux membres de son parquet ». »

Article 29 (30 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 30.** À l'article 181, paragraphe 1er, point 4°, de la même loi, les mots « au magistrat du Parquet général qui est » sont remplacés par les mots « aux magistrats du Parquet général qui sont ». »

Article 30 (31 selon le Conseil d'État)

À l'article 2-1, paragraphe 6, à insérer, il est suggéré d'écrire « dans une autre unité ou un autre service du centre ».

Article 31 (32 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il faut écrire « L'article 2, point 5), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ».

Article 32 (33 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue est à restructurer de la manière suivante :

« **Art. 33.** L'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° Au point 10°, […] ;

2° Au point 20°, […]. »

Au paragraphe 2, il y a lieu de faire précéder les termes à insérer d'une virgule.

Article 33 (34 selon le Conseil d'État)

Aux paragraphes 1er et 2, il y a lieu de préciser que les modifications se rapportent à l'annexe A, partie I. En outre, les termes à insérer sont à faire suivre d'une virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

26

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CL/CSC P.V. JUST 26

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 20 et 27 juin 2024, de la réunion jointe (avec la Commission des Finances) du 2 juillet 2024, de la réunion jointe (avec la Commission des Affaires intérieures) du 11 juillet 2024 ainsi que de la réunion du 18 juillet 2024

2. 7869 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Changement de rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de l'article 439 du Code pénal

4. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann,

Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, M. Charel Weiler, Mme Joëlle Welfring (remplaçant Mme Sam Tanson), Mme Stéphanie Weydert

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyes, M. Gilles Zanen, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 20 et 27 juin 2024, de la réunion jointe (avec la Commission des Finances) du 2 juillet 2024, de la réunion jointe (avec la Commission des Affaires intérieures) du 11 juillet 2024 ainsi que de la réunion du 18 juillet 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7869 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Changement de rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV) comme nouvelle Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de vouloir « *[…] tirer les leçons de l'application pratique de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et de compléter le dispositif mis en place par celle-ci sur les points qui se sont révélés comme devant encore subir des adaptations ou des réglementations complémentaires […]* ».

Quant à l'initiative du législateur de créer une base légale pour la commission dite « Commission consultative aux longues peines », dont la mission consiste à examiner des dossiers relatifs à des détenus condamnés à des peines supérieures à dix ans, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec la création d'une telle base légale. Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat soulève cependant une série d'observations critiques qui visent la composition de cet organe. Il fait observer que ladite commission « *[…] est à géométrie variable, comprenant des membres permanents, à savoir le magistrat représentant le procureur général d'État et les membres de la direction du centre pénitentiaire, ainsi que des membres ad hoc, à savoir les agents de probation et des membres du service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire, qui sont spécifiquement en charge du détenu, ou bien si, ainsi qu'il pourrait être déduit du paragraphe 3, il s'agit en toutes hypothèses des mêmes membres, indépendamment des personnes effectivement en charge du détenu.*
Si la première lecture correspond aux intentions des auteurs, il y aurait lieu d'adapter le paragraphe 3 en conséquence, étant donné que la teneur actuelle de la disposition sous examen ne peut viser qu'une composition fixe, à moins de nommer membres de la commission tous les agents de probation et les membres du service psycho-social et socio-éducatif, et de prévoir que seuls le magistrat représentant le procureur général d'État ainsi que les membres de la direction du centre pénitentiaire ayant la détention dans leurs attributions soient désignés par le ministre, la commission se complétant selon son ordre du jour par les membres du service psycho-social et socio-éducatif du centre pénitentiaire qui sont spécifiquement en charge du détenu concerné ».

Au vu de ces interrogations que soulèvent le texte initial, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'encontre de ce dernier.

L'article 11 initial du projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 20 juillet 2018, en apportant des précisions additionnelles sur le rôle du directeur de l'Administration pénitentiaire et les missions attribuées aux directeurs des différents centres pénitentiaires. Cette disposition suscite des critiques de la part du Conseil d'Etat. En effet, il regarde d'un œil critique l'articulation entre les articles 5 et 6 de la loi précitée du 20 juillet 2018 et fait observer que « *[…] l'article 5 de la loi précitée du 20 juillet 2018 précise déjà en son paragraphe 1er que le directeur de l'Administration pénitentiaire « a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration », et que ce pouvoir implique nécessairement un pouvoir de contrôle sur ce même personnel et sur la façon dont il exécute sa charge. Or, la disposition en projet introduit formellement un pouvoir de contrôle, tout en précisant que le contrôle est limité « en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines », laissant de ce fait de côté notamment le volet « exécution des peines », de telle sorte qu'elle met en place une contradiction interne entre les deux dispositions, qui sont source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement* ».

Les autres points de l'article font également l'objet de remarques de la part du Conseil d'Etat, qui préconise une reformulation de l'article.

L'article 15 initial du projet de loi vise à modifier l'article 17 de la loi précitée du 20 juillet 2018 et porte sur l'accès de l'Administration pénitentiaire à certains éléments des dossiers pénaux des détenus. Le Conseil d'Etat renvoie au cadre légal applicable en matière de protection des données et au traitement des données à caractère personnel et rappelle que ce cadre légal

s'applique également aux centres pénitentiaires. Il critique la formulation proposée par les auteurs du projet de loi qui est contraire au régime général applicable en matière de protection des données. De plus, la durée de conservation de ces données donne lieu à des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, qui s'oppose formellement à la disposition.

L'article 22 initial du projet de loi modifie l'article 33 de la loi précitée du 20 juillet 2018, en introduisant la possibilité pour un détenu de formellement renoncer à certains droits qui lui sont accordés par cette loi dans le cadre de procédures disciplinaires. Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition proposée, qui risque de s'avérer contraire aux droits de la défense et s'oppose formellement à cette disposition.

L'article 24 initial du projet de loi réaménage et modifie partiellement l'article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018 consacré aux fouilles des détenus. Le Conseil d'Etat manifeste ses réticences par rapport au libellé proposé et soulève la question de la proportionnalité de la mesure, notamment en ce qui concerne le recours à des chiens détecteurs pour procéder activement à de tels contrôles de sécurité ou de sûreté prévus dans le milieu pénitentiaire.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Amendement portant sur l'article 3 du projet de loi

Le libellé initial de l'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Après l'article 678 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 678-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 678-1.

(1) Il est institué une commission, dénommée « commission consultative aux longues peines ».

Pour les peines privatives de liberté supérieure ou égale à dix ans, le procureur général d'Etat peut saisir cette commission en vue de requérir un avis circonstancié sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté telles que prévues à l'article 673, paragraphe 1er, à court et moyen terme.

(2) La commission est présidée par un magistrat, représentant le procureur général d'Etat, nommé par arrêté ministériel du ministre de la Justice dans ses attributions, pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

La commission est composée des membres de la direction des centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich ayant la détention dans leurs attributions, des préposés du service psycho-social et socio-éducatif des centres pénitentiaires précités, de l'agent de probation coordinateur et d'un agent de probation du service de probation du service central d'assistance sociale, de l'agent du service psycho-social et socio-éducatif et de l'agent de probation du service central d'assistance sociale qui est en charge du suivi du condamné. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent attaché aux services administratifs du procureur général d'Etat.

(3) L'indemnisation des membres de la commission est précisée par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique et juridique du Conseil d'État qui a émis dans son avis du 31 mai 2022 une opposition formelle à l'encontre de cet article, comme il a jugé que la structure est incohérente, ce qui constituerait une source d'insécurité juridique. Une nouvelle structure est dès lors proposée pour l'article 678-1 nouveau à insérer dans le Code de procédure pénale.

À l'article 678-1 nouveau, paragraphe 3, il est proposé de prévoir la base légale nécessaire afin que les membres de la commission consultative aux longues peines puissent toucher une indemnité qui sera fixée par règlement grand-ducal.

Amendement portant sur l'article 6 nouveau (article 7 initial) du projet de loi

L'article 7 initial du projet de loi, devenu l'article 6 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~7~~6.** A l'article 696, paragraphe 1er, du ~~Code de procédure pénale~~ même code, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« La chambre de l'application des peines est également compétente pour connaître des recours dirigés contre des décisions prises par le procureur général d'État qui concernent :

1° l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines, y compris leurs aménagements, en application de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;

2° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union européenne ;

3° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen~~,~~**;** ~~et~~

4° ~~**les transfèrements de personnes condamnées en application d'une disposition du droit de l'Union européenne ou d'un traité ou d'une convention internationale**~~
l'émission ou l'exécution des demandes de transfèrement de personnes détenues en application de la loi modifiée du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger, de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées, de la loi du 25 avril 2003 portant approbation 1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 2. de l'Accord relatif à l'application, entre les États membres des Communautés européennes, de la Convention de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987 , de la loi du 28 février 2011 relative à la mise en œuvre de la décision-cadre

2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. ». »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 696, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, point 4°, du Code de procédure pénale afin d'y inclure de manière exhaustive toutes les dispositions légales nationales et internationales qui sont applicables en matière de transfèrement des personnes détenues et d'y apporter la même structure que pour les points 1° à 3°.

Quant au fond, le point 4° tel que proposé par le projet de loi initial n'est pas modifié. Il consacre dans le Code de procédure pénale la compétence de la chambre de l'application des peines de connaître des recours en matière de transfèrement des personnes détenues, comme la question des transfèrements internationaux des détenus est intimement liée, voire conditionnée, par l'exécution des peines et de ses aménagements, qui sont de la compétence de la chambre de l'application des peines. Actuellement, la chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour connaître des recours en matière de transfèrement des personnes détenues comme elle le rappelle dans son arrêt n° 41/24 du 26 mars 2024. En effet, la chambre de l'application des peines a jugé que « *L'article 696 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale, prévoit que la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Relèvent de la compétence de la Chambre de l'application des peines les matières prévues par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.*

C'est à juste titre que le Ministère public rappelle que le transfèrement international ne fait pas partie des matières couvertes par lesdites lois, étant réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Même si un projet de loi n° 7869, en cours d'examen, propose de compléter l'article 696, paragraphe 1, du code précité, aux fins d'étendre la compétence de la Chambre de l'application des peines sur ce point, le projet n'a toutefois pas encore été adopté de sorte que la Chambre de l'application des peines est donc incompétente pour connaître du recours introduit par […] ».

Amendement portant insertion d'un article 10 nouveau

Il est ajouté un article 10 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 10. Après l'article 1er de la même loi, il est inséré un article 1*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :**

« Art.1*bis*. **(1) Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire.**

(2) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui souhaitent rendre visite à une personne détenue dans un des trois centres pénitentiaires sont agréés par le ministre, sur avis de la direction de l'administration pénitentiaire. La demande d'agrément à adresser au ministre est motivée et elle est accompagnée d'une

attestation émise par une communauté religieuse ou spirituelle non religieuse légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, de laquelle il résulte que la personne concernée agit au nom et pour compte de cette communauté ou en est membre, ainsi que de l'accord de la personne concernée afin que le bulletin n°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre.

(3) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui sont titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2 font partie de l'aumônerie et disposent de facilités concernant l'accès aux centres pénitentiaires et le contrôle de sécurité et de sûreté conformément à l'article 37, paragraphes 1er et 2, dont les modalités d'exécution sont précisées par règlement grand-ducal.

(4) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui ne sont pas titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2 sont soumis au régime des visites prévu à l'article 23. ». »

Commentaire :

Il est proposé d'insérer les principes de la liberté des cultes et de la liberté d'opinion et de conscience dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, suite à l'avis émis par le Conseil des Cultes Conventionnés, étant donné que ce principe ne figure actuellement pas dans la loi précitée du 20 juillet 2018.

Le texte proposé à l'article 1*bis*, paragraphe 1er nouveau, s'inspire de l'article 26 de la loi pénitentiaire française du 24 novembre 2009.

L'agrément prévu par le paragraphe 2 vise à faciliter l'accès et les contrôles de sécurité et de sûreté des ministres des cultes et des conseillers moraux qui se rendent régulièrement aux centres pénitentiaires. Ceux qui sont titulaires de cet agrément peuvent alors accéder plus facilement aux centres pénitentiaires et y circuler plus librement, y compris l'accès aux cellules des détenus. Ainsi, concernant l'accès et les mouvements au sein des centres pénitentiaires, les titulaires de cet agrément sont en principe assimilés au personnel de l'Administration pénitentiaire.

À noter que le *modus vivendi* proposé par cet amendement ne constitue pas une nouveauté. Tant le principe instauré par le paragraphe 1er que les facilités prévues par le paragraphe 2 ont été appliqués et pratiqués aux centres pénitentiaires depuis de nombreuses années sur base d'arrangements informels, avec une interruption notable lors de la pandémie du Covid-19.

Le paragraphe 3 vise encore à introduire la base légale nécessaire afin de pouvoir préciser les modalités par voie de règlement grand-ducal. Concernant l'organisation des relations pratiques et administratives entre l'aumônerie, regroupant donc les ministres des cultes et conseillers moraux titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2, et l'Administration pénitentiaire, il est envisagé de conclure à terme une convention entre le ministre de la Justice et le Conseil des Cultes Conventionnés, comme ce dernier est chargé de l'organisation de l'aumônerie.

Concernant le terme « aumônerie », il convient encore de relever qu'il paraît indiqué de l'utiliser dans ce cadre, étant donné qu'il est compris de nos jours dans un sens multiconfessionnel, n'excluant donc aucune religion ou confession.

Le paragraphe 4 précise encore que les ministres des cultes et les conseillers moraux qui ne sont pas titulaires de cet agrément peuvent également se rendre aux centres pénitentiaires, mais les dispositions de droit commun relatives aux visites leur sont alors applicables. En effet, d'une part, en application des principes retenus à l'article 1*bis*, paragraphe 1er nouveau, il ne saurait être question de les exclure complètement de l'accès aux centres pénitentiaires, mais, d'autre part, les facilités accordées aux ministres des cultes et aux conseillers moraux agréés ne leur sauraient être attribuées, comme ils n'ont pas fait l'objet du contrôle effectué en amont de la délivrance de l'agrément en cause.

Amendement portant sur l'article 12 nouveau (article 11 initial) du projet de loi

L'article 11 initial du projet de loi, devenu l'article 12 nouveau, est amendé comme suit :

« Art. **~~11~~12.~~ L'article 6 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :~~**

~~1° Au point 2, les mots « et le contrôle » sont insérés entre les mots « la coordination » et les mots « des centres pénitentiaires ».~~

~~2° Au point 2, les mots « en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines » sont ajoutés après les mots « des centres pénitentiaires ».~~

~~3° Au point 3, les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».~~

~~4° A la fin du point 4), le point est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un nouveau point 5) qui prend la teneur suivante :~~

~~« la criminologie et la recherche ; ».~~

~~5° Il est ajouté un nouveau point 6) qui prend la teneur suivante :~~

~~« la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques. ».~~

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 3), les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».

2° Au point 4), le point final est remplacé par un point-virgule.

3° Il est ajouté un point 5) nouveau qui prend la teneur suivante :
« 5) la criminologie et la recherche ; »

4° Il est ajouté un point 6) nouveau qui prend la teneur suivante :
« **6) la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques, à l'exception des communications avec les autorités judiciaires en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice individuelles portant privation de liberté.** ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations légistiques et juridiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022. La modification initialement apportée à l'article 6, point 2), de

la loi précitée du 20 juillet 2018, est omise afin de tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État. Il a été proposé d'ajouter les mots « et le contrôle » afin de clarifier les attributions du directeur général de l'Administration pénitentiaire. Or, à juste titre, le Conseil d'État rappelle que l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 20 juillet 2018, précise déjà que le directeur de l'Administration pénitentiaire « a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration », et que ce pouvoir implique nécessairement déjà un pouvoir de contrôle sur ce même personnel et sur la façon dont il exécute la charge. Le Conseil d'État estime que la disposition proposée introduit formellement un pouvoir de contrôle, tout en précisant que le contrôle est limité « en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines », laissant de ce fait de côté notamment le volet « exécution des peines », de telle sorte que la disposition met en place une contradiction interne entre les deux dispositions, qui est source d'insécurité juridique.

Il est proposé de maintenir le libellé initialement proposé à l'endroit de l'article 6, point 5) nouveau, de la loi précitée du 20 juillet 2018, étant donné que la recherche dans ce domaine est un aspect particulier. Le département de la criminologie et de la recherche poursuit des finalités scientifiques spécifiques, notamment afin d'identifier les meilleures pratiques en matière de traitement pénologique.

À l'article 6, point 6) nouveau, de la loi précitée du 20 juillet 2018, une précision est apportée en ce qui concerne les communications avec les autorités judiciaires. Il s'agit ici uniquement des communications en matière administrative et non en matière judiciaire. Le point 6) nouveau vise à mettre en place une simplification des communications qui passent par l'Administration pénitentiaire. Les décisions de justice ne sont pas visées par l'article 6, point 6) nouveau, de la loi précitée du 20 juillet 2018, et il est proposé par le présent amendement d'insérer une précision à ce sujet dans le texte afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Amendement portant sur l'article 14 nouveau (article 13 initial) du projet de loi

L'article 13 initial du projet de loi, devenu l'article 14 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~1314. A l'article 12 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots «, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés entre les mots « salariés de l'Etat affectés ou détachés à un centre pénitentiaire » et les mots « bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.~~**

L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 12. **(1) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire, bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires. Les agents placés auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État bénéficient de la même prime.**

(2) Dans chaque centre pénitentiaire, les membres du service de surveillance qui occupent l'un des quatre postes à responsabilité particulière les plus élevés au niveau de la hiérarchie et qui constituent des postes à vocation essentiellement administrative et à responsabilité supplémentaire, bénéficient d'une prime de douze points indiciaires non pensionnable. ». »

Commentaire :

Au vu des amendements à apporter au texte initial suite aux avis rendus par les acteurs concernés, il est proposé de reformuler entièrement l'article du projet de loi sous rubrique et de le subdiviser en paragraphes.

Le paragraphe 1er nouveau vise à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Le paragraphe 2 nouveau vise à valoriser certains postes clés au sein des centres pénitentiaires qui constituent les postes administratifs les plus élevés au sein de la hiérarchie. Sont actuellement visés par cette disposition douze postes au total (quatre postes au centre pénitentiaire de Schrassig, quatre postes au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et quatre postes au centre pénitentiaire de Givenich). À Schrassig et à Uerschterhaff, il s'agit des postes de coordinateur et de coordinateur adjoint du service « régimes » et les postes de coordinateur et de coordinateur adjoint du service « organisation service de surveillance ». À Givenich, il s'agit des postes de chef de détention, de détention adjoint, de coordinateur des régimes et du premier contrôleur des services de surveillance. Les fonctions visées constituent des postes à responsabilité supplémentaire par rapport aux autres postes à responsabilité dans le groupe de traitement D1 des agents pénitentiaires et se caractérisent par des missions de nature purement administrative. Les agents pénitentiaires assignés à ces postes ont une longue expérience au sein du milieu carcéral.

Amendement portant sur l'article 15 nouveau (article 14 initial) du projet de loi

L'article 14 initial du projet de loi, devenu l'article 15 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~1415. Il est ajouté un nouveau paragraphe à l'article 13 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :~~**

~~« Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et règlementaires. »~~

L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « la direction de » sont insérés entre les mots « à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de » et les mots « l'administration pénitentiaire ».

2° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit **:**

« (3) Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1er et 2 se font sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et réglementaires. ». »

Commentaire :

Le point 1° précise que la délégation des attributions du directeur de l'administration parlementaire visée à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi précitée du 20 juillet 2018, peut uniquement être accordée à un fonctionnaire de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le point 2° tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Amendement portant sur l'article 16 nouveau (article 15 initial) du projet de loi

L'article 15 initial du projet de loi, devenu l'article 16 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~1516. L'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :~~**

~~1° Au paragraphe 1er, les mots «, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu » sont supprimés.~~

~~2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « Aux fins de l'évaluation psycho-criminologique du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1er, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'Etat, » sont insérés au début du paragraphe avant les mots « par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire.»~~

~~2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise qui ont été établis sur le détenu en cours de la procédure pénale » sont insérés après les mots « par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire. »~~

~~3° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus » sont supprimés ainsi que la dernière phrase du paragraphe 2, alinéa 1er.~~

~~4° Le paragraphe 2, alinéa 2 est supprimé.~~

~~5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :~~

~~« (4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du Procureur général d'Etat copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.~~

~~En cas d'assignation de l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie au Ministre de la Justice qui le transmet aux instances et services étatique compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve. »~~

~~5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :~~

~~« (5) Conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de 30 ans qui commence à courir un an à partir du jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont~~

~~accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. »~~

L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. **(1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit au moment de la mise en détention d'une personne copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention d'une personne est effectuée.**

(2) Aux fins des évaluations criminologiques et psycho-sociales du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1er, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'État, par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise psychologique et psychiatrique qui ont été établis sur le détenu au cours de la procédure pénale.

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'État, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du procureur général d'État copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

En cas d'assignation de l'État du Grand-Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, au ministre qui le transmet aux instances et services étatiques compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve.

(5) Les données à caractère personnel portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de dix ans qui commence à courir un an après le jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur général de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique et juridique du Conseil d'État émises dans son avis du 31 mai 2022 ainsi que de l'opposition formelle y afférente. Au vu de l'envergure des changements apportés à l'article 17 de la loi précitée du 20 juillet 2018, il est proposé de remplacer le libellé de l'article 15 initial, devenu l'article 16 nouveau, du projet de loi dans son intégralité pour une meilleure compréhension du texte proposé.

Le paragraphe 1er de cet article constitue une disposition d'ordre général suivant laquelle aucune personne ne peut être incarcérée dans un centre pénitentiaire sans que l'administration pénitentiaire ne reçoive copie de la décision judiciaire sur base de laquelle l'incarcération est effectuée. Il s'agit essentiellement, pour les prévenus, du mandat du juge d'instruction, et, pour les condamnés, du jugement ayant prononcé la condamnation. Il est à relever que cette disposition ne signifie pas que, pour une personne étant déjà incarcérée qui passe du statut de prévenu à celui de condamné, le jugement de condamnation doit être transmis immédiatement au centre pénitentiaire concerné, alors que, au moment où le jugement de condamnation est prononcé, cette personne est déjà incarcérée. Le bout de phrase « … au moment de la mise en détention… » vise ainsi à clarifier cela.

Les paragraphes 2 et 3 comportent des dispositions plus spécifiques concernant les missions principales de l'administration pénitentiaire et des centres pénitentiaires au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018. L'administration pénitentiaire ne saurait en effet remplir convenablement ses missions de préparation du condamné en vue de sa réinsertion sociale et de protection de la société et de la victime, en procédant à une évaluation de dangerosité et de réitération de la personne concernée, sans disposer des informations nécessaires à cette fin. Le fait que ces missions puissent être remplies convenablement est d'ailleurs également important dans le cadre de l'exécution des peines, comme des aménagements de la peine prononcée peuvent également se baser utilement sur ces évaluations. Or, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, qui renseigne l'ensemble des condamnations prononcées à l'égard d'une personne et les rapports psychologiques et psychiatriques établis par des experts sur le détenu au cours de la procédure pénale, comporte des informations de première importance concernant les évaluations susmentionnées. Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, la nature des rapports d'expertise que reçoit l'administration pénitentiaire est précisée. La communication de ces rapports est transférée du paragraphe 1er au paragraphe 2, étant donné que cette communication y a plutôt sa place.

Le paragraphe 4, alinéas 1er et 2, n'est pas reformulé, mis à part l'ajout d'une phrase à l'alinéa 2 qui spécifie que l'administration pénitentiaire transmet, dans le cadre d'une assignation de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en responsabilité civile et dans le cas d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire, une copie des conclusions du rapport d'autopsie au Ministère de la Justice, dès que le rapport n'est plus couvert pas le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale. Ces deux alinéas concernent deux hypothèses différentes et il est suggéré de les maintenir tels que proposés dans le projet de loi initial. Le paragraphe 4, alinéa 1er, concerne plus particulièrement l'hypothèse dans laquelle le détenu décède en prison d'une mort non naturelle. Dans ce cas de figure, l'administration pénitentiaire souhaite recevoir les conclusions du rapport d'autopsie, d'une part, afin de connaître la cause du décès en vue de pouvoir, le cas échéant, améliorer les conditions de vie et de sécurité des détenus, et, d'autre part, pour des raisons de statistiques.

Le paragraphe 4, alinéa 2, vise l'hypothèse dans laquelle un recours en justice est dirigé contre l'État en responsabilité civile ou dans le cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un agent pénitentiaire. Le Ministère de la justice doit pouvoir constituer un dossier dont les conclusions du rapport d'autopsie en font partie intégrante. Comme l'administration pénitentiaire est déjà en possession de ces conclusions, il semble logique que le Ministère de la justice puisse les demander directement auprès de l'administration pénitentiaire, plutôt que de devoir passer à son tour par le parquet.

Suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'État concernant l'article 17, paragraphe 5, le délai de conservation des données à caractère personnel du détenu est réduit à dix ans au lieu de trente ans.

Amendement portant sur l'article 17 nouveau (article 16 initial) du projet de loi

L'article 16 initial du projet de loi, devenu l'article 17 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~16~~17.** ~~Il est ajouté un nouvel article 21bis à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :~~ Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21*bis*. (1) ~~Il est créé le service psychocriminologique~~ Est créé un service ~~psycho~~criminologique dont les missions sont l'évaluation ~~psycho-~~criminologique de tous les condamnés et, en cas de besoin, l'organisation d'interventions ciblées sur la prévention de comportements délictueux pour les condamnés pour lesquels une telle intervention est indiquée.

(2) Le service ~~psycho~~criminologique se compose de ~~psycho~~criminologues et il intervient auprès des condamnés dans tous les centres pénitentiaires. Afin de garantir son indépendance nécessaire à la réalisation de ses objectifs selon des normes scientifiques, il est rattaché directement au département de la criminologie et de la recherche à la direction de l'administration pénitentiaire.

(3) Le service ~~psycho~~criminologique dresse des rapports qui sont transmis, après information préalable du détenu, aux autres services et autorités compétentes en matière de traitement pénologique et de l'exécution des peines. ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

En outre, il est proposé d'adapter la désignation du service et de ses agents en supprimant la partie du mot « psycho » afin de mettre mieux en évidence que ce service n'a pas comme mission de prester des soins psychologiques dans un sens thérapeutique, étant donné que ce service a pour mission d'évaluer le risque de la commission de nouvelles infractions pénales dans le chef d'un condamné et de permettre, en fonction du risque identifié, une adaptation du traitement pénologique du condamné concerné.

Amendement portant sur l'article 18 nouveau (article 17 initial) du projet de loi

L'article 17 initial du projet de loi, devenu l'article 18 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~17~~18. ~~L'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :~~**

~~1° Les mots « qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'Etat ou de son délégué » sont ajoutés à la suite des mots « Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre. »~~

~~2° Sont ajoutés, après l'alinéa 1er, deux alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante :~~

~~« En cas d'interdiction des sorties temporaires en raison d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 32, paragraphe 2, point 10, les visites visées à l'alinéa 1er restent permises.~~

~~**Si le détenu est soumis à une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie temporaire, le montant de la contrainte par corps ne sera pas décompté le temps que dure la sortie temporaire. »**~~

L'article 23, paragraphe 3, de la même loi, est remplacé comme suit :

« **(3) Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'État ou de son délégué.**

Si le détenu est soumis à une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie temporaire, la durée de la sortie temporaire n'est pas décomptée du montant de la contrainte par corps restant à purger. ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 visant à remplacer l'article 23, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 juillet 2018 dans son intégralité.

Par ailleurs, étant donné qu'à l'article 32, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018, le point 10 nouveau est supprimé par l'amendement 12, comme il est contraire à l'article 23, paragraphe 4, de la même loi, il convient d'apporter certaines modifications à l'article sous rubrique. Il est dès lors proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 17, point 2°, initial du projet de loi.

Le paragraphe 3, alinéa 2, tel que proposé par le présent amendement vise à clarifier le calcul et le décomptage de la contrainte par corps prévue par l'article 30 du Code pénal pour les détenus condamnés incarcérés au centre pénitentiaire de Givenich.

Lorsqu'une personne ayant été condamnée à une amende ne s'acquitte pas de cette dernière, cette amende peut être recouverte par la contrainte par corps, en raison d'un jour d'incarcération pour chaque tranche de 100 euros non payés. Or, au centre pénitentiaire de Givenich, ce décomptage pose un problème particulier, comme les condamnés y incarcérés bénéficient de façon générale de la « sortie dominicale », qui remplace d'ailleurs la visite des détenus au centre pénitentiaire de Givenich, en application de l'article 23, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 juillet 2018. Si la sortie dominicale était décomptée de la contrainte par corps restant à purger, le condamné purgerait en fait sa contrainte par corps, du moins partiellement, en dehors de la prison, ce qui serait contraire à l'idée même de la contrainte par corps, qui vise justement de recouvrir une amende en privant le condamné de sa liberté, ce qui n'est pas le cas lors des sorties dominicales.

Amendement portant insertion d'un article 19 nouveau

Il est inséré un article 19 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 19. À l'article 25, paragraphe 1er, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :**

« **En cas de doute concernant la présence de stupéfiants, les correspondances reçues par les détenus de la part de leurs avocats ou des autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales peuvent être exceptionnellement contrôlées. En cas de résultat positif du contrôle quant à la présence de stupéfiants, la correspondance est retenue par l'administration pénitentiaire. Le contrôle de la correspondance se fait obligatoirement en présence du détenu.** ». »

Commentaire :

Cet amendement vise à renforcer les moyens de lutte contre les drogues en prison, qui doivent constamment être adaptés à la créativité des trafiquants de drogues.

En effet, il arrive régulièrement que des détenus reçoivent d'une personne se trouvant à l'extérieur du centre pénitentiaire un courrier qui a l'apparence d'un courrier officiel en provenance de leurs avocats ou des autorités administratives ou judiciaires nationales ou internationales, mais qui, en réalité, ne constitue que la réutilisation de l'enveloppe d'un tel courrier officiel, afin de faire entrer au sein du centre pénitentiaire des stupéfiants, en évitant ainsi les contrôles d'usage pour les courriers ordinaires. La drogue peut ainsi se trouver simplement dans l'enveloppe, mais elle peut également se trouver sur le papier à lettre. Dans certains cas, le papier à lettre est lui-même imbibé de la drogue et le détenu l'utilise alors comme papier à cigarettes en le fumant. Habituellement, le détenu découpe un carreau contenant la drogue et le fume. S'il venait à l'idée d'un détenu de fumer la feuille entière en une seule fois, cela représenterait un risque accru pour sa santé et pourrait dans le pire des cas être mortel. En pratique, il arrive que le détenu reçoive trois à quatre feuilles remplies de dessins d'enfants qui sont également imbibées de drogues.

Afin de pouvoir lutter contre ces abus de courriers officiels, il est proposé d'ajouter à l'article 25, paragraphe 1er, de la loi précitée du 20 juillet 2018, la possibilité de contrôler exceptionnellement les correspondances échangées entre les détenus et leurs avocats ou les autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales.

Si le contrôle a détecté des stupéfiants dans le courrier lui-même, alors celui-ci sera retenu. Autrement, le courrier sera remis au détenu. Le détenu est obligatoirement présent lors de ce contrôle.

Amendement portant insertion d'un article 22 nouveau

Il est inséré un article 22 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 22. L'article 29, paragraphe 2, point (b), de la même loi, est modifié comme suit :**

1° Après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« **L'exécution du régime cellulaire peut comporter le placement du détenu dans une cellule adaptée.** ».

2° Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« **Le médecin prestataire examine le détenu placé en régime cellulaire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures après le début du placement et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée du placement.** ». »

Commentaire :

Le point 1° vise à tenir compte du fait que le placement en régime cellulaire exige parfois certaines adaptations si la cellule occupée par le détenu au moment du placement en régime cellulaire ne répond pas aux besoins spéciaux liés aux raisons du placement en régime cellulaire. La phrase proposée vise ainsi à disposer de la base légale nécessaire afin que le détenu concerné puisse être transféré dans une autre cellule du centre pénitentiaire.

Le point 2° propose d'insérer une phrase, qui devait initialement être insérée à l'article 34 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, à l'article 29, paragraphe 2, point (b) de la loi précitée du 20 juillet 2018, comme il s'agit d'une mesure importante et protectrice qu'il convient de prévoir au niveau législatif, et non pas au niveau réglementaire.

Amendement portant sur l'article 24 nouveau (article 21 initial) du projet de loi

L'article 21 initial du projet de loi, devenu l'article 24 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~21~~24.** L'article 32 de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~ est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1., les mots « et la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service » sont supprimés~~ et il est ajouté un point-virgule~~.

2° Il est ajouté un nouveau point 1*bis*, qui prend la teneur suivante :

~~« la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ».~~

« 1*bis*. la violation des dispositions législatives ou réglementaires, du règlement intérieur du centre pénitentiaire ou de toute autre instruction de service ; ».

3° Au paragraphe ~~2~~3, point 7., il est ajouté un point et la phrase suivante est insérée :

« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait~~.~~; ».

4° **~~A la fin du point 9., le point est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un nouveau point 10) qui prend la teneur suivante :~~**

~~« l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois. »~~

Au paragraphe 4, après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« **Le médecin prestataire examine le détenu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures du début de l'exécution de cette mesure et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée de l'exécution de cette mesure.** ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Par ailleurs, il est proposé à l'article 24 nouveau (article 21 initial), point 4° nouveau, du projet de loi, d'insérer une phrase à l'article 32, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 juillet 2018, qui devait initialement être insérée au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, comme il s'agit d'une mesure importante et protectrice qu'il convient de prévoir au niveau législatif, et non pas au niveau réglementaire.

Le libellé de l'article 21, point 4° initial, du projet de loi, qui a proposé d'ajouter un point 10) nouveau à l'article 32, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 juillet 2018, est supprimé, vu qu'il a été considéré comme étant contraire au principe prévu à l'article 23, paragraphe 4, de la même loi, qui dispose que les visites ou sorties temporaires ne peuvent être interdites ou restreintes par décision du directeur que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité du centre pénitentiaire et de tiers ou si la réinsertion sociale du condamné risque d'en être compromise.

Amendement portant sur l'article 25 nouveau (article 22 initial) du projet de loi

L'article 22 initial du projet de loi, devenu l'article 25 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~2225~~. ~~A l'article 33, il est ajouté un nouveau paragraphe 10*bis* qui prend la teneur suivante :~~**

~~« (10*bis*) Le détenu peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à l'un ou plusieurs des droits suivants :~~

~~1° comparaître devant la Commission disciplinaire telle que prévue au paragraphe 6 du présent article ;~~
~~2° faire appel à un avocat ;~~
~~3° faire appel à un interprète.~~

~~La renonciation à l'un des droits visée à l'alinéa 1er est constatée par écrit, datée et signée par le détenu. Celle-ci est précédée d'une information au détenu sur les conséquences consécutives à la renonciation. »~~

L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 12, il est ajouté une deuxième phrase qui prend la teneur suivante :

« **La comparution peut également avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle.** ».

2° Après le paragraphe 12, il est ajouté un paragraphe 13 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **(13) Les modalités de la procédure disciplinaire sont précisées par règlement grand-ducal qui peut prévoir la création d'une commission de discipline, les modalités de consultation des documents du détenu par son avocat, ainsi que la détermination de la sanction disciplinaire.** ». »

Commentaire :

L'amendement proposé tient compte des observations d'ordre juridique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, selon lesquelles le Conseil d'État considère que le paragraphe 10*bis* nouveau initialement proposé est contraire au principe du contradictoire, de sorte qu'il émis une opposition formelle. Partant, il est proposé de supprimer cette disposition du projet de loi.

En outre, il est proposé d'insérer une nouvelle phrase à l'article 33, paragraphe 12, de la loi précitée du 20 juillet 2018, afin d'y ancrer une pratique courante. En effet, depuis la pandémie du Covid-19, l'utilisation de la visioconférence lors des comparutions d'un détenu devant le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué lors des recours disciplinaires a été pratiquée fréquemment afin de permettre une bonne continuation des procédures mises en place, comme il n'était pas possible pendant la pandémie d'organiser les comparutions en présentiel. Par le biais de l'utilisation de la visioconférence, les droits de la défense du détenu sont dans tous les cas sauvegardés. Il est à noter que la comparution par visioconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle vise uniquement les recours introduits devant le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué, raison pour laquelle il est proposé d'insérer cette phrase à l'article 33, paragraphe 12, de la loi précitée du 20 juillet 2018.

En dernier lieu, il est proposé de tenir compte de l'avis n°60.528 du Conseil d'État du 16 mai 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires. Dans cet avis, le Conseil d'État constate que l'article 33 de la loi précitée du 20 juillet 2018 ne prévoit pas la création d'une commission de discipline. Dès lors, il est proposé de prévoir la création de cette commission à l'article 33, paragraphe 13 nouveau de la loi précitée du 20 juillet 2018.

Amendement portant insertion d'un article 27 nouveau

Un article 27 nouveau est inséré au projet de loi qui prend la teneur suivante :

> « Art. 27. Il est inséré un article 37-1 nouveau à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :
>
> Art. 37-1. Les contrôles de sécurité ou de sûreté prévus par la présente loi peuvent être effectués à l'aide de chiens détecteurs ou par un moyen de détection électronique. L'usage de chiens entraînés à des fins de maintien de l'ordre est interdit. »

Commentaire :

L'amendement proposé vise à clarifier et préciser le rôle des chiens détecteurs en ce qui concerne le contrôle de sécurité et de sûreté dans les centres pénitentiaires, suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État au sujet des chiens détecteurs dans son avis du 31 mai 2022.

Toute personne souhaitant entrer au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ou au centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig passe par un moyen de détection électronique, que ce soit un portail de sécurité électronique ou un moyen de détection électronique manuel, afin de s'assurer qu'elle n'est pas porteur d'un objet prohibé par la loi ou d'un objet interdit dans les centres pénitentiaires, déterminé par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018. À noter que cela ne concerne pas le centre pénitentiaire de Givenich en raison de son régime semi-ouvert.

Les chiens détecteurs peuvent être utilisés pour effectuer des missions de contrôle de sécurité et de sûreté visant la recherche de substances dont la possession en prison est prohibée ou interdite. Ceci inclut également des contrôles de sécurité et de sûreté des personnes, comprenant les détenus, visiteurs et toute autre personne entrant dans un centre pénitentiaire. L'intervention consiste à passer avec le chien de détection devant la personne à contrôler afin de permettre au chien de détection de signaler la présence d'objets pour la recherche desquels il a été entraîné. En règle générale, ces chiens sont entraînés, en cas de détection d'un tel objet, de s'asseoir simplement devant la personne concernée pour signaler la découverte à son maître-chien. Il est à relever que les chiens en cause sont spécifiquement et uniquement entraînés pour effectuer ce genre de recherches, comme les chiens utilisés à cette fin dans les aéroports par exemple, et n'ont aucune vocation à être utilisés comme chien de garde ou de protection dans une approche de maintien de l'ordre. S'y ajoute qu'en cas de fouille d'une personne suite au signal donné par le chien, le chien ne joue aucun rôle et n'est évidemment pas présent pendant l'exécution de la fouille.

Afin de rencontrer les craintes émises par le Conseil d'État, il est proposé d'ajouter au texte proposé une phrase qui exclut les chiens ayant suivi un entraînement à des fins de maintien de l'ordre.

Amendement portant sur article 28 nouveau (article 24 initial) du projet de loi

L'article 24 initial du projet de loi, devenu l'article 28 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~24~~28.** L'article 38 de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~ est remplacé comme suit :

« ~~**(1) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par le présent article lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, ou lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre pénitentiaire .**~~

~~**Les fouilles prévues par le présent article peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés. Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, et de l'article 39. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.**~~

~~**(2) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps, à l'aide de chiens détecteurs, ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.**~~

~~**(3) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se**~~

~~faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.~~

~~(4) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 1er, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 3. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes.~~

~~(5) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal. »~~

(1) Les fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles sont effectuées dans le respect de la dignité humaine et évitent toute humiliation des détenus fouillés.

Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions des article 37, paragraphe 1er, et 39.

Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(2) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 lorsque des indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2.

(3) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.

(4) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entrejambe du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.

(5) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 2, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 4. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé qui

délivre un certificat y relatif. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes. Pour des raisons de sécurité ou de sûreté, et sur demande du médecin requis, deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu contrôlé se tiennent à proximité du lieu où la fouille intime est effectuée sans pouvoir avoir un regard direct sur le détenu contrôlé.

(6) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 sont précisées par règlement grand-ducal. ». »

Commentaire :

L'amendement proposé vise à tenir compte des observations légistiques et juridiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, y compris l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. Au vu de l'envergure des changements apportés au texte, il a été jugé préférable de proposer une nouvelle formulation du futur article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018.

Ainsi, les paragraphes 1er et 2 nouveaux prévoient des règles générales qui s'appliquent aux trois catégories de fouilles possibles qui sont la fouille simple, intégrale et intime.

À noter que la formulation ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État, à savoir la possibilité d'effectuer une des trois fouilles lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou le maintien du bon ordre intérieur du centre pénitentiaire, est supprimée.

Quant aux paragraphes 3 à 5 nouveaux, ils règlent les trois catégories de fouilles. Désormais, la fouille simple peut seulement être réalisée au moyen de la palpation du corps et la possibilité de l'effectuer à l'aide de chiens détecteurs est supprimée suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État.

À noter qu'il est proposé de transmettre au directeur du centre pénitentiaire ayant ordonné la fouille intime, le certificat établi par le médecin ayant procédé à cette fouille, comme ce certificat renseigne sur les substances éventuellement découvertes lors de la fouille.

Le paragraphe 6 nouveau constitue finalement la base légale nécessaire afin de prévoir des dispositions d'exécution de l'article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018.

Amendement portant insertion d'un article 29 nouveau

Il est inséré un article 29 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 29. L'article 43, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :**

1° A la première phrase, alinéa 1er, le mot « pénitentiaire » est inséré entre les mots « groupe d'intervention » et les mots « composé d'agents pénitentiaires ».

2° Au paragraphe 2, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Chaque membre du groupe d'intervention pénitentiaire bénéficie d'une prime d'intervention non pensionnable de douze points indiciaires.** ». »

Commentaire :

Il proposé, par le point 1°, d'ajouter le mot « pénitentiaire » à la formulation « groupe d'intervention » afin de palier un oubli du législateur. Cet ajout permet également de clarifier que le GRIP n'intervient qu'au sein d'un centre pénitentiaire et n'a pas vocation à intervenir *extra muros*.

Par le point 2°, il est également proposé d'insérer à l'article 43, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018, un alinéa 2 nouveau servant de base légale pour l'allocation d'une prime spéciale aux membres du groupe d'intervention pénitentiaire, ci-après « GRIP », afin de valoriser leur travail et de récompenser la formation spéciale accomplie. En effet, il s'agit d'un travail dangereux car les membres de ce groupe sont amenés à intervenir lors des situations les plus périlleuses pouvant surgir au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig ou du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. La loi précitée du 20 juillet 2018 a mis en place ce groupe d'intervention composé d'agents spécialement formés à l'usage de moyens de contrainte physique afin d'intervenir en cas d'incident particulier. Une vingtaine d'agents pénitentiaires sont membres de ce groupe d'intervention pénitentiaire et sont de ce fait éligibles pour recevoir cette prime.

Amendement portant sur l'article 30 nouveau (article 25 initial) du projet de loi

L'article 25 initial du projet de loi, devenu l'article 30 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art.~~ 2530. A l'article 47, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire les mots « à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont supprimés et remplacés par les mots « de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale », et la phrase « Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire » est insérée à la fin du paragraphe 2.~~**

A l'article 47 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« **(2) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1er peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'État aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.** ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État qui, compte tenu de l'envergure des modifications à apporter à l'article 47, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018, propose de procéder à son remplacement intégral.

À noter que les articles 27 à 29 initiaux du projet de loi ont été supprimés par voie d'amendements parlementaire, étant donné que la modification des articles 33, paragraphe

1er, 34 et 181, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est effectuée dans le cadre du projet de loi n°7323B sur le statut des magistrats. Dès lors, ils n'ont plus de raison d'être au sein du projet de loi sous rubrique.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (Président, CSV) souhaite avoir des informations additionnelles sur la liberté des cultes dans le milieu carcéral. Au vu du texte proposé, les ministres des cultes et les conseillers moraux pourront solliciter un agrément de la part des responsables de l'Administration pénitentiaire et, en cas d'obtention d'un tel agrément, ils sont par la suite exempts des contrôles de sécurité et de sureté auxquels sont soumis les visiteurs ordinaires lors de l'entrée et de la sortie d'un centre pénitentiaire. Or, il se pose néanmoins la question de savoir dans quelle mesure les détenus doivent exprimer leur consentement préalable afin d'autoriser les ministres des cultes et les conseillers moraux d'entrer en contact avec eux. L'orateur signale que dans le monde *extra muros*, il est devenu monnaie courante que des personnes religieuses se présentent au domicile de citoyens pour discuter avec eux de leurs croyances ou convictions philosophiques, afin de les convaincre à adhérer à des groupes religieux ou des sectes. Il se pose dès lors la question de savoir si de telles situations sont également envisageable dans le milieu carcéral, les détenus pouvant se sentir isolés ou présenter des vulnérabilités, ce qui risque de favoriser leur adhésion à de telles communautés.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le texte proposé vise à insérer le principe de la liberté des cultes et la liberté d'opinion et de conscience dans la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Cet ajout fait suite à l'avis émis par le Conseil des Cultes Conventionnés, comme ce principe ne figure actuellement pas dans la loi précitée du 20 juillet 2018. L'agrément proposé par le texte vise à faciliter l'accès et les contrôles de sécurité et de sûreté des ministres des cultes et conseillers moraux qui se rendent régulièrement aux centres pénitentiaires. Ceux qui sont titulaires de cet agrément peuvent alors entrer plus facilement aux centres pénitentiaires et y circuler plus librement, y compris l'accès aux cellules des détenus. Ainsi, concernant l'accès et les mouvements au sein des centres pénitentiaires, les titulaires de cet agrément sont en principe assimilés au personnel de l'Administration pénitentiaire.

De manière générale, les ministres des cultes et conseillers moraux se rendent uniquement dans les centres pénitentiaires sur demande des détenus, et ce, afin de leur proposer un soutien moral ou religieux. En aucun cas, il n'est envisagé de créer des situations où des ministres des cultes et conseillers moraux importunent des détenus qui ne souhaitent pas avoir de contact avec eux. A noter que les responsables des centres pénitentiaires sont attentifs au sujet des sectes et de groupes idéologiques qui souhaitent entrer en contact avec des détenus et visent à encadrer ce phénomène.

Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) souhaite avoir des informations additionnelles sur l'agrément que peut accorder l'administration d'un centre pénitentiaire aux ministres des cultes et conseillers moraux. L'oratrice se demande si cet agrément vaut *ipso facto* une autorisation pour entrer à chaque heure de la journée dans un tel centre pénitentiaire. De plus, elle souhaite savoir si une telle exemption de contrôles de sécurité et de sûreté vaut également en cas de doute émis par les agents pénitentiaires sur la licéité des objets transportés par une telle personne qui souhaite entrer dans un centre pénitentiaire.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'un tel agrément autorise les ministres des cultes et conseillers moraux à entrer et à sortir du centre pénitentiaire selon des horaires préalablement fixés. Ainsi, il n'est pas envisagé que de telles personnes disposent d'une autorisation pour entrer et sortir à chaque heure de la journée d'un centre pénitentiaire. De plus, en cas de doute raisonnable des agents pénitentiaires sur les objets détenus par une

telle personne, ils peuvent soumettre celle-ci à un contrôle de sécurité et de sureté, même si elle détient un agrément qui lui a été fourni dans le passé par les responsables de l'Administration pénitentiaire.

M. Alex Donnersbach (CSV) renvoie à la liberté des cultes dans le milieu carcéral et souhaite savoir quelles obligations nouvelles découlent de ce principe ancré dans la future loi pour les responsables de l'Administration pénitentiaire, comme cela suppose la mise à disposition de locaux dans lesquels des cérémonies religieuses peuvent avoir lieu.

Le représentant du Ministère de la Justice apporte des précisions y relatif et explique que de tels locaux existent déjà dans les centres pénitentiaires. Ces locaux sont décorés de manière neutre, pour que chaque groupe religieux puisse recourir à ces locaux et y exercer un culte religieux. L'Administration pénitentiaire a fixé des dates et des horaires durant lesquels cette salle peut être utilisée à ces fins.

M. Gérard Schockmel (DP) souhaite avoir davantage d'informations sur le trafic de stupéfiants dans le milieu carcéral et les mesures en place pour lutter contre le trafic de *spice*. Au vu de l'amendement proposé, il semble que ce produit a été transformé préalablement dans une forme liquide, afin d'imbiber par la suite des enveloppes et courriers avec ce stupéfiant chimique, qui sont alors introduits illégalement dans le milieu carcéral.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que les responsables de l'Administration pénitentiaire sont confrontés à un phénomène nouveau impliquant que des enveloppes officielles, ayant par exemple comporté des correspondances d'avocats, sont réutilisés par des criminels et détournés de leur finalité initiale.

Ces criminels savent parfaitement qu'en réutilisant ces enveloppes officielles, il est fait semblant que ces correspondances soient couvertes par le secret professionnel et par conséquent, elles sont exemptes de contrôles préalables contrairement aux correspondances ordinaires. La drogue peut ainsi se trouver simplement dans l'enveloppe, mais elle peut également se trouver sur le papier à lettre. Dans certains cas, le papier à lettre est lui-même imbibé de la drogue et le détenu utilise alors le papier à lettre comme papier à cigarettes en le fumant.

Le texte amendé entend renforcer les moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants dans le milieu carcéral, tout en garantissant le secret professionnel des avocats.

M. Charles Weiler (CSV) prend acte du dispositif nouveau à mettre en place pour lutter plus efficacement contre le trafic de stupéfiants. Il esquisse l'idée que les agents pénitentiaires pourraient tamponner les correspondances entrantes des avocats, sans ouvrir les enveloppes. Ainsi, le respect du secret professionnel des avocats est garanti et aucune personne tierce ne prend connaissance du contenu de la correspondance. Par cette façon de procéder, les autorités publiques pourraient éviter que des enveloppes soient réutilisées par la suite par des trafiquants de *spice*.

Le représentant du Ministère de la Justice indique que cette piste sera communiquée aux responsables de l'Administration pénitentiaire.

Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur le régime de la protection des données à caractère personnel applicables au milieu carcéral. Elle souhaite savoir quelles mesures ont été mises en place par les responsables de l'Administration pénitentiaire pour éviter que des personnes non autorisées puissent accéder aux données et informations personnelles des détenus, respectivement quelles mesures sont mises en place pour garantir que seules les données et informations des détenus en lien avec

l'accomplissement des missions conférées par la loi à l'Administration pénitentiaire soient consultées par des agents de la cellule de réinsertion.

Le représentant du Ministère de la Justice indique de prime abord que le droit de la protection des données est applicable au milieu carcéral, tel que rappelé par le Conseil d'Etat. Ainsi, un accès illicite à un registre contenant des données à caractère personnel ou la consultation non autorisée de données et informations à caractère personnel risque d'exposer l'agent à des sanctions disciplinaires ou pénales.
Il convient néanmoins d'avoir un certain degré de confiance dans les agents de la cellule ayant pour objectif de favoriser la réinsertion sociétale des détenus et de partir de l'hypothèse que ces derniers consultent uniquement les informations et données à caractère personnel dont ils ont réellement besoin pour accomplir leur mission et d'accompagner le détenu dans ses démarches de réinsertion.

Mme Carole Hartmann (DP) souhaite avoir des informations additionnelles sur les contrôles de sécurité ou de sûreté dans le milieu carcéral qui peuvent être effectués à l'aide de chiens détecteurs. L'oratrice s'interroge si chaque centre pénitentiaire dispose d'une unité canine.

Le représentant du Ministère de la Justice répond qu'il existe une unité canine pour l'ensemble des différents centres pénitentiaires et qui fait partie de l'Administration pénitentiaire. Les chiens détecteurs ont pour mission de soutenir les agents pénitentiaires dans le cadre des contrôles de sécurité et de sûreté visant la recherche de substances et objets illicites. Comme ces contrôles de sécurité et de sûretés peuvent viser les détenus, les visiteurs ou toute autre personne entrant dans un centre pénitentiaire, il convient de noter que l'ensemble de ces personnes sont susceptible de subir un contrôle, qui peut être effectué à l'aide de chiens détecteurs ou par un moyen de détection électronique. Si un tel contrôle est effectué à l'aide d'un chien détecteur, une telle intervention consiste à passer avec le chien de dépistage devant la personne à contrôler afin de permettre au chien de dépistage de détecter la présence des objets pour la recherche desquels il a été entraîné. En règle générale, ces chiens sont entraînés, en cas de détection d'un tel objet, de s'asseoir simplement devant la personne concernée pour signaler la découverte à son maître. Il est à relever que les chiens en cause sont spécifiquement et uniquement entraînés pour effectuer ce genre de recherches, comme les chiens utilisés à cette fin dans les aéroports par exemple, et n'ont aucune vocation à être utilisés comme chien de garde ou de protection dans une approche de maintien de l'ordre. S'y ajoute qu'en cas de fouille d'une personne suite à l'alerte donnée par le chien, le chien ne joue aucun rôle et n'est évidemment pas présent pendant l'exécution de la fouille, qui est effectuée par un agent pénitentiaire.

Vote

Les amendements recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de l'article 439 du Code pénal

L'article 439 du Code pénal actuel prévoit une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique.

Cependant, avec l'adoption de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, cette compétence a été transférée du président du tribunal d'arrondissement au juge aux affaires familiales.

Cette réforme a été mise en place pour améliorer l'efficacité et la spécialisation dans le traitement de ces affaires, en confiant ces responsabilités à un juge spécialisé.

Toutefois, l'article 439 du Code pénal n'a pas été mis à jour pour refléter ce changement, de sorte qu'actuellement ces sanctions pénales ne peuvent être prononcées, le droit pénal étant d'interprétation stricte[1].

Le présent projet de loi vise donc à modifier l'article 439 du Code pénal afin de l'aligner sur les dispositions de la loi précitée du 27 juin 2018 en remplaçant les termes « président du tribunal d'arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales ».

Echange de vues

M. Gérard Schockmel (DP) est d'avis que les faits visés par le projet de loi sont comparables à l'infraction du harcèlement obsessionnel (communément appelé « *stalking* »). Il souhaite avoir davantage d'informations sur le cadre légal luxembourgeois en matière de lutte contre le harcèlement obsessionnel.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la loi en projet ne vise pas *ipso facto* à lutter contre le harcèlement obsessionnel, comme la loi en projet vise à clarifier les pouvoirs du juge aux affaires familiales en matière d'interdiction, pour une personne visée, d'entrer en contact avec une autre personne, et ce, en raison d'un contentieux pendant devant les juridictions et ayant trait au droit de la famille. A noter que le harcèlement obsessionnel est incriminé depuis l'année 2009 par l'article 442-2[2] du Code pénal.

*

4. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte des amendements adoptés précédemment par la Commission de la Justice. Lesdits amendements sont examinés d'un œil critique, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le procureur d'Etat d'ordonner

[1] *cf.* Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18e chambre, 10 juillet 2024, n° 1603/2024.
[2] « ***Art. 442-2*** *Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.*
Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. ».

le repérage ou la localisation de télécommunications en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé ou en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect. S'il ne remet pas en cause le principe même de l'article 43-1, alinéa 2 nouveau, du Code de procédure pénale, devenant l'article 43-1, paragraphe 3 nouveau, du Code de procédure pénale, il estime néanmoins que le libellé amendé est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte proposé et il critique le fait que le renvoi aux conditions de l'article 67-1 du Code de procédure pénale soit « *particulièrement vague, étant donné que cette disposition contient certaines conditions qui ne sont pas forcément transposables à la procédure que les auteurs entendent prévoir à l'article 43-1 (...)* ». Il demande ainsi, « *sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de recopier les conditions visées pertinentes dans la disposition à introduire à l'article 43-1, en les adaptant à l'autorité prenant la décision, soit de préciser la référence aux conditions de l'article 67-1, en visant spécifiquement les conditions concernées ou en excluant les conditions non pertinentes* ».

Continuation des travaux

Les Députés examinent l'amendement suivant :

Amendement unique

L'article 4, point 1° du projet de loi prend la teneur amendée suivante :

~~**1° À l'article 43-1 sont apportées les modifications suivantes :**~~

~~**a) À l'alinéa 2, la phrase suivante est insérée entre les première et deuxième phrases: « Il peut de même procéder à un repérage de télécommunications ou à une localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications dans les conditions de l'article 67-1 si cette mesure s'avère nécessaire à la localisation de la personne disparue. »**~~

~~**b) L'alinéa 4 est complété par la phrase suivante : « Dans tous les cas, une personne majeure est libre de ne pas entrer en contact avec ses proches et de ne pas leur divulguer son lieu de résidence actuel lorsqu'elle est retrouvée. »**~~

1° L'article 43-1 est remplacé comme suit :

« Art. 43-1. **(1) Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur d'État, procéder aux actes prévus par les articles 31 à 41 aux fins de découvrir la personne disparue. À l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter des instructions du procureur d'Etat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.**

(2) Le procureur d'Etat peut également procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48-8.

(3) Le procureur d'Etat peut de plus faire procéder, en requérant au besoin le concours technique des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de services de communications électroniques, à un repérage des données d'appel de moyens de télécommunications à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés ou à une localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, si cette mesure s'avère nécessaire à la localisation de la personne disparue.

Pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le procureur d'Etat précise la durée durant laquelle la mesure peut s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de la requête, sans préjudice de renouvellement.

Pour l'application du présent paragraphe, les dispositions de l'article 67-1, paragraphe 2, sont applicables.

(4) Le procureur d'Etat peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

(5) Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, les actes visés aux paragraphes 1er à 4 interrompent la prescription de l'action publique.

(6) Les dispositions des paragraphes 1er à 5 sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé. Dans tous les cas, une personne majeure est libre de ne pas entrer en contact avec ses proches et de ne pas leur divulguer son lieu de résidence actuel lorsqu'elle est retrouvée. ». »

Commentaire :

L'amendement unique fait suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

Tel que préconisé par le Conseil d'État, l'amendement unique propose partant de supprimer la référence générale à l'article 67-1 du Code de procédure pénale et d'intégrer les conditions pertinentes de cette disposition dans l'article 43-1 du Code de procédure pénale en les adaptant à l'autorité prenant la décision, c'est-à-dire le procureur d'État.

L'article 43-1, paragraphe 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale reprend dès lors la condition visée à l'article 67-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de procédure pénale et concerne la consignation du jour, de l'heure, de la durée et, si nécessaire, du lieu de la télécommunication concernée dans un procès-verbal.

En outre, l'amendement reprend également la condition visée à l'article 67-1, paragraphe 1er, alinéa 4, du Code de procédure pénale, pour ce qui est de la durée de la mesure. Il est proposé, tel que prévu à l'article 67-1 du Code de procédure pénale, de reprendre la même durée d'un mois à partir de la requête. En effet, même si la plupart des personnes disparues sont retrouvées après un ou deux jours, il s'avère qu'en pratique, un nombre important de mineurs font l'objet d'une disparition à moyen ou long terme et sont généralement retrouvés qu'après plusieurs semaines. Dans ces cas-ci, il importe donc au procureur d'État de pouvoir continuer à recourir à la mesure de repérage ou de localisation après 24 ou 48 heures.

Finalement, l'amendement renvoie aux dispositions de l'article 67-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, tel qu'amendé par le présent projet de loi.

Afin d'éviter toute équivoque et dans un souci d'harmonisation des textes, l'amendement propose également de modifier l'article 43-1, paragraphe 3, alinéa 1er, première phrase, en employant la même formulation que celle figurant à l'article 67-1 du Code de procédure pénale.

En vue d'une meilleure lisibilité du texte, l'article 43-1 est subdivisé en paragraphes. Il en résulte la nécessité de remplacer au paragraphe 6 nouveau, la référence aux alinéas 1er à 3 par une référence aux paragraphes 1er à 5.

Echange de vues

M. Sven Clement (Piraten) et Mme Joëlle Welfring (déi gréng) renvoient à l'avis[3] complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), qui examine de manière critique le texte amendé par la Commission de la Justice en date du 11 juin 2024.

L'avis consultatif prémentionné fait observer que « *[…] Dans la mesure où la plateforme électronique sécurisée est étroitement liée aux mesures autorisant l'accès aux données de trafic et de localisation conservées, la CNPD estime que la jurisprudence de la CJUE en matière de rétention des données devrait être prise en compte.*
Par exemple, la CJUE exige que les mesures législatives en matière de conservation et d'accès prévoient des garanties suffisantes contre les abus, accès illicite et l'utilisation illicites de ces données. Ne faudrait-il dès lors pas prévoir des garanties à l'égard de la plateforme, notamment en ce qui concerne l'effacement des résultats ainsi que les règles de sécurité tel que l'avait soulevée la CNPD dans son avis initial ? ».

Au vu des observations critiques soulevées par la CNPD, M. Sven Clement (Piraten) déplore que l'amendement sous rubrique n'apporte pas de réponse satisfaisante aux préoccupations soulevées par la CNPD.

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) prend position par rapport aux opinions critiques exprimées par les Députés des sensibilités politiques Piraten et déi gréng. L'orateur estime que l'amendement ci-dessus n'apporte pas de bouleversements majeurs au niveau de la législation luxembourgeoise, mais se contente de transférer une compétence exercée actuellement par le juge d'instruction, à savoir la faculté d'ordonner un repérage des données d'appel de moyens de télécommunications d'un majeur protégé ou d'un mineur porté disparu, vers le procureur d'Etat. Ainsi, la mesure devrait permettre aux autorités judiciaires d'agir plus rapidement en cas de disparition d'une personne vulnérable.

De plus, l'orateur rappelle que le projet de loi et les dispositions essentielles de celui-ci émanent du Gouvernement précédent et qu'il a été décidé de poursuivre l'instruction parlementaire de celui-ci. A cela s'ajoute que les amendements du 11 juin 2024, ayant consacré le principe d'un tel transfert de compétences vers le procureur d'Etat, n'ont pas donné lieu à des débats controversés, mais que ces derniers ont été adoptés unanimement par les membres de la Commission de la Justice. L'amendement sous rubrique ne vise uniquement à apporter des précisions additionnelles au texte, permettant au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

M. Sven Clement (Piraten) tient à souligner qu'il ne s'oppose aucunement à l'objectif poursuivi par l'amendement sous rubrique, à savoir une protection accrue des personnes majeurs et mineurs portées disparues. Or, il convient d'encadrer la mesure de repérage téléphonique des garanties légales adéquates et de s'assurer que la mesure soit conforme au droit de la

[3] *cf.* document parlementaire n° 7424/06.

protection des données. Aux yeux de l'orateur, le texte actuellement proposé ne fournit pas de telles garanties légales adéquates.

L'orateur propose d'inviter les représentants de la CNPD en commission parlementaire pour les entendre dans leurs considérations sur les amendements proposés et de mener avec eux un échange de vues sur la mise en place d'un cadre légal qui soit conforme au droit de la protection des données.

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) ne s'oppose pas à inviter les représentants de la CNPD en commission parlementaire.

Or, le représentant du Ministère de la Justice indique que l'avis précité de la CNPD a été examiné par le Ministère de la Justice dans le cadre de l'élaboration de l'amendement sous rubrique. Plusieurs observations critiques soulevées par celle-ci figurent d'ores et déjà dans le texte de la future loi, comme les voies de recours ou une réglementation claire et précise sur l'effacement des informations reçues par des opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services de communications électroniques en exécution des mesures ordonnées.

M. Sven Clement (Piraten) signale que les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services de communications électroniques sont obligés de collecter des données nouvelles, telles que l'origine, la localisation ou la destination des données d'appel, si ces données n'ont pas été obtenues ou stockées en amont de la transmission de la décision de repérage par le procureur d'Etat. L'orateur estime qu'il y a lieu de veiller que l'amendement sous rubrique soit conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Le représentant du Ministère de la Justice marque son désaccord avec cette l'interprétation du texte de M. Sven Clement. Au niveau de la jurisprudence et des arrêts cités par la CNPD, il convient de noter que ces éléments ne sont pas pertinents pour le projet de loi sous rubrique, étant donné que celui-ci ne porte ni sur une conservation de données de télécommunication d'une personne visée, ni sur la rétention des données.

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) renvoie à ses considérations développées ci-dessus. Il rappelle que l'amendement s'inscrit entièrement dans la philosophie initiale du projet de loi visant à conférer une compétence additionnelle au procureur d'Etat, qui a été jusqu'à présent réservée au juge d'instruction. Aux yeux de l'orateur, il convient de clôturer le débat y relatif pour la réunion de ce jour et de procéder au vote sur l'amendement prémentionné.

Vote

Les Députés des groupes politiques CSV, DP et ADR votent en faveur de l'amendement sous rubrique.

Les Députés du groupe politique LSAP s'abstiennent.

Les Députés des sensibilités politiques Piraten et déi gréng votent contre l'amendement sous rubrique.

Ledit amendement est partant adopté avec une majorité des voix exprimées.

5. Divers

Aucun point divers n’est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7869/06

N° 7869[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après 18 amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 10 octobre 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1 *Observations d'ordre législatique*

La Commission fait siennes les observations d'ordre législatique formulées par le Conseil d'État à l'endroit des observations générales et visant l'intitulé du projet de loi. De plus, elle reprend les observations d'ordre législatique portant sur les articles 6 initial (article 5 nouveau), 8 initial (article 7 nouveau), 10 initial (article 11 nouveau), 19 initial (article 21 nouveau), 20 initial (article 23 nouveau), 26 initial, 30 initial (article 31 nouveau), 31 initial (article 32 nouveau) et 32 initial (article 33 nouveau) du projet de loi. À noter que la Commission suit partiellement les autres observations d'ordre législatique.

À l'endroit de l'article 9, la Commission fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'État, tout en y ajoutant les termes suivants : « *, et les mots « directeur adjoint de l'administration*

pénitentiaire » sont remplacés par les mots « directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire » ».

I.2 *Observations quant aux articles 4 et 5 initiaux (article 4 nouveau)*

Il est tenu compte de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État selon laquelle il y a lieu de regrouper les articles 4 et 5 initiaux sous un seul article 4.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de conserver les termes « récidive légale » aux articles 684 et 687 du Code de procédure pénale. Or, il est proposé de maintenir la suppression du terme « légale », étant donné que ledit code ne comporte aucune occurrence des termes « récidive légale ». À noter que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à aborder le sujet de la distinction entre la récidive et la réitération, tel que soulevé par le Conseil d'État dans son avis.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 3.** ~~**Il est ajouté au Code de procédure pénale un article 678-1 nouveau qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« Art. 678-1. (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans, le Procureur général d'Etat peut saisir la Commission consultative aux longues peines en vue de requérir un avis circonstancié sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté telles que prévues à l'article 673, paragraphe 1er, à court et à moyen terme.**~~

~~**(2) La Commission consultative aux longues peines est présidée par un magistrat du Parquet général et réunit les agents de probation et les membres du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire qui sont en charge du détenu ainsi que des membres de la direction du centre pénitentiaire ayant la détention dans leurs attributions. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.**~~

~~**(3) Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté ministériel du ministre ayant la Justice dans ses attributions pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. »**~~

Après l'article 678 du même code, il est inséré un article 678-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 678-1. **(1) Il est institué une commission, dénommée « commission consultative aux longues peines ».**

Pour les peines privatives de liberté supérieures ou égales à dix ans, le procureur général d'État peut saisir cette commission en vue de requérir un avis circonstancié sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté telles que prévues à l'article 673, paragraphe 1er, à court et moyen terme.

(2) La commission est présidée par un magistrat, représentant le procureur général d'État, nommé par arrêté ministériel du ministre ayant la Justice dans ses attributions, pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

La commission est composée des membres de la direction des centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich ayant la détention dans leurs attributions, des préposés du service psycho-social et socio-éducatif des centres pénitentiaires précités, de l'agent de probation coordinateur, d'un agent de probation du service de probation du service central d'assistance sociale, de l'agent du service psycho-social et socio-éducatif et de l'agent de probation du service central d'assistance sociale qui est en charge du suivi du condamné. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent attaché aux services administratifs du procureur général d'État.

(3) L'indemnisation des membres de la commission est précisée par règlement grand-ducal. ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique et juridique du Conseil d'État qui a émis dans son avis du 31 mai 2022 une **opposition formelle** à l'encontre de cet article, comme il a jugé que la structure est incohérente, ce qui constituerait une source d'insécurité juridique. Une nouvelle structure est dès lors proposée pour l'article 678-1 nouveau à insérer dans le Code de procédure pénale.

À l'article 678-1 nouveau, paragraphe 3, il est proposé de prévoir la base légale nécessaire afin que les membres de la commission consultative aux longues peines puissent toucher une indemnité qui sera fixée par règlement grand-ducal.

Amendement 2

L'article 7 initial du projet de loi, devenu l'article 6 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~7~~6.** A l'article 696, paragraphe 1er, du ~~Code de procédure pénale~~ même code, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« La chambre de l'application des peines est également compétente pour connaître des recours dirigés contre des décisions prises par le procureur général d'État qui concernent :

1° l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines, y compris leurs aménagements, en application de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;

2° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union européenne ;

3° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen~~,~~**;** ~~et~~

4° ~~**les transfèrements de personnes condamnées en application d'une disposition du droit de l'Union européenne ou d'un traité ou d'une convention internationale**~~

l'émission ou l'exécution des demandes de transfèrement de personnes détenues en application de la loi modifiée du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger , de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées , de la loi du 25 avril 2003 portant approbation 1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 2. de l'Accord relatif à l'application, entre les États membres des Communautés européennes, de la Convention de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987 , de la loi du 28 février 2011 relative à la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. ». »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 696, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, point 4°, du Code de procédure pénale afin d'y inclure de manière exhaustive toutes les dispositions légales nationales et internationales qui sont applicables en matière de transfèrement des personnes détenues et d'y apporter la même structure que pour les points 1° à 3°.

Quant au fond, le point 4° tel que proposé par le projet de loi initial n'est pas modifié. Il consacre dans le Code de procédure pénale la compétence de la chambre de l'application des peines de connaître des recours en matière de transfèrement des personnes détenues, comme la question des transfèrements internationaux des détenus est intimement liée, voire conditionnée, par l'exécution des peines et de ses aménagements, qui sont de la compétence de la chambre de l'application des peines. Actuellement, la chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour connaître des recours en matière de transfèrement des personnes détenues comme elle le rappelle dans son arrêt n° 41/24 chap du 26 mars 2024. En effet, la chambre de l'application des peines a jugé que « *L'article 696 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale, prévoit que la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Relèvent de la compétence de la Chambre de l'application des peines les matières prévues par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.*

C'est à juste titre que le Ministère public rappelle que le transfèrement international ne fait pas partie des matières couvertes par lesdites lois, étant réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Même si un projet de loi n° 7869, en cours d'examen, propose de compléter l'article 696, paragraphe 1, du code précité, aux fins d'étendre la compétence de la Chambre de l'application des peines sur ce point, le projet n'a toutefois pas encore été adopté de sorte que la Chambre de l'application des peines est donc incompétente pour connaître du recours introduit par […] ».

Amendement 3

Il est ajouté un article 10 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 10. Après l'article 1er de la même loi, il est inséré un article 1*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :**

« Art.1*bis*. **(1) Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire.**

(2) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui souhaitent rendre visite à une personne détenue dans un des trois centres pénitentiaires sont agréés par le ministre, sur avis de la direction de l'administration pénitentiaire. La demande d'agrément à adresser au ministre est motivée et elle est accompagnée d'une attestation émise par une communauté religieuse ou spirituelle non religieuse légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, de laquelle il résulte que la personne concernée agit au nom et pour compte de cette communauté ou en est membre, ainsi que de l'accord de la personne concernée afin que le bulletin n°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre.

(3) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui sont titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2 font partie de l'aumônerie et disposent de facilités concernant l'accès aux centres pénitentiaires et le contrôle de sécurité et de sûreté conformément à l'article 37, paragraphes 1er et 2, dont les modalités d'exécution sont précisées par règlement grand-ducal.

(4) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui ne sont pas titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2 sont soumis au régime des visites prévu à l'article 23. ». »

Commentaire :

Il est proposé d'insérer les principes de la liberté des cultes et de la liberté d'opinion et de conscience dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, suite à l'avis émis par le Conseil des Cultes Conventionnés, étant donné que ce principe ne figure actuellement pas dans la loi précitée du 20 juillet 2018.

Le texte proposé à l'article 1*bis*, paragraphe 1er nouveau, s'inspire de l'article 26 de la loi pénitentiaire française du 24 novembre 2009.

L'agrément prévu par le paragraphe 2 vise à faciliter l'accès et les contrôles de sécurité et de sûreté des ministres des cultes et des conseillers moraux qui se rendent régulièrement aux centres pénitentiaires. Ceux qui sont titulaires de cet agrément peuvent alors accéder plus facilement aux centres pénitentiaires et y circuler plus librement, y compris l'accès aux cellules des détenus. Ainsi, concernant l'accès et les mouvements au sein des centres pénitentiaires, les titulaires de cet agrément sont en principe assimilés au personnel de l'administration pénitentiaire.

À noter que le *modus vivendi* proposé par cet amendement ne constitue pas une nouveauté. Tant le principe instauré par le paragraphe 1er que les facilités prévues par le paragraphe 2 ont été appliqués et pratiqués aux centres pénitentiaires depuis de nombreuses années sur base d'arrangements informels, avec une interruption notable lors de la pandémie du Covid-19.

Le paragraphe 3 vise encore à introduire la base légale nécessaire afin de pouvoir préciser les modalités par voie de règlement grand-ducal. Concernant l'organisation des relations pratiques et administratives entre l'aumônerie, regroupant donc les ministres des cultes et conseillers moraux titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2, et l'administration pénitentiaire, il est envisagé de conclure à terme une convention entre le ministre de la Justice et le Conseil des Cultes Conventionnés, comme ce dernier est chargé de l'organisation de l'aumônerie.

Concernant le terme « aumônerie », il convient encore de relever qu'il paraît indiqué de l'utiliser dans ce cadre, étant donné qu'il est compris de nos jours dans un sens multiconfessionnel, n'excluant donc aucune religion ou confession.

Le paragraphe 4 précise encore que les ministres des cultes et les conseillers moraux qui ne sont pas titulaires de cet agrément peuvent également se rendre aux centres pénitentiaires, mais les dispositions de droit commun relatives aux visites leur sont alors applicables. En effet, d'une part, en application des principes retenus à l'article 1*bis*, paragraphe 1er nouveau, il ne saurait être question de les exclure complètement de l'accès aux centres pénitentiaires, mais, d'autre part, les facilités accordées aux ministres des cultes et aux conseillers moraux agréés ne leur sauraient être attribuées, comme ils n'ont pas fait l'objet du contrôle effectué en amont de la délivrance de l'agrément en cause.

Amendement 4

L'article 11 initial du projet de loi, devenu l'article 12 nouveau, est amendé comme suit :

« Art. ~~**1112. L'article 6 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :**~~

~~**1° Au point 2, les mots « et le contrôle » sont insérés entre les mots « la coordination » et les mots « des centres pénitentiaires ».**~~

~~**2° Au point 2, les mots « en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines » sont ajoutés après les mots « des centres pénitentiaires ».**~~

~~**3° Au point 3, les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».**~~

~~**4° A la fin du point 4), le point est remplacé par un point virgule, et il est ajouté un nouveau point 5) qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« la criminologie et la recherche ; ».**~~

~~**5° Il est ajouté un nouveau point 6) qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques. ».**~~

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 3), les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».

2° Au point 4), le point final est remplacé par un point-virgule.

3° Il est ajouté un point 5) nouveau qui prend la teneur suivante :

« 5) la criminologie et la recherche ; »

4° Il est ajouté un point 6) nouveau qui prend la teneur suivante :

« 6) la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques, à l'exception des communications avec les autorités judiciaires en ce qui

concerne l'exécution des décisions de justice individuelles portant privation de liberté. ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations légistiques et juridiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022. La modification initialement apportée à l'article 6, point 2), de la loi précitée du 20 juillet 2018, est omise afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État. Il a été proposé d'ajouter les mots « et le contrôle » afin de clarifier les attributions du directeur général de l'Administration pénitentiaire. Or, à juste titre, le Conseil d'État rappelle que l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 20 juillet 2018, précise déjà que le directeur de l'administration pénitentiaire « a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration », et que ce pouvoir implique nécessairement déjà un pouvoir de contrôle sur ce même personnel et sur la façon dont il exécute la charge. Le Conseil d'État estime que la disposition proposée introduit formellement un pouvoir de contrôle, tout en précisant que le contrôle est limité « en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines », laissant de ce fait de côté notamment le volet « exécution des peines », de telle sorte que la disposition met en place une contradiction interne entre les deux dispositions, qui est source d'insécurité juridique.

Il est proposé de maintenir le libellé initialement proposé à l'endroit de l'article 6, point 5) nouveau, de la loi précitée du 20 juillet 2018, étant donné que la recherche dans ce domaine est un aspect particulier. Le département de la criminologie et de la recherche poursuit des finalités scientifiques spécifiques, notamment afin d'identifier les meilleures pratiques en matière de traitement pénologique.

À l'article 6, point 6) nouveau, de la loi précitée du 20 juillet 2018, une précision est apportée en ce qui concerne les communications avec les autorités judiciaires. Il s'agit ici uniquement des communications en matière administrative et non en matière judiciaire. Le point 6) nouveau vise à mettre en place une simplification des communications qui passent par l'administration pénitentiaire. Les décisions de justice ne sont pas visées par l'article 6, point 6) nouveau, de la loi précitée du 20 juillet 2018, et il est proposé par le présent amendement d'insérer une précision à ce sujet dans le texte afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Amendement 5

L'article 13 initial du projet de loi, devenu l'article 14 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~1314. A l'article 12 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots «, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés entre les mots « salariés de l'Etat affectés ou détachés à un centre pénitentiaire » et les mots « bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.~~**

L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 12. **(1) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire, bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires. Les agents placés auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État bénéficient de la même prime.**

(2) Dans chaque centre pénitentiaire, les membres du service de surveillance qui occupent l'un des quatre postes à responsabilité particulière les plus élevés au niveau de la hiérarchie et qui constituent des postes à vocation essentiellement administrative et à responsabilité supplémentaire, bénéficient d'une prime de douze points indiciaires non pensionnable. ». »

Commentaire :

Au vu des amendements à apporter au texte initial suite aux avis rendus par les acteurs concernés, il est proposé de reformuler entièrement l'article du projet de loi sous rubrique et de le subdiviser en paragraphes.

Le paragraphe 1er nouveau vise à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Le paragraphe 2 nouveau vise à valoriser certains postes clés au sein des centres pénitentiaires qui constituent les postes administratifs les plus élevés au sein de la hiérarchie. Sont actuellement visés par cette disposition douze postes au total (quatre postes au centre pénitentiaire de Schrassig, quatre postes au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et quatre postes au centre pénitentiaire de Givenich). À Schrassig et à Uerschterhaff, il s'agit des postes de coordinateur et de coordinateur adjoint du service « régimes » et les postes de coordinateur et de coordinateur adjoint du service « organisation service de surveillance ». À Givenich, il s'agit des postes de chef de détention, de détention adjoint, de coordinateur des régimes et du premier contrôleur des services de surveillance. Les fonctions visées constituent des postes à responsabilité supplémentaire par rapport aux autres postes à responsabilité dans le groupe de traitement D1 des agents pénitentiaires et se caractérisent par des missions de nature purement administrative. Les agents pénitentiaires assignés à ces postes ont une longue expérience au sein du milieu carcéral.

Amendement 6

L'article 14 initial du projet de loi, devenu l'article 15 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 1415.** ~~**Il est ajouté un nouveau paragraphe à l'article 13 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et règlementaires. »**~~

L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « la direction de » sont insérés entre les mots « à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de » et les mots « l'administration pénitentiaire ».

2° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau , libellé comme suit :

« (3) Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1er et 2 se font sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et réglementaires. ». »

Commentaire :

Le point 1° précise que la délégation des attributions du directeur de l'administration parlementaire visée à l'article 13, paragraphe 1er, de la loi précitée du 20 juillet 2018, peut uniquement être accordée à un fonctionnaire de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le point 2° tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Amendement 7

L'article 15 initial du projet de loi, devenu l'article 16 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 1516.** ~~**L'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :**~~

~~**1° Au paragraphe 1er, les mots «, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu » sont supprimés.**~~

~~**2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « Aux fins de l'évaluation psycho-criminologique du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1er, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'Etat, » sont insérés au début du paragraphe avant les mots « par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire.»**~~

~~**2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise qui ont été établis sur le détenu en cours de la procédure pénale » sont insérés après les mots « par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire. »**~~

3° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus » sont supprimés ainsi que la dernière phrase du paragraphe 2, alinéa 1er.

4° Le paragraphe 2, alinéa 2 est supprimé.

5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du Procureur général d'Etat copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

En cas d'assignation de l'Etat du Grand Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie au Ministre de la Justice qui le transmet aux instances et services étatique compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve. »

5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de 30 ans qui commence à courir un an à partir du jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. »

L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. **(1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit au moment de la mise en détention d'une personne copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention d'une personne est effectuée.**

(2) Aux fins des évaluations criminologiques et psycho-sociales du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1er, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'État, par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise psychologique et psychiatrique qui ont été établis sur le détenu au cours de la procédure pénale.

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'État, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du procureur général d'État copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

En cas d'assignation de l'État du Grand-Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, au ministre qui le transmet aux instances et services étatiques compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve.

(5) Les données à caractère personnel portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de dix ans qui commence à courir un an après le jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur général de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique et juridique du Conseil d'État émises dans son avis du 31 mai 2022 ainsi que de **l'opposition formelle** y afférente. Au vu de l'envergure des changements apportés à l'article 17 de la loi précitée du 20 juillet 2018, il est proposé de remplacer le libellé de l'article 15 initial, devenu l'article 16 nouveau, du projet de loi dans son intégralité pour une meilleure compréhension du texte proposé.

Le paragraphe 1er de cet article constitue une disposition d'ordre général suivant laquelle aucune personne ne peut être incarcérée dans un centre pénitentiaire sans que l'administration pénitentiaire ne reçoive copie de la décision judiciaire sur base de laquelle l'incarcération est effectuée. Il s'agit essentiellement, pour les prévenus, du mandat du juge d'instruction, et, pour les condamnés, du jugement ayant prononcé la condamnation. Il est à relever que cette disposition ne signifie pas que, pour une personne étant déjà incarcérée qui passe du statut de prévenu à celui de condamné, le jugement de condamnation doit être transmis immédiatement au centre pénitentiaire concerné, alors que, au moment où le jugement de condamnation est prononcé, cette personne est déjà incarcérée. Le bout de phrase « … au moment de la mise en détention… » vise ainsi à clarifier cela.

Les paragraphes 2 et 3 comportent des dispositions plus spécifiques concernant les missions principales de l'administration pénitentiaire et des centres pénitentiaires au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018. L'administration pénitentiaire ne saurait en effet remplir convenablement ses missions de préparation du condamné en vue de sa réinsertion sociale et de protection de la société et de la victime, en procédant à une évaluation de dangerosité et de réitération de la personne concernée, sans disposer des informations nécessaires à cette fin. Le fait que ces missions puissent être remplies convenablement est d'ailleurs également important dans le cadre de l'exécution des peines, comme des aménagements de la peine prononcée peuvent également se baser utilement sur ces évaluations. Or, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, qui renseigne l'ensemble des condamnations prononcées à l'égard d'une personne et les rapports psychologiques et psychiatriques établis par des experts sur le détenu au cours de la procédure pénale, comporte des informations de première importance concernant les évaluations susmentionnées. Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, la nature des rapports d'expertise que reçoit l'administration pénitentiaire est précisée. La communication de ces rapports est transférée du paragraphe 1er au paragraphe 2, étant donné que cette communication y a plutôt sa place.

Le paragraphe 4, alinéas 1er et 2, n'est pas reformulé, mis à part l'ajout d'une phrase à l'alinéa 2 qui spécifie que l'administration pénitentiaire transmet, dans le cadre d'une assignation de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en responsabilité civile et dans le cas d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire, une copie des conclusions du rapport d'autopsie au Ministère de la Justice, dès que le rapport n'est plus couvert pas le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale. Ces deux alinéas concernent deux hypothèses différentes et il est suggéré de les maintenir tels que proposés dans le projet de loi initial. Le paragraphe 4, alinéa 1er, concerne plus particulièrement l'hypothèse dans laquelle le détenu décède en prison d'une mort non naturelle. Dans ce cas de figure, l'administration pénitentiaire souhaite recevoir les conclusions du rapport d'autopsie, d'une part, afin de connaître la cause du décès en vue de pouvoir, le cas échéant, améliorer les conditions de vie et de sécurité des détenus, et, d'autre part, pour des raisons de statistiques.

Le paragraphe 4, alinéa 2, vise l'hypothèse dans laquelle un recours en justice est dirigé contre l'État en responsabilité civile ou dans le cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un agent pénitentiaire. Le Ministère de la justice doit pouvoir constituer un dossier dont les conclusions du rapport d'autopsie en font partie intégrante. Comme l'administration pénitentiaire est déjà en possession de ces conclusions, il semble logique que le Ministère de la justice puisse les demander directement auprès de l'administration pénitentiaire, plutôt que de devoir passer à son tour par le parquet.

Suite à une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 17, paragraphe 5, le délai de conservation des données à caractère personnel du détenu est réduit à dix ans au lieu de trente ans.

Amendement 8

L'article 16 initial du projet de loi, devenu l'article 17 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~16~~17.** ~~Il est ajouté un nouvel article 21bis à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :~~ Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21*bis*. (1) ~~Il est créé le service psycho-criminologique~~ Est créé un service ~~**psycho**~~criminologique dont les missions sont l'évaluation ~~**psycho-**~~criminologique de tous les condamnés et, en cas de besoin, l'organisation d'interventions ciblées sur la prévention de comportements délictueux pour les condamnés pour lesquels une telle intervention est indiquée.

(2) Le service ~~**psycho**~~criminologique se compose de ~~**psycho**~~criminologues et il intervient auprès des condamnés dans tous les centres pénitentiaires. Afin de garantir son indépendance nécessaire à la réalisation de ses objectifs selon des normes scientifiques, il est rattaché directement au département de la criminologie et de la recherche à la direction de l'administration pénitentiaire.

(3) Le service ~~**psycho**~~criminologique dresse des rapports qui sont transmis, après information préalable du détenu, aux autres services et autorités compétentes en matière de traitement pénologique et de l'exécution des peines. ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

En outre, il est proposé d'adapter la désignation du service et de ses agents en supprimant la partie du mot « psycho » afin de mettre mieux en évidence que ce service n'a pas comme mission de prester des soins psychologiques dans un sens thérapeutique, étant donné que ce service a pour mission d'évaluer le risque de la commission de nouvelles infractions pénales dans le chef d'un condamné et de permettre, en fonction du risque identifié, une adaptation du traitement pénologique du condamné concerné.

Amendement 9

L'article 17 initial du projet de loi, devenu l'article 18 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~17~~18. ~~L'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :~~**

~~1° Les mots « qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'Etat ou de son délégué » sont ajoutés à la suite des mots « Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre. »~~

~~2° Sont ajoutés, après l'alinéa 1er, deux alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante :~~

~~« En cas d'interdiction des sorties temporaires en raison d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 32, paragraphe 2, point 10, les visites visées à l'alinéa 1er restent permises.~~

~~Si le détenu est soumis à une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie temporaire, le montant de la contrainte par corps ne sera pas décompté le temps que dure la sortie temporaire. »~~

L'article 23, paragraphe 3, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (3) Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'État ou de son délégué.

Si le détenu est soumis à une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie temporaire, la durée de la sortie temporaire n'est pas décomptée du montant de la contrainte par corps restant à purger. ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 visant à remplacer l'article 23, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 juillet 2018 dans son intégralité.

Par ailleurs, étant donné qu'à l'article 32, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018, le point 10 nouveau est supprimé par l'amendement 12, comme il est contraire à l'article 23, paragraphe 4, de la même loi, il convient d'apporter certaines modifications à l'article sous rubrique. Il est dès lors proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 17, point 2°, initial du projet de loi.

Le paragraphe 3, alinéa 2, tel que proposé par le présent amendement vise à clarifier le calcul et le décomptage de la contrainte par corps prévue par l'article 30 du Code pénal pour les détenus condamnés incarcérés au centre pénitentiaire de Givenich.

Lorsqu'une personne ayant été condamnée à une amende ne s'acquitte pas de cette dernière, cette amende peut être recouverte par la contrainte par corps, en raison d'un jour d'incarcération pour chaque tranche de 100 euros non payés. Or, au centre pénitentiaire de Givenich, ce décomptage pose un problème particulier, comme les condamnés y incarcérés bénéficient de façon générale de la « sortie dominicale », qui remplace d'ailleurs la visite des détenus au centre pénitentiaire de Givenich, en application de l'article 23, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 juillet 2018. Si la sortie dominicale était décomptée de la contrainte par corps restant à purger, le condamné purgerait en fait sa contrainte par corps, du moins partiellement, en dehors de la prison, ce qui serait contraire à l'idée même de la contrainte par corps, qui vise justement de recouvrir une amende en privant le condamné de sa liberté, ce qui n'est pas le cas lors des sorties dominicales.

Amendement 10

Il est inséré un article 19 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 19. À l'article 25, paragraphe 1er, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :**

« **En cas de doute concernant la présence de stupéfiants, les correspondances reçues par les détenus de la part de leurs avocats ou des autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales peuvent être exceptionnellement contrôlées. En cas de résultat positif du contrôle quant à la présence de stupéfiants, la correspondance est retenue par l'administration pénitentiaire. Le contrôle de la correspondance se fait obligatoirement en présence du détenu.** ». »

Commentaire :

Cet amendement vise à renforcer les moyens de lutte contre les drogues en prison, qui doivent constamment être adaptés à la créativité des trafiquants de drogues.

En effet, il arrive régulièrement que des détenus reçoivent d'une personne se trouvant à l'extérieur du centre pénitentiaire un courrier qui a l'apparence d'un courrier officiel en provenance de leurs avocats ou des autorités administratives ou judiciaires nationales ou internationales, mais qui, en réalité, ne constitue que la réutilisation de l'enveloppe d'un tel courrier officiel, afin de faire entrer au sein du centre pénitentiaire des stupéfiants, en évitant ainsi les contrôles d'usage pour les courriers ordinaires. La drogue peut ainsi se trouver simplement dans l'enveloppe, mais elle peut également se trouver sur le papier à lettre. Dans certains cas, le papier à lettre est lui-même imbibé de la drogue et le détenu l'utilise alors comme papier à cigarettes en le fumant. Habituellement, le détenu découpe un carreau contenant la drogue et le fume. S'il venait à l'idée d'un détenu de fumer la feuille entière en une seule fois, cela représenterait un risque accru pour sa santé et pourrait dans le pire des cas être mortel. En pratique, il arrive que le détenu reçoive trois à quatre feuilles remplies de dessins d'enfants qui sont également imbibées de drogues.

Afin de pouvoir lutter contre ces abus de courriers officiels, il est proposé d'ajouter à l'article 25, paragraphe 1er, de la loi précitée du 20 juillet 2018, la possibilité de contrôler exceptionnellement les

correspondances échangées entre les détenus et leurs avocats ou les autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales.

Si le contrôle a détecté des stupéfiants dans le courrier lui-même, alors celui-ci sera retenu. Autrement, le courrier sera remis au détenu. Le détenu est obligatoirement présent lors de ce contrôle.

Amendement 11

Il est inséré un article 22 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 22. L'article 29, paragraphe 2, point (b), de la même loi, est modifié comme suit :**

1° Après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« **L'exécution du régime cellulaire peut comporter le placement du détenu dans une cellule adaptée.** ».

2° Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« **Le médecin prestataire examine le détenu placé en régime cellulaire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures après le début du placement et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée du placement.** ». »

Commentaire :

Le point 1° vise à tenir compte du fait que le placement en régime cellulaire exige parfois certaines adaptations si la cellule occupée par le détenu au moment du placement en régime cellulaire ne répond pas aux besoins spéciaux liés aux raisons du placement en régime cellulaire. La phrase proposée vise ainsi à disposer de la base légale nécessaire afin que le détenu concerné puisse être transféré dans une autre cellule du centre pénitentiaire.

Le point 2° propose d'insérer une phrase, qui devait initialement être insérée à l'article 34 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, à l'article 29, paragraphe 2, point (b) de la loi précitée du 20 juillet 2018, comme il s'agit d'une mesure importante et protectrice qu'il convient de prévoir au niveau législatif, et non pas au niveau réglementaire.

Amendement 12

L'article 21 initial du projet de loi, devenu l'article 24 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~21~~24.** L'article 32 de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~ est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1., les mots « et la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service » sont supprimés ~~et il est ajouté un point virgule~~.

2° Il est ajouté un nouveau point 1*bis*, qui prend la teneur suivante :

~~« la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ».~~

« 1*bis*. la violation des dispositions législatives ou réglementaires, du règlement intérieur du centre pénitentiaire ou de toute autre instruction de service ; ».

3° Au paragraphe ~~2~~3, point 7., il est ajouté un point et la phrase suivante est insérée :

« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait~~.~~ ; ».

4° ~~**A la fin du point 9., le point est remplacé par un point virgule, et il est ajouté un nouveau point 10) qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois. »**~~

Au paragraphe 4, après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« **Le médecin prestataire examine le détenu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures du début de l'exécution de cette mesure et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée de l'exécution de cette mesure.** ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

Par ailleurs, il est proposé à l'article 24 nouveau (article 21 initial), point 4° nouveau, du projet de loi, d'insérer une phrase à l'article 32, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 juillet 2018, qui devait initialement être insérée au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, comme il s'agit d'une mesure importante et protectrice qu'il convient de prévoir au niveau législatif, et non pas au niveau réglementaire.

Le libellé de l'article 21, point 4° initial, du projet de loi, qui a proposé d'ajouter un point 10) nouveau à l'article 32, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 juillet 2018, est supprimé, vu qu'il a été considéré comme étant contraire au principe prévu à l'article 23, paragraphe 4, de la même loi, qui dispose que les visites ou sorties temporaires ne peuvent être interdites ou restreintes par décision du directeur que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité du centre pénitentiaire et de tiers ou si la réinsertion sociale du condamné risque d'en être compromise.

Amendement 13

L'article 22 initial du projet de loi, devenu l'article 25 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 2225. ~~A l'article 33, il est ajouté un nouveau paragraphe 10*bis* qui prend la teneur suivante :~~**

~~« (10*bis*) Le détenu peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à l'un ou plusieurs des droits suivants :~~

~~1° comparaître devant la Commission disciplinaire telle que prévue au paragraphe 6 du présent article ;~~

~~2° faire appel à un avocat ;~~

~~3° faire appel à un interprète.~~

~~La renonciation à l'un des droits visée à l'alinéa 1er est constatée par écrit, datée et signée par le détenu. Celle ci est précédée d'une information au détenu sur les conséquences consécutives à la renonciation. »~~

L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 12, il est ajouté une deuxième phrase qui prend la teneur suivante :

« **La comparution peut également avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle.** ».

2° Après le paragraphe 12, il est ajouté un paragraphe 13 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **(13) Les modalités de la procédure disciplinaire sont précisées par règlement grand-ducal qui peut prévoir la création d'une commission de discipline, les modalités de consultation des documents du détenu par son avocat, ainsi que la détermination de la sanction disciplinaire.** ». »

Commentaire :

L'amendement proposé tient compte des observations d'ordre juridique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, selon lesquelles le Conseil d'État considère que le paragraphe 10*bis* nouveau initialement proposé est contraire au principe du contradictoire, de sorte qu'il émis une **opposition formelle**. Partant, il est proposé de supprimer cette disposition du projet de loi.

En outre, il est proposé d'insérer une nouvelle phrase à l'article 33, paragraphe 12, de la loi précitée du 20 juillet 2018, afin d'y ancrer une pratique courante. En effet, depuis la pandémie du Covid-19, l'utilisation de la visioconférence lors des comparutions d'un détenu devant le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué lors des recours disciplinaires a été pratiquée fréquemment afin de permettre une bonne continuation des procédures mises en place, comme il n'était pas possible pendant la pandémie d'organiser les comparutions en présentiel. Par le biais de l'utilisation de la visioconférence, les droits de la défense du détenu sont dans tous les cas sauvegardés. Il est à noter que la comparution par visioconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle vise uniquement les recours introduits devant le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué, raison pour

laquelle il est proposé d'insérer cette phrase à l'article 33, paragraphe 12, de la loi précitée du 20 juillet 2018.

En dernier lieu, il est proposé de tenir compte de l'avis n°60.528 du Conseil d'État du 16 mai 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires. Dans cet avis, le Conseil d'État constate que l'article 33 de la loi précitée du 20 juillet 2018 ne prévoit pas la création d'une commission de discipline. Dès lors, il est proposé de prévoir la création de cette commission à l'article 33, paragraphe 13 nouveau de la loi précitée du 20 juillet 2018.

Amendement 14

Il est inséré un article 27 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27. Après l'article 37 de la même, il est inséré un article 37-1 nouveau qui prend la teneur suivante :**

« Art. 37-1. **Les contrôles de sécurité ou de sûreté prévus par la présente loi peuvent être effectués à l'aide de chiens détecteurs ou par un moyen de détection électronique. L'usage de chiens entraînés à des fins de maintien de l'ordre est interdit.** ». »

Commentaire :

L'amendement proposé vise à clarifier et préciser le rôle des chiens détecteurs en ce qui concerne le contrôle de sécurité et de sûreté dans les centres pénitentiaires, suite à **l'opposition formelle** émise par le Conseil d'État au sujet des chiens détecteurs dans son avis du 31 mai 2022.

Toute personne souhaitant entrer au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ou au centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig passe par un moyen de détection électronique, que ce soit un portail de sécurité électronique ou un moyen de détection électronique manuel, afin de s'assurer qu'elle n'est pas porteur d'un objet prohibé par la loi ou d'un objet interdit dans les centres pénitentiaires, déterminé par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018. À noter que cela ne concerne pas le centre pénitentiaire de Givenich en raison de son régime semi-ouvert.

Les chiens détecteurs peuvent être utilisés pour effectuer des missions de contrôle de sécurité et de sûreté visant la recherche de substances dont la possession en prison est prohibée ou interdite. Ceci inclut également des contrôles de sécurité et de sûreté des personnes, comprenant les détenus, visiteurs et toute autre personne entrant dans un centre pénitentiaire. L'intervention consiste à passer avec le chien de détection devant la personne à contrôler afin de permettre au chien de détection de signaler la présence d'objets pour la recherche desquels il a été entraîné. En règle générale, ces chiens sont entraînés, en cas de détection d'un tel objet, de s'asseoir simplement devant la personne concernée pour signaler la découverte à son maître-chien. Il est à relever que les chiens en cause sont spécifiquement et uniquement entraînés pour effectuer ce genre de recherches, comme les chiens utilisés à cette fin dans les aéroports par exemple, et n'ont aucune vocation à être utilisés comme chien de garde ou de protection dans une approche de maintien de l'ordre. S'y ajoute qu'en cas de fouille d'une personne suite au signal donné par le chien, le chien ne joue aucun rôle et n'est évidemment pas présent pendant l'exécution de la fouille.

Afin de rencontrer les craintes émises par le Conseil d'État, il est proposé d'ajouter au texte proposé une phrase qui exclut les chiens ayant suivi un entraînement à des fins de maintien de l'ordre.

Amendement 15

L'article 24 initial du projet de loi, devenu l'article 28 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 2428.** L'article 38 de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~ est remplacé comme suit :

« ~~**(1) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par le présent article lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, ou lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre pénitentiaire .**~~

~~Les fouilles prévues par le présent article peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés. Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, et de l'article 39. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.~~

~~(2) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps, à l'aide de chiens détecteurs, ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.~~

~~(3) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre jambes du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.~~

~~(4) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 1er, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 3. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes.~~

~~(5) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal. »~~

(1) Les fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles sont effectuées dans le respect de la dignité humaine et évitent toute humiliation des détenus fouillés.

Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions des article 37, paragraphe 1er, et 39.

Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(2) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 lorsque des indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2.

(3) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.

(4) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entrejambe du détenu.

La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.

(5) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 2, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 4. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé qui délivre un certificat y relatif. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes. Pour des raisons de sécurité ou de sûreté, et sur demande du médecin requis, deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu contrôlé se tiennent à proximité du lieu où la fouille intime est effectuée sans pouvoir avoir un regard direct sur le détenu contrôlé.

(6) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 sont précisées par règlement grand-ducal. ». »

Commentaire :

L'amendement proposé vise à tenir compte des observations légistiques et juridiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, y compris **l'opposition formelle** émise par le Conseil d'État. Au vu de l'envergure des changements apportés au texte, il a été jugé préférable de proposer une nouvelle formulation du futur article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018.

Ainsi, les paragraphes 1er et 2 nouveaux prévoient des règles générales qui s'appliquent aux trois catégories de fouilles possibles qui sont la fouille simple, intégrale et intime.

À noter que la formulation ayant fait l'objet d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, à savoir la possibilité d'effectuer une des trois fouilles lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou le maintien du bon ordre intérieur du centre pénitentiaire, est supprimée.

Quant aux paragraphes 3 à 5 nouveaux, ils règlent les trois catégories de fouilles. Désormais, la fouille simple peut seulement être réalisée au moyen de la palpation du corps et la possibilité de l'effectuer à l'aide de chiens détecteurs est supprimée suite à **l'opposition formelle** émise par le Conseil d'État.

À noter qu'il est proposé de transmettre au directeur du centre pénitentiaire ayant ordonné la fouille intime, le certificat établi par le médecin ayant procédé à cette fouille, comme ce certificat renseigne sur les substances éventuellement découvertes lors de la fouille.

Le paragraphe 6 nouveau constitue finalement la base légale nécessaire afin de prévoir des dispositions d'exécution de l'article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018.

Amendement 16

Il est inséré un article 29 nouveau dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 29. L'article 43, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :**

1° A la première phrase, alinéa 1er, le mot « pénitentiaire » est inséré entre les mots « groupe d'intervention » et les mots « composé d'agents pénitentiaires ».

2° Au paragraphe 2, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Chaque membre du groupe d'intervention pénitentiaire bénéficie d'une prime d'intervention non pensionnable de douze points indiciaires.** ». »

Commentaire :

Il proposé, par le point 1°, d'ajouter le mot « pénitentiaire » à la formulation « groupe d'intervention » afin de palier un oubli du législateur. Cet ajout permet également de clarifier que le GRIP n'intervient qu'au sein d'un centre pénitentiaire et n'a pas vocation à intervenir *extra muros*.

Par le point 2°, il est également proposé d'insérer à l'article 43, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018, un alinéa 2 nouveau servant de base légale pour l'allocation d'une prime spéciale aux

membres du groupe d'intervention pénitentiaire, ci-après « GRIP », afin de valoriser leur travail et de récompenser la formation spéciale accomplie. En effet, il s'agit d'un travail dangereux car les membres de ce groupe sont amenés à intervenir lors des situations les plus périlleuses pouvant surgir au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig ou du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. La loi précitée du 20 juillet 2018 a mis en place ce groupe d'intervention composé d'agents spécialement formés à l'usage de moyens de contrainte physique afin d'intervenir en cas d'incident particulier. Une vingtaine d'agents pénitentiaires sont membres de ce groupe d'intervention pénitentiaire et sont de ce fait éligibles pour recevoir cette prime.

Amendement 17

L'article 25 initial du projet de loi, devenu l'article 30 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~2530. A l'article 47, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire les mots « à déterminer par règlement grand ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont supprimés et remplacés par les mots « de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale », et la phrase « Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire » est insérée à la fin du paragraphe 2.~~**

A l'article 47 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« **(2) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1er peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'État aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.** ». »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État qui, compte tenu de l'envergure des modifications à apporter à l'article 47, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018, propose de procéder à son remplacement intégral.

Amendement 18

Les articles 27 à 29 initiaux du projet de loi sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer les articles 27 à 29 initiaux du projet de loi, étant donné que la modification des articles 33, paragraphe 1er, 34 et 181, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est effectuée dans le cadre du projet de loi n°7323B sur le statut des magistrats. Dès lors, ils n'ont plus de raison d'être au sein du projet de loi sous rubrique.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

Annexe : Texte coordonné du projet loi n°7869 proposé par la Commission

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° ~~de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire~~ de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

~~2°~~ 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

~~3°~~ 4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

~~4°~~ 5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

~~5°~~ 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ~~;~~

~~6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~

Chapitre 1er~~.~~ – Modifications du Code de procédure pénale

Art. 1er. A l'article 649, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le chiffre « 100 » est supprimé et remplacé par le chiffre « 687 ».

Art. 2. A l'article 673, paragraphe 7, deuxième phrase, du ~~Code de procédure pénale~~ même code, le mot « ordonnance » est remplacé par le mot « arrêt ».

Art. 3. ~~Il est ajouté au Code de procédure pénale un article 678-1 nouveau qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 678-1. (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans, le Procureur général d'Etat peut saisir la Commission consultative aux longues peines en vue de requérir un avis circonstancié sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté telles que prévues à l'article 673, paragraphe 1er, à court et à moyen terme.~~

~~(2) La Commission consultative aux longues peines est présidée par un magistrat du Parquet général et réunit les agents de probation et les membres du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire qui sont en charge du détenu ainsi que des membres de la direction du centre pénitentiaire ayant la détention dans leurs attributions. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.~~

~~(3) Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté ministériel du ministre ayant la Justice dans ses attributions pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. »~~

Après l'article 678 du même code, il est inséré un article 678-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 678-1. **(1) Il est institué une commission, dénommée « commission consultative aux longues peines ».**

Pour les peines privatives de liberté supérieures ou égales à dix ans, le procureur général d'État peut saisir cette commission en vue de requérir un avis circonstancié sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté telles que prévues à l'article 673, paragraphe 1er, à court et moyen terme.

(2) La commission est présidée par un magistrat, représentant le procureur général d'État, nommé par arrêté ministériel du ministre ayant la Justice dans ses attributions, pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

La commission est composée des membres de la direction des centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich ayant la détention dans leurs attributions, des préposés du service psycho-social et socio-éducatif des centres pénitentiaires précités, de l'agent de probation coordinateur, d'un agent de probation du service de probation du service central d'assistance sociale, de l'agent du service psycho-social et socio-éducatif et de l'agent de probation du service central d'assistance sociale qui est en charge du suivi du condamné. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent attaché aux services administratifs du procureur général d'État.

(3) L'indemnisation des membres de la commission est précisée par règlement grand-ducal. ».

Art. 4. ~~A l'~~ Aux articles 684, paragraphe 1er, points (b) et (c) et 687, paragraphe 1er, points (b) et (c), du même code, le mot « légale » est supprimé.

~~**Art. 5.** A l'article 687, paragraphe 1er, points b) et c), du Code de procédure pénale, le mot « légal » est supprimé.~~

Art. ~~6~~5. L'article 694 du ~~Code de procédure pénale~~ même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

– a) Les mots « ou des interdictions de conduire antérieures » sont insérés entre les mots « En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire » et les mots « ,et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire ».

– b) Les mots « ou des » sont insérés entre les mots « la déchéance du » et du mot « sursis ».

– c) Le mot « requête » est remplacé par le mot « recours ».

– d) Les mots « ou les condamnations antérieures » sont insérés entre les mots « assortir la première condamnation » et les mots « du même aménagement ».

2° Au paragraphe 5, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance ~~du ou~~ des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13~~.~~, paragraphe 1*ter* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la r~~e~~églementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Lorsque la chambre de l'application des peines assortit la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du sursis, les délais d'épreuve de l'article 628, alinéa 5, du Code de procédure pénale, courent, par rapport à cette condamnation, à partir de la notification de l'arrêt de la chambre de l'application des peines. Le condamné en est informé, ensemble avec l'avertissement de l'article 628-1 du Code de procédure pénale, dans l'arrêt de la chambre de l'application des peines. »

Art. ~~7~~6. A l'article 696, paragraphe 1er, du ~~Code de procédure pénale~~ même code, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« La chambre de l'application des peines est également compétente pour connaître des recours dirigés contre des décisions prises par le procureur général d'État qui concernent :

1° l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines, y compris leurs aménagements, en application de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;

2° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union européenne ;

3° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen**,**; ~~et~~

4° ~~**les transfèrements de personnes condamnées en application d'une disposition du droit de l'Union européenne ou d'un traité ou d'une convention internationale**~~

l'émission ou l'exécution des demandes de transfèrement de personnes détenues en application de la loi modifiée du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger , de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées , de la loi du 25 avril 2003 portant approbation 1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 2. de l'Accord relatif à l'application, entre les États membres des Communautés européennes, de la Convention de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987 , de la loi du 28 février 2011 relative à la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Art 87. ~~L'article 697 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 2, point c), les mots « requête en matière d'» sont supprimés.~~

~~2° Au paragraphe 5, point e), les mots « en matière de » sont supprimés.~~

L'article 697, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

1° Au point (c), les mots « requête en matière d' » sont supprimés ;

2° Au point (e), les mots « en matière de » sont supprimés. »

Art. 98. L'article 701 du ~~Code de procédure pénale~~ même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le mot « vingt-quatre » est remplacé par « quarante-huit ».

2° Au paragraphe 3, le mot « ordonnance » est remplacé à trois reprises par le mot « arrêt », dans la forme grammaticale appropriée.

Chapitre 2. – Modifications de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Art. 9. Dans l'ensemble de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots « directeur de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots « directeur général de l'administration pénitentiaire »**, et les mots « directeur adjoint de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots « directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire ».** »

Art. 10. Après l'article 1er de la même loi, il est inséré un article 1*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art.1*bis*. **(1) Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire.**

(2) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui souhaitent rendre visite à une personne détenue dans un des trois centres pénitentiaires sont agréés par le ministre, sur avis de la direction de l'administration pénitentiaire. La demande d'agrément à adresser au

ministre est motivée et elle est accompagnée d'une attestation émise par une communauté religieuse ou spirituelle non religieuse légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, de laquelle il résulte que la personne concernée agit au nom et pour compte de cette communauté ou en est membre, ainsi que de l'accord de la personne concernée afin que le bulletin n°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre.

(3) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui sont titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2 font partie de l'aumônerie et disposent de facilités concernant l'accès aux centres pénitentiaires et le contrôle de sécurité et de sûreté conformément à l'article 37, paragraphes 1er et 2, dont les modalités d'exécution sont précisées par règlement grand-ducal.

(4) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui ne sont pas titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2 sont soumis au régime des visites prévu à l'article 23. ».

Art. ~~10~~11. A l'article 3 de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme pénitentiaire~~, les mots « ,d'organiser le traitement pénologique » sont insérés entre les mots « l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté » et les mots « et d'assurer la garde et l'entretien des détenus. »

« Art. ~~11~~**12.** ~~**L'article 6 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :**~~

~~**1° Au point 2, les mots « et le contrôle » sont insérés entre les mots « la coordination » et les mots « des centres pénitentiaires ».**~~

~~**2° Au point 2, les mots « en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines » sont ajoutés après les mots « des centres pénitentiaires ».**~~

~~**3° Au point 3, les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».**~~

~~**4° A la fin du point 4), le point est remplacé par un point virgule, et il est ajouté un nouveau point 5) qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« la criminologie et la recherche ; ».**~~

~~**5° Il est ajouté un nouveau point 6) qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques. ».**~~

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 3), les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».

2° Au point 4), le point final est remplacé par un point-virgule.

3° Il est ajouté un point 5) nouveau qui prend la teneur suivante :

« 5) la criminologie et la recherche ; »

4° Il est ajouté un point 6) nouveau qui prend la teneur suivante :

« 6) la communication interne et externe, le contact avec le ministre et les institutions publiques, à l'exception des communications avec les autorités judiciaires en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice individuelles portant privation de liberté. ».

« **Art. ~~13~~14.** ~~**A l'article 12 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots «, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés entre les mots « salariés de l'Etat affectés ou détachés à un centre pénitentiaire » et les mots « bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.**~~

L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 12. **(1) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire, bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points**

indiciaires. Les agents placés auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État bénéficient de la même prime.

(2) Dans chaque centre pénitentiaire, les membres du service de surveillance qui occupent l'un des quatre postes à responsabilité particulière les plus élevés au niveau de la hiérarchie et qui constituent des postes à vocation essentiellement administrative et à responsabilité supplémentaire, bénéficient d'une prime de douze points indiciaires non pensionnable. ». »

Art. 1415. ~~Il est ajouté un nouveau paragraphe à l'article 13 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :~~

~~« Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et règlementaires. »~~

L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « la direction de » sont insérés entre les mots « à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de » et les mots « l'administration pénitentiaire ».

2° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau , libellé comme suit :

« (3) Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1er et 2 se font sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et réglementaires. ». »

Art. ~~1516. L'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 1er, les mots «, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu » sont supprimés.~~

~~2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « Aux fins de l'évaluation psycho-criminologique du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1er, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'Etat, » sont insérés au début du paragraphe avant les mots « par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire.»~~

~~2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise qui ont été établis sur le détenu en cours de la procédure pénale » sont insérés après les mots « par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire. »~~

~~3° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus » sont supprimés ainsi que la dernière phrase du paragraphe 2, alinéa 1er.~~

~~4° Le paragraphe 2, alinéa 2 est supprimé.~~

~~5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :~~

~~« (4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du Procureur général d'Etat copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.~~

~~En cas d'assignation de l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusion du rapport d'autopsie au Ministre de la Justice qui le transmet aux instances et services étatique compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve. »~~

~~5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :~~

~~« (5) Conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de 30 ans qui commence à courir un an à partir du jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur de l'administration d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. »~~

L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. **(1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit au moment de la mise en détention d'une personne copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention d'une personne est effectuée.**

(2) Aux fins des évaluations criminologiques et psycho-sociales du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1er, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'État, par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise psychologique et psychiatrique qui ont été établis sur le détenu au cours de la procédure pénale.

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'État, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du procureur général d'État copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

En cas d'assignation de l'État du Grand-Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, au ministre qui le transmet aux instances et services étatiques compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve.

(5) Les données à caractère personnel portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de dix ans qui commence à courir un an après le jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur général de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. ».

Art. ~~16~~17. ~~Il est ajouté un nouvel article 21bis à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prend la teneur suivante :~~ Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21*bis*. (1) ~~Il est créé le service psychocriminologique~~ Est créé un service ~~**psycho**~~criminologique dont les missions sont l'évaluation ~~**psycho-**~~criminologique de tous les condamnés et, en cas de besoin, l'organisation d'interventions ciblées sur la prévention de comportements délictueux pour les condamnés pour lesquels une telle intervention est indiquée.

(2) Le service ~~**psycho**~~criminologique se compose de ~~**psycho**~~criminologues et il intervient auprès des condamnés dans tous les centres pénitentiaires. Afin de garantir son indépendance nécessaire à

la réalisation de ses objectifs selon des normes scientifiques, il est rattaché directement au département de la criminologie et de la recherche à la direction de l'administration pénitentiaire.

(3) Le service ~~psycho~~criminologique dresse des rapports qui sont transmis, après information préalable du détenu, aux autres services et autorités compétentes en matière de traitement pénologique et de l'exécution des peines. ».

Art. ~~17~~18. ~~L'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifié comme suit :~~

~~1° Les mots « qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'Etat ou de son délégué » sont ajoutés à la suite des mots « Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre. »~~

~~2° Sont ajoutés, après l'alinéa 1er, deux alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante :~~

~~« En cas d'interdiction des sorties temporaires en raison d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 32, paragraphe 2, point 10, les visites visées à l'alinéa 1er restent permises.~~

~~Si le détenu est soumis à une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie le montant de la contrainte par corps ne sera pas décompté le temps que dure la sortie , temporaire. »~~

L'article 23, paragraphe 3, de la même loi, est remplacé comme suit :

« **(3) Au centre pénitentiaire de Givenich, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre qui sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire. Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné le déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'État ou de son délégué.**

Si le détenu est soumis à une contrainte par corps et bénéficie d'une sortie temporaire, la durée de la sortie temporaire n'est pas décomptée du montant de la contrainte par corps restant à purger. ».

Art. 19. À l'article 25, paragraphe 1er, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **En cas de doute concernant la présence de stupéfiants, les correspondances reçues par les détenus de la part de leurs avocats ou des autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales peuvent être exceptionnellement contrôlées. En cas de résultat positif du contrôle quant à la présence de stupéfiants, la correspondance est retenue par l'administration pénitentiaire. Le contrôle de la correspondance se fait obligatoirement en présence du détenu.** ».

Art. ~~18~~20. A l'article 24, paragraphe 1er, de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~, les mots « au procureur général d'État, » sont insérés entre les mots « sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions » et les mots « aux autorités judiciaires, ».

Art. ~~19~~21. ~~A l'article 27, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la 3ème phrase est remplacée comme suit :~~

L'article 27, paragraphe 1er, troisième phrase, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Le refus non justifié d'exercer le travail assigné ainsi que les absences non motivées au travail peuvent être sanctionnés disciplinairement. ».

Art. 22. L'article 29, paragraphe 2, point (b), de la même loi, est modifié comme suit :

1° Après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« **L'exécution du régime cellulaire peut comporter le placement du détenu dans une cellule adaptée.** ».

2° Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« **Le médecin prestataire examine le détenu placé en régime cellulaire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures après le début du placement et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée du placement.** ».

Art. ~~20~~23. L'article 30 de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~ est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, lettre c), les mots « permettant une » sont remplacés par les mots « avec ou sans ».

2° Au paragraphe 3, les mots « dans une cellule de sécurité spécialement aménagée » sont insérés entre les mots « La durée du placement » et « est limitée au stricte nécessaire ».

3° Au paragraphe 3, les mots « à deux reprises » sont insérés entre les mots « Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée » et entre les mots « par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire ».

4° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) En cas d'émeute ou de tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire, ou un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui peut décider, afin de maintenir et de rétablir la sécurité et la sûreté interne, d'enfermer tout ou partie des détenus dans leur cellule et interdire toute activité en commun jusqu'au rétablissement de l'ordre. L'enfermement des détenus en cellule ainsi que l'interdiction des activités en commun ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour une période de vingt-quatre heures. Le directeur de l'administration pénitentiaire peut par décision motivée proroger deux fois le délai de vingt-quatre heures avec un maximum de soixante-douze heures. ».

Art. ~~21~~24. L'article 32 de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~ est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1., les mots « et la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service » sont supprimés ~~et il est ajouté un point virgule~~.

2° Il est ajouté un nouveau point 1*bis*, qui prend la teneur suivante :

~~« la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ».~~

« 1*bis*. la violation des dispositions législatives ou réglementaires, du règlement intérieur du centre pénitentiaire ou de toute autre instruction de service ; ».

3° Au paragraphe ~~2~~3, point 7., il est ajouté un point et la phrase suivante est insérée :

« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait~~.~~ ; ».

4° **~~A la fin du point 9., le point est remplacé par un point virgule, et il est ajouté un nouveau point 10) qui prend la teneur suivante :~~**

~~« l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois. »~~

Au paragraphe 4, après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« **Le médecin prestataire examine le détenu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures du début de l'exécution de cette mesure et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée de l'exécution de cette mesure.** »

Art. ~~22~~25. ~~A l'article 33, il est ajouté un nouveau paragraphe 10*bis* qui prend la teneur suivante :~~

~~« (10*bis*) Le détenu peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à l'un ou plusieurs des droits suivants :~~

~~1° comparaître devant la Commission disciplinaire telle que prévue au paragraphe 6 du présent article ;~~

~~2° faire appel à un avocat ;~~

~~3° faire appel à un interprète.~~

~~La renonciation à l'un des droits visée à l'alinéa 1er est constatée par écrit, datée et signée par le détenu. Celle ci est précédée d'une information au détenu sur les conséquences consécutives à la renonciation. »~~

L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 12, il est ajouté une deuxième phrase qui prend la teneur suivante :

« **La comparution peut également avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle.** ».

2° Après le paragraphe 12, il est ajouté un paragraphe 13 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **(13) Les modalités de la procédure disciplinaire sont précisées par règlement grand-ducal qui peut prévoir la création d'une commission de discipline, les modalités de consultation des documents du détenu par son avocat, ainsi que la détermination de la sanction disciplinaire.** ».

Art. ~~23~~26. A l'article 35, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme pénitentiaire, le chiffre « 704 » est biffé et remplacé par le chiffre « 703 ».

Art. 27. Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 37-1. **Les contrôles de sécurité ou de sûreté prévus par la présente loi peuvent être effectués à l'aide de chiens détecteurs ou par un moyen de détection électronique. L'usage de chiens entraînés à des fins de maintien de l'ordre est interdit.** ».

Art. ~~24~~28. L'article 38 de la même loi ~~du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~ est remplacé comme suit :

« **~~(1) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par le présent article lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2, ou lorsque le comportement du détenu constitue un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre pénitentiaire .~~**

~~Les fouilles prévues par le présent article peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des détenus fouillés. Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, et de l'article 39. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.~~

~~(2) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps, à l'aide de chiens détecteurs, ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.~~

~~(3) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre jambes du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.~~

~~(4) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 1er, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle~~

~~des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 3. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes.~~

~~(5) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand ducal. »~~

(1) Les fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles sont effectuées dans le respect de la dignité humaine et évitent toute humiliation des détenus fouillés.

Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions des articles 37, paragraphe 1er, et 39.

Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(2) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par le présent article des indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2.

(3) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps sans que le détenu ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.

(4) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entrejambe du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.

(5) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 2, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 4. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêtir partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé qui délivre un certificat y relatif. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes. Pour des raisons de sécurité ou de sûreté, et sur demande du médecin requis, deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu contrôlé se tiennent à proximité du lieu où la fouille intime est effectuéesans pouvoir avoir un regard direct sur le détenu contrôlé.

(6) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 sont précisées par règlement grand-ducal. ».

Art. 29. L'article 43, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la première phrase, alinéa 1er, le mot « pénitentiaire » est inséré entre les mots « groupe d'intervention » et les mots « composé d'agents pénitentiaires ».

2° Au paragraphe 2, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Chaque membre du groupe d'intervention pénitentiaire bénéficie d'une prime d'intervention non pensionnable de douze points indiciaires.** ».

Art. 2530. A l'article 47, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire les mots « à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont supprimés et remplacés par les mots « de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale », et la phrase « Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire » est insérée à la fin du paragraphe 2.

A l'article 47 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« **(2) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe 1er peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Elles peuvent également être traitées par le procureur général d'État aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.** ».

Art. 26. (1) A la loi du 20 juillet 2018, le mot « général » est inséré après le mot « directeur » :

– à l'article 5, paragraphes 1 à 3 ;
– à l'article 6 ;
– à l'article 8, paragraphe 1er ;
– à l'article 11, paragraphe 1er, point (a), et au paragraphe 3 ;
– à l'article 13, paragraphe 1er, et au paragraphe 2, mais uniquement à sa dernière occurrence ;
– à l'article 16 paragraphe 1er, mais uniquement à sa 1ère occurrence ;
– à l'article 18, paragraphe 1er ;
– à l'article 29, paragraphe 4, 1ère phrase, et à la dernière phrase mais uniquement à sa 1ère occurrence ;
– à l'article 30, paragraphe 4 ;
– à l'article 34, 1ère phrase ;
– à l'article 35, paragraphe 1er, sauf à la dernière phrase ;
– à l'article 43, paragraphe 2, et au paragraphe 4 mais uniquement à sa dernière occurrence, et au paragraphe 5 mais uniquement à sa dernière occurrence, et au paragraphe 6 ;
– à l'article 44, paragraphe 1er, et
– à l'article 46, paragraphe 1er.

(2) A la même loi, le mot « général » est inséré entre le mot « directeur » et le mot « adjoint » :

– à l'article 5, paragraphe 3 ;
– à l'article 11, paragraphe 1er, point (a), et
– à l'article 13, paragraphe 1er.

Chapitre 3. – Modifications d'autres dispositions légales

Art. 27. A l'article 33, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le mot « cinq » est remplacé par le mot « six » avant les mots « premiers

Art 28. A l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire le mot « un » est remplacé par le mot « deux » avant les mots « membres de son parquet ».

Art. 29. A l'article 181, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, au point 4°, le bout de phrase « au magistrat du Parquet général qui est » et remplacé par le bout de phrase « aux magistrats du Parquet général qui sont ».

Art. ~~30~~31. Il est inséré à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Jusqu'à la mise en service de l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, l'admission et l'observation des détenus placés médicaux visés par le présent article se font dans une autre unité ou un autre service du centre hospitalier neuropsychiatrique. ».

Art. ~~31~~32. L'article 2, ~~paragraphe~~ point 5, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est remplacé comme suit :

« 5) les décisions de grâce, les arrêts de révision, les arrêts portant modification d'une interdiction de conduire rendus par la chambre de l'application des peines en vertu de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale et les décisions de condamnation amnistiées. ».

Art. ~~32~~33. ~~(1) A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 10°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les mots « et de directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur adjoint du laboratoire national de santé » et les mots « sont classées ».~~

~~(2) A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 20°, de la même loi, les mots « de directeur général de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur du laboratoire national de santé » et les mots « et de directeur du trésor ».~~

L'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° Au point 10°, les mots « et de directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur adjoint du laboratoire national de santé » et les mots « sont classées ».

2° Au point 20°, les mots « , de directeur général de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur du laboratoire national de santé » et les mots « et de directeur du trésor ».

Art. ~~33~~34. (1) A l'annexe A, partie I, de la même loi, intitulée « classification des fonctions », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, dans la colonne « Fonction » et à la ligne correspondant au grade 17, les mots « directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur adjoint du laboratoire national de santé, » et les mots « directeurs de différentes administrations ».

(2) A l'annexe A, partie I, de la même loi, intitulée « classification des fonctions », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, dans la colonne « Fonction » et à la ligne correspondant au grade 18, les mots « directeur général de l'administration pénitentiaire » sont insérés entre les mots « directeur du laboratoire national de santé, » et les mots « directeur du trésor ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7869/07

N° 7869[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(18.12.2024)

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg a pris connaissance de l'amendement n°10 qui propose d'insérer un article 19 nouveau dans le projet de loi n°7869 portant modification (1) du Code de procédure pénale, (2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, (3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l' organisation judiciaire, (4) de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé „Centre hospitalier neuropsychiatrique", (5) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, (6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (ci-après l'**„Amendement n°10"**).

Par cet amendement, il est proposé d'ajouter un 2ème alinéa à l'article 25 paragraphe 1 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire afin d'autoriser de contrôler, „*en cas de doute concernant la présence de stupéfiants*", les correspondances reçues par les détenus notamment celles de la part de leurs avocats.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg s'oppose à un tel ajout. Cette disposition consacrerait une exception disproportionnée et intolérable au secret professionnel auquel sont soumis les avocats (l'alinéa 1er de ce même article 25 fixant comme principe que la correspondance entre détenus et avocats ne peut être contrôlée).

Le secret professionnel de l'avocat est consacré légalement par l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui dispose que l'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Cet article ajoute que le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables.

Aux termes de l'article 41 (4) de cette même loi, la violation du secret des communications entre l'avocat et son client et la révélation des documents et des secrets confiés à l'avocat dans l'exercice de ses fonctions, sont punies pénalement.

Le secret professionnel de l'avocat n'est pas un privilège de l'avocat, mais une garantie pour, et un droit du justiciable.

Ainsi, la Cour Européenne des droits de l'Homme a retenu dans plusieurs arrêts que le secret professionnel des avocats est la base des relations de confiance entre l'avocat et son client, et qu'une atteinte au secret professionnel peut avoir des répercussions sur la bonne administration de la justice (cf. arrêts André et autres c. France, n°18603/03, § 41, 24 juillet 2008; Xavier da Silveira c. France, n°43757/05, § 36, 21 janvier 2010; Niemitz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29).

Les mêmes principes ont été consacrés par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la „**CJUE**"). Ainsi, l'avocat général LEGER dans ses conclusions sous l'arrêt WOUTERS (WOUTERS affaire C-309/99, §182) indiquait déjà que „*le secret professionnel est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client. Il impose à l'avocat de ne divulguer aucune information qui lui a été communiquée par son client, et s'étend ratione temporis à la période postérieure à la fin de son mandat et ratione personae à l'ensemble des tiers. Le secret professionnel constitue également une garantie essentielle de la liberté de l'individu et du bon fonctionnement de la justice, de sorte qu'il relève de l'ordre public dans la plupart des États membres*".

Le secret professionnel s'applique à toutes les informations concernant un client ou son dossier qui sont communiquées par le client à l'avocat, ou reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession.

Le secret professionnel s'étend évidemment également à tous les produits du travail de l'avocat et s'applique à tous les échanges entre l'avocat et son client.

Ces principes ont été réaffirmés dans un arrêt de la CJUE du 8 décembre 2022 (affaire Orde van Vlaamse Balies, C-694/20), qui a souligné que le secret professionnel couvre également les activités de conseil juridique de l'avocat. Ainsi, la CJUE a rappelé que les personnes qui consultent un avocat, peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leur communication demeure privée et confidentielle, pour en déduire que hormis des situations exceptionnelles, ces personnes doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu'elles le consultent (point 27 de l'arrêt).

Dans ce même arrêt, la CJUE a également rappelé (point 27 de l'arrêt) que la protection de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après la „**Charte**") (*„Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications"*) (article qui correspond à l'article 8 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) recouvre non seulement les activités de défense en justice, mais également la consultation juridique, et qu'elle garantit nécessairement le secret de cette consultation juridique, et ce tant à l'égard de son contenu que de son existence.

La CJUE a ensuite poursuivi en insistant que les personnes qui consultent un avocat, peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leurs communications demeurent privées et confidentielles.

Dans ce même arrêt du 8 décembre 2022, la CJUE a insisté sur le fait que „*la protection spécifique que l'article 7 de la Charte et l'article 8, § 1, de la CEDH, accordent au secret professionnel des avocats, qui se traduit avant tout par des obligations à leur charge, se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables* (Cour EDH, arrêt du 6 décembre 2012, Michaud c. France, CE:ECHR:2012:1206JJD 001232311, §§ 118 et 119). *Cette mission fondamentale comporte, d'une part, l'exigence, dont l'importance est reconnue dans tous les États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même englobe, par essence, la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin, et d'autre part celle, corrélative de loyauté de l'avocat envers son client" (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 1982, AM & S Europe /Commission, 155/79, EU:C:1982:157, point 18)"*.

La CEDH a de plus retenu que la protection du secret professionnel attachée aux correspondances échangées entre un avocat et son client est, notamment, le corollaire du droit qu'a ce dernier de ne pas contribuer à sa propre incrimination, et que dès lors ces échanges bénéficient d'une protection renforcée (cf. notamment arrêt du 1er décembre 2015, affaire Brito Ferrinho Bexiga Villa – Nova c. Portugal, point 55).

Il ne peut dès lors pas être contesté que le secret professionnel de l'avocat est protégé dans l'exercice de la défense en justice par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, et dans l'exercice des activités de conseil juridique

de l'avocat (même indépendamment de l'existence de tout contentieux) par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

Ces mêmes principes ont à nouveau été rappelés par la CJUE dans son arrêt du 26 septembre 2024 (affaire C-432/23). Dans cet arrêt, la Cour a rappelé (point 49 de l'arrêt) que les personnes qui consultent un avocat peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leurs communications demeurent privées et confidentielles. Elle a ajouté que, partant, hormis des situations exceptionnelles, ces personnes doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu'elles le consultent. Cette obligation qui s'impose aux avocats se justifie, selon la CJUE (cf. point 50), par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables. Dans cette même affaire, la CJUE a précisé (cf. point 67 de l'arrêt) que les droits consacrés à l'article 7 de la Charte ne sont pas des prérogatives absolues, mais doivent être prises en considération par rapport à leur fonction dans la société. Selon la CJUE, la Charte admet des limitations à l'exercice de ces droits, pour autant que (i) ces limitations soient prévues par la loi, (ii) qu'elles respectent le contenu essentiel des dits droits et (iii) que dans le respect du principe de proportionnalité, elles soient nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnu par l'Union Européenne ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui.

La Cour administrative luxembourgeoise a également rappelé à plusieurs reprises l'importance du secret professionnel de l'avocat.

Ainsi dans son arrêt du 13 juillet 2021 (n° du rôle 45185C), la Cour administrative a rappelé que le secret professionnel de l'avocat est justifié par la nécessité de protéger le justiciable et d'assurer l'effectivité des droits de la défense, étant donné que le justiciable doit avoir la garantie que les secrets qu'il confie à son avocat afin de défendre ses intérêts et droits ne pourront pas être révélés par celui-ci. En se référant à l'éminent avocat belge Pierre LAMBERT, elle a ajouté qu'au vu du rôle de l'avocat en tant que défenseur des justiciables, son secret professionnel est d'une nature particulière en ce qu'il constitue un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la Justice, de sorte qu'il représente un élément du principe fondamental de l'État de droit (pages 40 et 41 de l'arrêt).

Suite à l'arrêt de la CJUE du 26 septembre 2024, la Cour administrative a rendu deux arrêts additionnels en date du 12 décembre 2024, par lesquels elle a entériné les conclusions de l'arrêt de la CJUE du 26 septembre 2024, consacrant par la même sans ambiguïté le secret professionnel auquel sont soumis les avocats.

Il semble incontestable au Conseil de l'Ordre que l'Amendement n°10 tel que proposé, viole les principes posés par les juridictions européennes et nationales.

Ainsi, si la condition qu'une limitation au secret professionnel doit être prévue par la loi, serait respectée par l'ajout de l'alinéa 2 à l'article 25 paragraphe 1 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, il n'en reste pas moins que le droit de consulter des correspondances reçues par les détenus de la part de leurs avocats ne respecterait pas la protection accordée par les articles 7 et 47 de la Charte et les articles 6 et 8 de la CEDH. Au contraire, ce pouvoir constitue une atteinte intolérable aux droits de la défense des justiciables. Le respect des communications est d'autant plus important que les correspondances visées sont des correspondances à l'adresse de détenus, à savoir des personnes poursuivies au pénal et qui ont été incarcérées. Enfin, la consultation des correspondances adressées par un avocat à un détenu viole également le principe que le client a le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

La troisième condition, à savoir le respect du principe de proportionnalité, n'est pas non plus respectée. En effet, le droit pour un justiciable de pouvoir être défendu en toute liberté et en toute sécurité, et le droit de ne pas s'auto-incriminer, sont des principes manifestement largement supérieurs à l'objectif, tout à fait légitime, de lutter contre le fléau de la consommation de drogues dans le milieu carcéral.

Ce principe de proportionnalité est d'autant moins respecté que le texte de loi proposé pèche par son imprécision. Ainsi, une consultation des correspondances reçues par les détenus de la part de leurs avocats est possible, „en cas de doute". Non seulement cette notion n'est pas définie, mais elle laisserait la porte ouverte à tous les abus, puisque la notion de doute est essentiellement subjective, et permettrait en pratique à l'administration pénitentiaire à tout moment de consulter les correspondances reçues par les détenus de la part de leurs avocats. Le rajout à la fin de la disposition qu'en cas de doute ces correspondances peuvent être „*exceptionnellement contrôlées*", n'y change rien, puisqu'il ne comporte

aucune précision utile apte à rencontrer les critères et requis des normes internationales visées ci-dessus. Au-delà de la violation du principe de proportionnalité consacré notamment par la CJUE dans son arrêt du 26 septembre 2024, ces notions très vagues de „doute“ et „d'exceptionnalité“, violent également le principe de sécurité juridique auquel tout justiciable a droit.

Pour toutes ces raisons, le Conseil de l'Ordre s'oppose à l'Amendement n°10, cet amendement constituant une atteinte intolérable au secret professionnel auquel a droit le justiciable aux termes de la législation nationale et des dispositions de la Charte et de la CEDH.

Luxembourg, le 18 décembre 2024

Le Bâtonnier,
Albert MORO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7869/08

N° 7869[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » ;

5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT A LA MINISTRE DE LA JUSTICE

(17.1.2025)

Madame la Ministre,

Par la présente, et en réponse à votre demande d'avis du 18 novembre 2024, je me permets de vous soumettre les commentaires formulés par les magistrats du Parquet général dont les attributions comptent plus particulièrement la présidence de la commission consultative aux longues peines, le casier judiciaire et l'exécution des peines sur les amendements parlementaires relatifs au projet de loi 7869 qui concernent leur charge.

Amendement 1 : article 678-1 du Code de procédure pénale (commission consultative aux longues peines)

Dans sa nouvelle version, telle que proposée par l'amendement n°1, l'article 678-1 du Code procédure pénale (CPP) institue la commission consultative aux longues peines qui existe de facto depuis de longues années.

Selon le paragraphe 1er, alinéa 2, elle peut être saisie par le Procureur général d'Etat, dans sa mission de l'exécution des peines, pour les peines privatives de liberté supérieures ou égales à dix ans.

Ceci est conforme au fonctionnement actuel de ladite commission consultative. Toutefois, il arrive, bien que rarement, que la commission soit saisie par le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines pour des peines n'atteignant pas le seuil de dix ans. Ceci peut se justifier parce que le crime en cause est de nature très particulière ou bien parce que la personnalité du condamné interroge fortement par rapport à sa dangerosité et donc par rapport à l'éventuel risque de récidive.

Il serait dès lors important de conserver cette flexibilité et de prévoir que dans des circonstances exceptionnelles, à motiver par le délégué à l'exécution des peines, ce dernier peut saisir la commission

consultative pour obtenir un avis circonstancié concernant l'exécution de peines inférieures à dix années.

Le paragraphe 2 de l'article 678-1 du CPP détermine la composition de la commission consultative aux longues peines. La composition proposée correspond exactement à celle qui est en place à l'heure actuelle. Etant donné que sa pluridisciplinarité favorise des échanges fructueux, permettant une mise en perspective des différents aspects à prendre en compte en vue de la rédaction des avis à destination du délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, la composition telle que prévue est à approuver.

Les dispositions concernant le secrétariat de la commission ainsi que les indemnités à allouer à ses membres n'appellent pas de commentaires particuliers.

Amendement 2 : article 696, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, point 4 du Code de procédure pénale (compétences de la chambre de l'application des peines)

L'amendement n° 2 prévoit un élargissement des compétences de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel par rapport aux décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines en matière de mandats d'arrêts européens, de transfèrement à l'étranger de personnes condamnées et d'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens large. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

Amendement 7 : article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (délivrance du bulletin n° 1 du casier judiciaire, dossier pénal)

Concernant l'amendement n° 7 au sujet de l'article 17, paragraphe 2 de la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, le Parquet général considère, en rapport avec la transmission du bulletin n° 1 du casier judiciaire à l'administration pénitentiaire aux fins des évaluations criminologiques et psycho-sociales du détenu, qu'aux fins de lisibilité de la loi, qu'il aurait été préférable de modifier la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire en rajoutant à l'article 6 entre les points actuels 1) et 2) un nouveau point qui prévoirait que le bulletin n° 1 du casier judiciaire est délivré sur demande à l'administration pénitentiaire aux fins prévues à l'article 17 (2) de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Par voie de conséquence, on pourrait biffer dans le projet de loi la partie de la phrase «par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire».

Concernant le paragraphe 3, il y aurait lieu de préciser de quelle manière la consultation demandée par l'administration pénitentiaire devrait s'effectuer. S'agit-il d'une consultation physique dans les locaux du Parquet général ou d'une transmission du dossier par voie électronique ? Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser la notion de « dossier pénal ». S'agit-il du dossier d'instruction au sens large ou du dossier constitué au service de l'exécution des peines ? En effet, leur contenu est différent. A la lecture du paragraphe (2), on pourrait supposer qu'il s'agit du dossier d'instruction au sens large, mais il serait utile de le préciser.

Les paragraphes 1er et 4 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Amendement 8 : article 21bis de la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (création d'un service criminologigue)

L'ancien service psycho-criminologique (SPC) est commué en service criminologique et rattaché au département de criminologie et de recherche de l'administration pénitentiaire.

Au vu des nombreuses difficultés qui se sont posées par le passé en raison du caractère hybride des missions confiées à ce service, à savoir l'évaluation du risque de récidive et le traitement psychothérapeutique des détenus, il faut saluer la modification proposée. Dorénavant, le service criminologique se consacrera uniquement à l'évaluation objective du risque de récidive des condamnés. En fonction du résultat, le service criminologique organisera des interventions ciblées afin de limiter le risque de récidive ainsi arrêté.

Cette clarification des tâches du service criminologique répond aux critiques émises par les experts suisses consultés au cours de l'année 2023, qui avaient conclu sans équivoque que les deux domaines de l'ancien service psycho-criminologique devraient être séparés de manière nette.

Il est donc indispensable de s'assurer à l'avenir que même si le service criminologique est censé organiser « des interventions ciblées sur la prévention des comportements délictueux », les membres

dudit service ne pourront pas assurer eux-mêmes un suivi des condamnés, sous peine de risque d'une nouvelle conjonction de deux missions incompatibles. Le professionnel dont la tâche consiste à évaluer objectivement le risque de récidive dans le chef d'un détenu ne doit pas avoir comme rôle supplémentaire de suivre ce même détenu dans le cadre de la réduction de ce risque.

A cet égard, il serait utile de préciser ce qu'il faut entendre par « l'organisation d'interventions ciblées sur la prévention de comportements délictueux ». Dans le même ordre d'idées, il serait utile de préciser davantage le rôle du futur service criminologique en matière de récidive, élément primordial dans ce type d'évaluation. Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 21bis de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire pourrait se lire comme suit : « Est créé un service criminologique dont les missions sont l'évaluation criminologique, axé notamment sur le risque de récidive, de tous les condamnés […] ».

Un autre point qui avait été critiqué par les experts dans leur rapport d'audit concerne la communication des rapports du service psycho-criminologique qui a été jugée largement insuffisante.

Amendement 9 : article 23 de la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (sorties temporaires du CPG)

Il y a lieu de rappeler que les sorties temporaires, qui ne sont pas à confondre avec un congé pénal au sens des articles 683 et 684 du Code de procédure pénale et qui sont de la compétence exclusive du Procureur général d'Etat dans le cadre de sa mission d'exécution des peines, sont de la compétence du Directeur du centre pénitentiaire de Givenich conformément à l'article 23 paragraphe 3 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Le présent projet de loi ne semble pas vouloir modifier cette distinction. Or, la formulation du paragraphe 3 prête à confusion. En effet, la phrase « Toutefois, les sorties temporaires destinées à permettre à un condamné de déplacement à l'étranger relèvent de la compétence du procureur général d'Etat», sous-entend que le principe même des sorties temporaires hors des frontières sont de la compétence du Procureur général d'Etat, comme en matière de congé pénal. Pourtant, les délégués du procureur général d'Etat à l'exécution des peines considèrent que la sortie temporaire reste de la compétence du directeur du centre pénitentiaire de Givenich. Seul le déplacement hors des frontières du Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'accord écrit préalable du Procureur général d'Etat ou de son délégué. Il est précisé que cette façon de procéder est d'ailleurs conforme à la pratique actuelle. Ainsi, il est proposé de reformuler la phrase susmentionnée de la manière suivante : « Les sorties temporaires hors des frontières du Grand-Duché de Luxembourg sont autorisées par le directeur du centre pénitentiaire après accord préalable pris auprès du procureur général d'Etat ou de son délégué relatif au seul passage de la frontière. »

Amendement 17 : article 47, paragraphe 2, de la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (prise d'empreintes digitales et de photographies)

La question quant à l'opportunité de maintenir la dernière phrase dudit paragraphe, aux termes de laquelle « Elles [les empreintes digitales et les photographies] peuvent également être traitées par le procureur général d'Etat aux fins prévues par l'article 12-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire», se pose. En effet, l'on peut s'interroger si cette dernière phrase n'est pas superflue, puisque l'article 12-1 projeté (projet de loi n° 7881) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit ce genre de traitement et qu'il faudrait sinon rajouter également que les empreintes digitales et les photographies peuvent encore être traitées aux fins prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la loi portant du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » qui prévoit que« peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les informations dactyloscopiques et images faciales ». Le paragraphe 3 du nouvel article 21bis remédie à ce problème en ce qu'il prévoit que les rapports du service criminologique sont transmis « aux autres services et autorités compétentes en matière de traitement pénologique et de l'exécution des peines ». Cette formulation est suffisamment large pour englober tous les intervenants pour lesquels ces rapports ont une utilité dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, à savoir notamment les agents du SCAS et des SPSE, le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines et la commission consultative aux longues peines.

Article 24 de la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (accès aux centres pénitentiaires)

Les ajouts proposés à l'article 24 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui ne font pas l'objet d'un amendement particulier dans le présent projet de loi, mais

qui sont proposés dans le texte coordonné, n appellent pas de commentaires sur le fond. Toutefois, la formulation de l'article pourrait être améliorée pour davantage de clarté et de compréhension. Il est ainsi proposé de modifier légèrement la première partie de la phrase de la manière suivante : « Article 24. (1) L'accès libre aux centres pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions de l'article 37, sont garantis pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions au procureur général d'Etat, aux autorités judiciaires, au médiateur et au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK), aux députés, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, aux agents consulaires et diplomatiques des autres pays, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à l'article 23. »

Enfin en dernier lieu, en rapport avec les modifications apportées aux dispositions du Code de procédure pénale concernant la chambre de l'application des peines, le Parquet général tient à relever encore qu'au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 698 du Code de procédure pénale, tel qu'introduit par la loi du 29 juillet 2023, et qui traite des recours introduits devant la chambre de l'application des peines par voie de courrier électronique, le terme « appel » a fait surface alors que le terme «recours» a été précédemment utilisé. Il conviendrait de saisir l'occasion pour remplacer le terme « appel » par celui de « recours » et d'harmoniser ainsi la terminologie utilisée dans l'article 698 du Code procédure pénale.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma profonde considération.

Pour le Procureur général d'Etat,
le Procureur général d'Etat adjoint
Christiane BISENIUS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7869/09

N°7869/9
Entrée le 21.01.2025
Chambre des Députés

Avis du CELPL sur le projet de loi 7869 portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ; 5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Ad amendement 1 :

L'article modifié prévoit que sont membres de la commission consultative aux longues peines entre autres, outre l'agent de probation coordinateur (du service central d'assistance sociale ?), un agent de probation du service de probation du service central d'assistance sociale et l'agent de probation du service central d'assistance sociale qui est en charge du suivi du condamné.

Le CELPL se demande quelle est la plus-value de faire membre, outre l'agent de probation coordinateur et l'agent de probation en charge du suivi du condamné encore un autre agent de probation du SCAS.

Ad amendement 3 :

Le CELPL reconnaît la valeur de la mise en place d'un agrément formalisant les relations entre l'aumônerie et l'administration pénitentiaire. Bien que les dispositions y figurant soient déjà pratiquées sur le terrain, la délivrance d'un agrément conférera une reconnaissance et une légitimité officielle au rôle des ministres des cultes et conseillers moraux titulaires de cet agrément.

Ad amendement 5 :

L'article prévoit une prime de risque mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires pour les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire, ainsi que pour les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire et les agents placés auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État.

Le CELPL se demande si une pareille prime de risque ne devrait pas être instaurée pour chaque agent intervenant en centre pénitentiaire afin de garantir l'égalité de traitement dans une tâche non purement administrative.

Amendement 7 :

Le CELPL apprécie les modalités d'échange d'informations instaurées par l'article sous examen qui sont dans l'intérêt d'une bonne prise en charge des détenus.

Amendement 8 :

Le CELPL reconnaît la pertinence d'adapter la désignation du service criminologique afin d'éviter toute confusion potentielle concernant sa mission, mais émet ses réserves quant à la limitation du personnel

36, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Tél. +352 26 27 01 01
Fax +352 26 27 01 02
www.ombudsman.lu
info@ombudsman.lu

à une seule profession. Il n'est par ailleurs pas convaincu que la criminologie soit la formation la plus pertinente pour réaliser les tâches décrites. Les compétences du criminologue, en tant qu'analyste des phénomènes délinquants et des dynamiques criminelles, s'avèrent plutôt complémentaires de celles du psychologue, qui a une expertise pour identifier et évaluer des traits de personnalité pouvant servir d'indicateurs importants du risque de récidive pénale. Ainsi, la criminologie est certes une formation potentiellement utile, mais sans doute pas la seule.

Amendement 10 :

Le CELPL approuve que ces contrôles soient obligatoirement réalisés en présence du détenu. Il insiste que le contrôle réalisé doit se limiter au contrôle de la présence de stupéfiants dans ou sur le courrier, sans que le contenu des courriers ne puisse être examiné. Le CELPL ne s'oppose pas à un contrôle du contenu de la correspondance lorsque des stupéfiants ont été trouvés.

Amendement 11 :

Le CELPL se demande si la notion de « médecin prestataire » ne devrait pas être explicité. Il recommande de déterminer explicitement le contrôle par un médecin somatique et par un médecin psychiatre lorsqu'un détenu est placé en régime cellulaire dans une cellule adaptée.

36, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Tél. +352 26 27 01 01
Fax +352 26 27 01 02

www.ombudsman.lu
info@ombudsman.lu